



# le courrier

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — AFRIQUE-CARAÏBES-PACIFIQUE

BIMESTRIEL

**LIBRARY**

N° 31 - SPECIAL — MARS 1975



Photothèque C.C.E.



Photo News Service

**CONVENTION CEE-ACP  
DE LOMÉ**

## LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

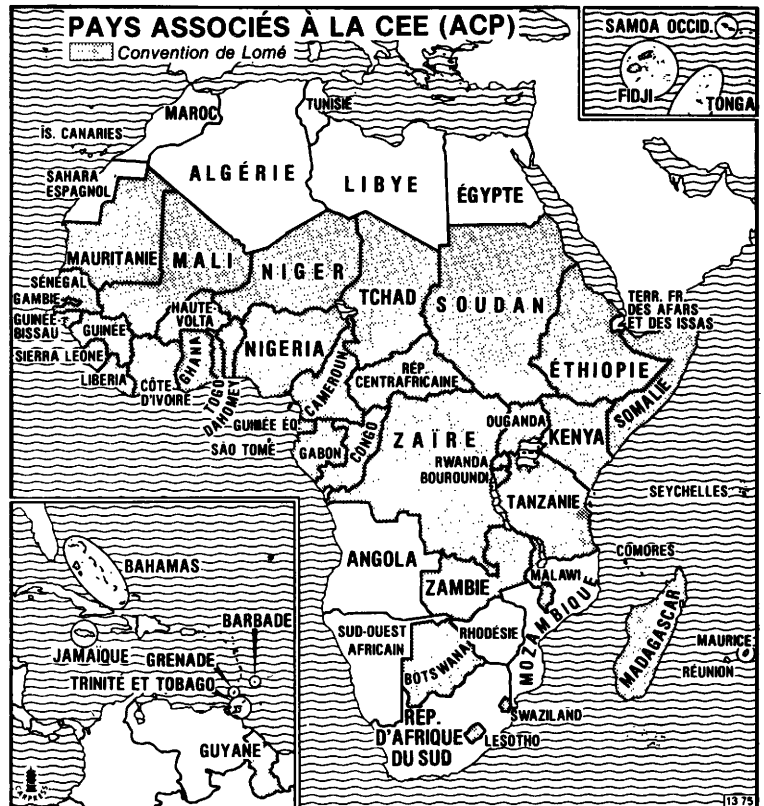
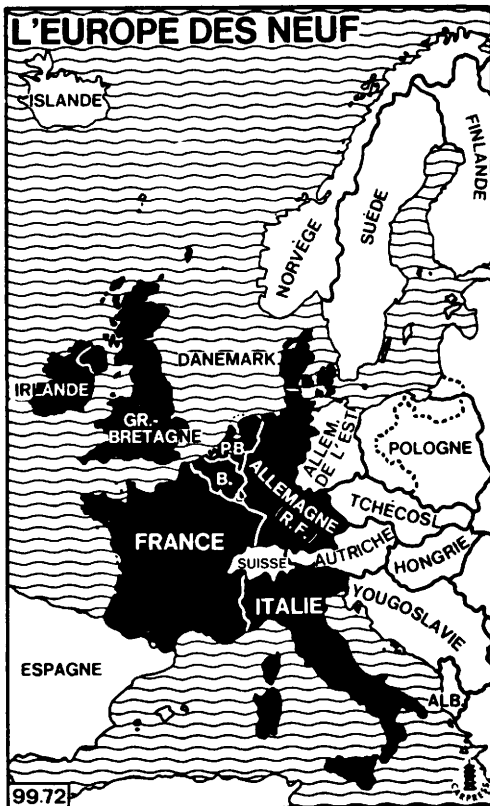
## LES ÉTATS ACP

ALLEMAGNE  
(Rép. féd.)  
BELGIQUE  
DANEMARK  
FRANCE  
IRLANDE  
ITALIE  
LUXEMBOURG  
PAYS-BAS  
ROYAUME-UNI

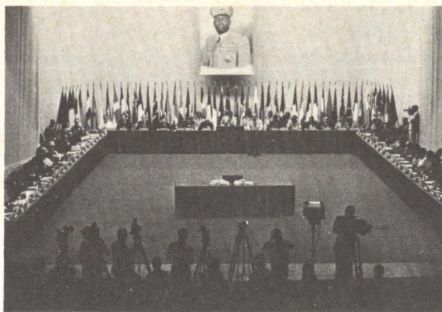
BAHAMAS  
BARBADE  
BOTSWANA  
BURUNDI  
CAMEROUN  
CENTRAFRIQUE  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DAHOMEY  
ETHIOPIE  
FIDJI  
GABON  
GAMBIE  
GHANA  
GUINÉE  
GUINÉE BISSAU

GUINÉE ÉQUATORIALE  
GRENADÉ  
GUYANE  
HAUTE-VOLTA  
JAMAÏQUE  
KENYA  
LESOTHO  
LIBÉRIA  
MADAGASCAR  
MALAWI  
MALI  
MAURICE  
MAURITANIE  
NIGER  
NIGÉRIA

OUGANDA  
RWANDA  
SAMOA OCCIDENTALES  
SÉNÉGAL  
SIERRA LEONE  
SOMALIE  
SOUDAN  
SWAZILAND  
TANZANIE  
TCHAD  
TOGO  
TONGA  
TRINITÉ ET TOBAGO  
ZAÏRE  
ZAMBIE



**Lomé** — C'est dans cette salle de la Maison du Peuple togolais qu'a eu lieu la signature de la nouvelle Convention entre la Communauté européenne et les 46 pays A.C.P. Dans ce cadre solennel, on remarquait notamment les drapeaux des cinquante-cinq partenaires et les très nombreux journalistes venus du monde entier pour couvrir l'événement; la ville de Lomé et le peuple togolais, en liesse, sous un soleil radieux et sur les rythmes endiablés des tropiques, offraient un spectacle haut en couleurs qui constitue, sur un sol tropical, le témoignage de l'importance capitale de l'événement. **Pages 14 à 18.**



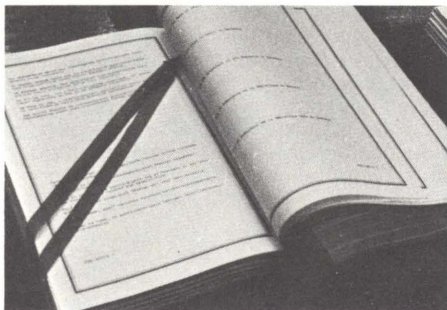
**Garret FitzGerald** — C'est la République d'Irlande qui a eu le privilège de présider le Conseil des ministres de la Communauté au moment de la conclusion de l'accord de Lomé. Le président du Conseil, qui est le ministre irlandais des Affaires étrangères, a commenté en termes émouvants la réalisation de cette Convention et estimé que « l'Europe a maintenant avec ces pays (A.C.P.) des rapports très étroits qui devraient être bénéfiques à l'avenir pour tous les partenaires ». **Page 6.**

**Babacar Ba** — Les A.C.P. ont, dès juillet 1973, porté à la tête du Conseil des ministres du même nom le ministre sénégalais des Finances et des Affaires économiques. M. Babacar Ba a mené, pendant dix-huit mois, les négociations avec efficacité et adresse, d'autant plus que le Sénégal était signataire des Conventions de Yaoundé I et II. Mesurant la portée de l'accord de Lomé, M. Babacar Ba a déclaré : « la nouvelle coopération avec l'Europe revêt à mes yeux un certain caractère révolutionnaire ». **Page 6.**



**François-Xavier Ortoli** — La Commission des Communautés européennes a joué, depuis le début, notamment avec le mémorandum Deniau, un important rôle dans les négociations Europe-A.C.P. qui ont abouti à la Convention de Lomé. Son président, M. François-Xavier Ortoli, était naturellement présent à Lomé. Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la signature de l'accord, M. Ortoli, après s'être félicité de la conclusion de cette convention, a « salué les efforts et le talent des négociateurs de nos différents pays ». Puis il leur a rendu un vibrant « hommage » au nom de la Commission, un « hommage qui est à la mesure des résultats exceptionnels qui ont été obtenus ». **Page 18.**

**Document de la Convention** — Signé dans la capitale togolaise, voici le document de la Convention de Lomé qui régira pour cinq ans les relations économiques entre la Communauté et les pays A.C.P. Il comporte 7 titres dont cinq principaux (coopération commerciale, recettes provenant de l'exportation de produits de base, coopération industrielle, coopération financière et technique et institutions) et quatre-vingt-quatre articles ainsi que 7 protocoles, l'acte final et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. **Pages crème.**



# LE COURRIER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE —  
AFRIQUE - CARAÏBES - PACIFIQUE

N° 31 — SPÉCIAL - Mars 1975.

## SOMMAIRE

2. **EDITORIAL** : Vers de nouvelles relations économiques, par Dr. Erich Wirsing

3. Histoire d'une négociation et d'une Convention

6. **APRÈS LA NUIT BLANCHE DE BRUXELLES** : les commentaires des principaux négociateurs.

Garret FitzGerald, ministre irlandais des Affaires étrangères et président en exercice du Conseil des ministres

Babacar Ba, ministre sénégalais des finances et des affaires économiques, président en exercice du Conseil des ministres ACP

8. P.J. Patterson, ministre jamaïcain de l'industrie, du commerce et du tourisme

9. Olu Sanu, ambassadeur du Nigéria, président des ambassadeurs et plénipotentiaires A.C.P.

11. J.R. Rabukawaqa, ambassadeur de Fidji : « Un sentiment de réussite »

12. Claude Cheysson : « Un accord unique dans l'histoire »

14. Les négociations en images

16. Les commentaires de la presse

18. **LA SIGNATURE A LOMÉ**

22. **LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE LOMÉ**

23. Coopération commerciale

24. Stabilisation des recettes d'exportation

30. Coopération industrielle

32. Coopération financière et technique

36. Institutions

### EN BREF

38. Le résumé de la Convention de Lomé

41. Quelques chiffres sur les A.C.P. et la Communauté

**PAGES CRÈME** : Le texte complet de la Convention de Lomé

**Q**uarante-six Etats, c'est-à-dire, presque toute l'Afrique indépendante au sud du Sahara, 6 pays des Caraïbes et 3 îles du Pacifique ont établi avec la Communauté européenne une coopération destinée à accélérer leur développement. En tout, c'est donc 55 Etats représentant les 46 Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) et les 9 Etats membres de la Communauté européenne qui ont conclu un accord que la plupart des observateurs s'accordent à considérer comme marquant le début de relations économiques nouvelles entre pays industrialisés et non-industrialisés, basées sur le « partnership » et l'égalité.

Des deux côtés d'ailleurs, les négociations qui se sont terminées fin janvier et qui ont conduit à la signature de la nouvelle Convention à Lomé, au Togo, le 28 février 1975, ont été conduites avec le souci d'aller au fond des choses. En ce qui la concerne, la Commission avait procédé à une analyse fouillée de l'efficacité du système de coopération instauré par les deux Conventions de Yaoundé, face aux problèmes de développement auxquels se heurtent actuellement les pays en voie de développement. Elle a tenu compte aussi des problématiques nouvelles présentées par les pays du Commonwealth auxquels la Communauté avait étendu son offre d'association depuis l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Dès avril 1973, la Commission soumettait au Conseil des Communautés européennes les conclusions de son analyse. La plus grande partie de celles-ci se sont traduites peu à peu en propositions faites aux Etats A.C.P. par la Communauté et ont débouché sur les dispositions concrètes de la Convention de Lomé.

Du côté des A.C.P. il est particulièrement frappant que, pendant les 18 mois qu'ont duré les négociations, leur solidarité se soit manifestée de façon continue. Il est tout à fait remarquable et sans exemple qu'un aussi grand nombre de pays aient pris ensemble conscience de leur pouvoir de négociation s'ils restaient unis, malgré la diversité des problèmes et des intérêts. La mise en œuvre de la Convention de Lomé devrait permettre de prolonger et de renforcer encore cette solidarité entre les Etats A.C.P., notamment dans le cadre des institutions paritaires. Il convient en outre de souligner qu'en ce qui concerne l'Afrique, c'est pratiquement le continent tout entier qui est en train de définir des rapports nouveaux avec la Communauté. En effet,

## Vers de nouvelles relations économiques

l'Angola et le Mozambique pourront adhérer à la Convention de Lomé et la Communauté espère que les négociations en cours avec les pays du Maghreb aboutiront rapidement.

\* \*

A travers les principales dispositions de la Convention de Lomé dont on trouvera des commentaires dans ce numéro, on voit apparaître le début d'une organisation nouvelle des relations économiques et commerciales entre les pays industrialisés et non-industrialisés. Le nouvel accord va dans le sens de la solidarité sans dépendance en amorçant une complémentarité économique entre deux groupes de pays. Robert Schuman, l'un des pères de l'Europe, a parlé en un autre temps et en d'autres circonstances, d'une « solidarité de fait ». Or, elle doit exister lorsqu'il s'agit de créer et de développer. A cet égard, la Convention offre un cadre souple et qui demeure ouvert. De la volonté des partenaires dépendra à l'avenir que l'application des textes se fasse dans un sens restrictif, et la Convention ne sera alors qu'un bon accord de coopération, ou dans un sens plus large qui développera de façon novatrice la complémentarité économique entre deux groupes de pays de niveaux de développement différents.

Il est certain que l'expérience acquise au cours des précédentes Conventions ainsi que les résultats obtenus ont été utiles aux négociateurs. C'est ainsi que le Fonds Européen de Développement, bien connu de nos lecteurs, continuera une action essentielle dont l'utilité n'est plus à démontrer compte tenu des besoins fondamentaux en matière d'aide financière et technique. Dans ce contexte il faut souligner que l'accent est mis, notamment, sur une prise de responsabilité accrue des bénéficiaires dans la conception et la mise en œuvre de l'aide ainsi que sur la programmation de l'aide, la coopération régionale, le développement des petites et moyennes entreprises, la réalisation de « micro-projets » en milieu rural et la préférence accordée aux pays les plus défavorisés dans l'allocation des aides financières et techniques au développement. Toutes ces dispositions sont importantes mais la plupart

du temps aménagent, améliorent et amplifient, dans le cadre d'un F.E.D. renouvelé et élargi, des dispositions familières aux bénéficiaires des précédentes Conventions.

Par contre, dans plusieurs domaines, la Convention de Lomé se distingue des Conventions précédentes soit par des dispositions nouvelles, soit par une importance beaucoup plus grande attachée à tel ou tel sujet particulier : il s'agit principalement de la non-réciprocité des avantages commerciaux accordés par la Communauté aux Etats A.C.P., de l'instauration dans le cadre du F.E.D. d'une aide financière sous forme de stabilisation des revenus d'exportation ainsi que de la coopération industrielle qui fait l'objet d'un titre particulier de la nouvelle Convention.

En ce qui concerne la stabilisation des recettes d'exportation, c'est un principe tout à fait nouveau dans l'histoire des relations entre pays industrialisés et non-industrialisés qui se trouve ainsi posé : un droit à compensation a été reconnu aux Etats A.C.P. qui connaîtraient une chute brutale dans leurs recettes d'exportation, en raison par exemple de l'instabilité des cours mondiaux ou des aléas de la production. C'est finalement la dégradation des termes de l'échange qui est ainsi combattue. Ces dispositions nouvelles qui concernent douze catégories de produits sont évidemment particulièrement intéressantes pour des pays dont les recettes d'exportation reposent sur un ou deux produits. Pour tous, elles constituent un élément favorable pour une plus sûre programmation économique et pour le maintien et l'accroissement de leur capacité d'importation, facteurs qui conditionnent leur développement, en particulier dans le domaine industriel.

La coopération industrielle est en effet un autre volet important de la nouvelle Convention. Elle doit permettre d'accroître la diversification de l'économie des A.C.P. et des transferts de technologies adaptés à ces pays. Les contacts entre opérateurs économiques seront développés et cette coopération industrielle sera orientée par un Comité de coopération industrielle assisté par un Centre

# Histoire d'une négociation et d'une Convention

par Charles SCHIFFMANN (\*)

de développement industriel. L'ampleur de ces dispositions dépendra évidemment du dynamisme de tous ceux qui participeront à leur application, mais des perspectives importantes de coopération sont ainsi ouvertes entre les deux groupes de pays.

Comment oublier aussi le cas particulier du sucre qui fut jusqu'au dernier moment une difficulté majeure de la négociation et pour lequel la solution retenue aboutit à une indexation qui établit pour la première fois un lien entre les prix payés à de lointains agriculteurs tropicaux et ceux payés par des nations industrielles à leurs propres producteurs.

Dans ce numéro spécial entièrement consacré aux nouveaux accords et que nous avons eu le souci de faire paraître le plus tôt possible après la signature à Lomé, nos lecteurs trouveront le texte complet de la Convention avec les protocoles et annexes accompagnés de divers commentaires. Mais, par delà les textes, ce qui paraît essentiel, c'est l'esprit et la conception économique d'ensemble de la Convention de Lomé. Cette conception est conforme à l'intérêt des A.C.P. comme des pays Européens, « car en fournissant aux premiers les moyens de développer leur infrastructure, d'améliorer leur production, de sauvegarder la valeur de leur travail, elle permet aux autres d'accroître leurs échanges avec un ensemble de partenaires de plus en plus conscients de leurs propres possibilités et des effets heureux, d'une solidarité économique aussi profitable aux uns qu'aux autres ». Mr. François-Xavier Ortoli, président de la Commission des Communautés européennes a résumé cette espérance en déclarant : « Il est nécessaire pour la Communauté de s'engager, partout où c'est possible, dans une coopération fondée sur la recherche d'interdépendances économiques à long terme qui garantissent mieux que tout Traité le progrès et la solidarité. Nous voulons, en respectant les options de nos partenaires, conjurer dans un dessein commun nos capacités en technologie et en savoir faire, nos marchés, parfois notre capital et nos productions, notamment agricoles, avec les ressources dont nos partenaires disposent, et leur volonté de mettre la nouvelle situation à profit pour construire leur développement... La conclusion de cette Convention prouve qu'il est possible d'assurer la difficile naissance d'un nouvel ordre mondial par la voie de la coopération et non de la confrontation ».

Dr. E. WIRSING  
Editeur

Comment comprendre la portée historique et politique de la nouvelle Convention C.E.E.-A.C.P., sans remonter un peu dans le passé ! Aussi avons-nous demandé à Charles Schiffmann, journaliste français de l'A.F.P., bien informé des questions Europe-A.C.P., de présenter une rapide description des processus qui ont conduit depuis 1957 à la Convention de Lomé.

Lorsqu'au petit matin du 1<sup>er</sup> février 1975 à Bruxelles, après une séance longuée de 24 heures, les négociateurs qui ont arrêté les textes de la Convention C.E.E.-A.C.P. de Lomé ont « refermé leurs dossiers », il leur a fallu une très longue ficelle : 350 documents mixtes ont été établis au cours de 18 mois de négociations durant lesquels se sont tenues 183 séances communes C.E.E.-A.C.P. et 493 réunions de coordination des A.C.P. Il se trouvera peut-être un jour un étudiant à l'âme de bénédictin pour rechercher dans cette pyramide de papier l'histoire d'un « rapprochement entre les peuples de plusieurs continents », une histoire qui passe, nécessairement, par le tarif douanier sur les fleurs coupées et l'arrow root — seuls les initiés connaissent la nature de ce produit africain, il ne convient donc pas de leur voler leur secret.

A vrai dire, l'histoire de cette Convention qui regroupe autour de la C.E.E. l'Afrique noire indépendante toute entière, les Caraïbes et trois îles du Pacifique remonte à bien avant cette gigantesque négociation. Le Traité de Rome, instituant le marché commun européen contenait déjà les prémices du nouvel accord. C'est une particularité de la Communauté européenne : tout ce qu'elle entreprend puise son inspiration dans le Traité signé à Rome le 25 mars 1957 et dont un article (art. 235) prévoit même la possibilité de réaliser ce qui n'a pas été prévu dans les autres pages.

Dans la quatrième partie de ce Traité, les six pays fondateurs de la C.E.E. (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) convenaient

d'associer à la C.E.E. les pays « entretenant avec eux des relations particulières ». Les « relations particulières » étaient bien sûr les liens coloniaux dont on savait qu'ils allaient disparaître. Il s'agissait alors de clarifier une situation juridique en étendant à ces pays et territoires non-européens le libre-échange commercial institué à l'intérieur de la Communauté européenne.

De 1958 à 1962 la C.E.E. a ainsi progressivement unifié ses rapports commerciaux avec une partie de l'Afrique tout en lui accordant des aides financières destinées à faciliter son développement. C'était l'époque du 1<sup>er</sup> Fonds Européen de Développement, doté de 580 millions d'unités de compte. (Le dollar américain avait encore la même valeur que l'U.C. européenne).

Entre 1960 et 1962, la plupart des pays africains sont devenus indépendants et c'est évidemment à eux-mêmes qu'il est revenu de décider s'ils voulaient demeurer associés à la C.E.E. Dix-huit d'entre eux ont répondu positivement en signant le 20 juillet 1963 la première Convention d'Association de Yaoundé. Ainsi naissaient les « E.A.M.A. », c'est-à-dire les Etats Africains et Malgache Associés. Ils n'ont jamais été associés entre eux, mais l'habitude de traiter ensemble avec la Communauté devait progressivement faire naître parmi ces pays une sorte de complicité de fait sur les grands problèmes économiques mondiaux. On devait mesurer plus tard l'effet de boule de neige de ce rapprochement.

La Convention de Yaoundé I (1963-68) maintenait entre les E.A.M.A. et la C.E.E. une préférence commerciale réciproque. Elle instituait une aide financière de 730 millions d'unités de compte, et pour la première fois, des institutions paritaires chargées de gérer l'association.

(\*) Journaliste français, a suivi depuis une quinzaine d'années toutes les négociations européennes et Europe-A.C.P., notamment celles de Yaoundé I et II et celle de Lomé.

## Le Royaume-Uni à la porte

Avant même que soit conclue la négociation de la première Convention de Yaoundé, la Communauté Européenne devait connaître une aventure dont on n'a pas fini de mesurer les conséquences : le 29 janvier 1963, les six pays fondateurs de la C.E.E. cessaient de négocier avec le Royaume-Uni qui voulait entrer dans le Marché commun à des conditions que la France — le général de Gaulle était au pouvoir — estimait inadmissibles. Les pays du Commonwealth sous-développés n'étaient pas responsables de l'incident franco-britannique et il n'y avait aucune raison de leur refuser ce qu'il leur avait été permis d'entrevoir, c'est-à-dire des liens privilégiés avec tout le Marché commun élargi, un marché de 240 millions de consommateurs.

Du côté européen même, certains étaient plus intéressés par une présence politique et commerciale au Nigéria qu'en Côte-d'Ivoire où la France n'avait encore que peu de concurrents. On commençait aussi à l'époque à parler de « mondialisme », à condamner les « zones d'influence » et l'appétit pour l'air du large qui animait plusieurs Etats membres de la C.E.E. devait aboutir à la formulation d'un contrepoids politique à la Convention de Yaoundé, c'est-à-dire à la fameuse « déclaration d'intention de 1963 ». La C.E.E. s'y déclarait prête à étendre l'accord d'Association de Yaoundé, ou d'autres formules du même genre, à d'autres pays dont la « structure économique et la production » sont comparables à celles des E.A.M.A.

## Le Nigéria répond

Parmi les pays du Commonwealth frustrés par l'échec des négociations britanniques de Bruxelles, cette déclaration de 1963 n'a pas provoqué de bousculade. Après trois ans de pourparlers laborieux, le Nigéria signait en juillet 1966 un accord d'Association avec la C.E.E. qui ne fut jamais appliqué. Le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie ont laissé tomber dans l'oubli un premier accord analogue conclu en 1968 avant d'en renégocier un autre qui a été appliqué de 1971 à janvier 1975.

## La Convention de Yaoundé II

Cette période coïncidait avec la deuxième Convention de Yaoundé, signée en juillet 1969 par les mêmes E.A.M.A. que les signataires de 1963. Il y avait

peu de différence entre la première et la deuxième Convention bien que l'on ait pu enregistrer à cette occasion l'apparition d'un phénomène dont on allait abondamment reparler plus tard : l'érosion des préférences douanières. Les 18 E.A.M.A. devaient compter avec des concurrents bénéficiant eux aussi de préférences ou de réductions tarifaires : l'Est Africain pour commencer, ensuite les 91 pays sous-développés auxquels la C.E.E. a accordé le 1<sup>er</sup> juillet 1971 des préférences tarifaires généralisées pour tous les produits manufacturés et semi-finis, sans parler des réductions tarifaires du G.A.T.T. (le Dillon Round d'abord, puis le Kennedy Round en 1964), ni des suspensions de tarifs consenties unilatéralement par la C.E.E. pour ménager l'Indonésie, à la demande des Pays-Bas (huile de palme, café, cacao).

En outre, à mesure que les statistiques du commerce affluaient, on remarquait que la suppression de droits de douane n'avait pas une influence exceptionnelle sur les courants d'échanges et qu'elle n'apportait guère de solution aux fluctuations de cours des matières premières dont l'instabilité menaçait à chaque instant les plans de développement des pays exportateurs.

Cette double constatation avait déjà trouvé des premières réponses timides dans la Convention de Yaoundé de 1969. Celle-ci prévoyait en effet des aides à la promotion commerciale (participation aux foires et expositions) des produits des E.A.M.A., et des « aides exceptionnelles » dont le Sénégal, notamment, a bénéficié lorsque ses recettes de l'arachide qui fait 90 % de sa richesse se sont brutalement effondrées.

Ces différentes aides étaient inscrites dans le 3<sup>e</sup> Fonds Européen de Développement doté de 900 millions d'unités de compte (plus 5 millions ajoutés lors de l'association de l'île Maurice).

## L'adhésion britannique

La deuxième Convention de Yaoundé n'était pas encore ratifiée que les « six », au Sommet de La Haye (2 décembre 1969), donnaient le feu vert à la reprise des négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. Il devenait évident, dès ce moment, que Yaoundé II serait la dernière Convention du genre et qu'il faudrait revoir le cas des pays du Commonwealth. Quatre mois après la signature du Traité d'adhésion du

Royaume-Uni à la C.E.E. (22 janvier 1972), les 19 Etats associés se réunissaient à Nouakchott (avril 1972) pour y décider de participer, avec le Commonwealth, aux futures négociations élargissant l'association. A Londres, pendant ce temps, les pays du Commonwealth étaient plus hésitants : ils connaissaient mal la nature de cette association fréquemment critiquée dans le Tiers monde. Ces tergiversations devaient durer plus d'un an. En février 1973, une conférence de la Commission Economique pour l'Afrique de l'O.N.U., convoquée à Accra pour débattre de cette question allait jusqu'à retirer le sujet de son ordre du jour.

C'est enfin en mai 1973, à Abidjan, que pour la première fois les ministres du commerce des pays africains ont exprimé leur intérêt — confirmé deux semaines plus tard au Sommet de l'O.U.A. à Addis-Abéba — pour une négociation « de bloc à bloc » avec la C.E.E.

## L'abandon de la réciprocité

Un des points qui avaient fait hésiter les Etats « associables » anglophones devant l'offre de la Communauté, était l'exigence de la « réciprocité » exprimée par la C.E.E. en ce qui concerne les avantages commerciaux. Les Européens considéraient cette réciprocité comme indispensable à la fois pour respecter les règles du G.A.T.T. et pour maintenir dans l'accord un élément contractuel lui garantissant un caractère durable. Mais autant pour certains Etats européens que pour la plupart des Etats africains anglophones, cette réciprocité ne paraissait plus justifiée. Ils invoquaient l'exemple des « préférences généralisées » instaurées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ne sont assorties d'aucune réciprocité. Le G.A.T.T. lui-même était dénoncé comme une conspiration des pays nantis fomentée avant la décolonisation.

La répugnance de certains pays européens à accepter cette nouvelle « morale » internationale devait longtemps paralyser la Communauté. Il a fallu plus d'un an pour que les ministres des Neuf décident de proposer à l'Afrique, aux Caraïbes et au Pacifique un projet d'accord d'association élaboré dès avril 1973 par la Commission de Bruxelles. Ce dernier était largement inspiré de la formule de Yaoundé. Mais il prévoyait, outre l'accès au marché européen et l'aide financière garantissant un appui inchangé aux

→

anciens associés, un système tout à fait nouveau de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base.

## La conférence du Palais d'Egmont

Les Neuf n'avaient même pas encore une idée claire des modalités de cette offre lorsque le 25 juillet 1973 43 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ils sont à présent 46) ont répondu à leur invitation à participer à une conférence au Palais d'Egmont à Bruxelles où devait être donné le coup d'envoi de la négociation C.E.E./A.C.P. Dans ce même monument où avait été signé le traité d'élargissement de la C.E.E., les A.C.P. ont désigné trois porte-paroles, un pour chaque partie géographique, pour exprimer leur conception des liens à nouer avec la Communauté : l'accès au marché européen sans réciprocité, la revalorisation des produits de base et l'amélioration des termes de l'échange, la coopération industrielle et une aide financière.

Après cette conférence solennelle, les Européens se sont longtemps interrogés sur les véritables intentions de plusieurs pays anglophones qui eux-mêmes ne s'engageaient dans cette entreprise qu'avec circonspection. Plus d'un déclarait n'être allé à Bruxelles que pour ne pas rompre l'unité africaine. L'attitude du Nigéria qui compte à lui seul à peu près autant de population que l'ensemble des E.A.M.A. (60 millions d'âmes) et qui était considéré comme l'un des plus hostiles à la Convention de Yaoundé suscitait des perplexités du côté européen.

Mais, en février 1974, alors que les négociations de Bruxelles étaient déjà en cours depuis le mois d'octobre 1973, une nouvelle conférence des ministres du commerce africains à Addis-Abéba confirmait à ceux qui en doutaient encore que l'unité africaine n'était pas une simple façade.

Les premiers à s'en rendre compte avaient été les négociateurs de Bruxelles. Du côté européen, on pouvait mesurer au cours des innombrables discussions au niveau des ambassadeurs et des experts, à quel point les A.C.P. « savaient ce qu'ils voulaient ». Quelques points d'accrochage devaient demeurer sur la table des négociateurs pratiquement jusqu'au jour du marchandage final :

— les produits agricoles. Echaudés par l'expérience des E.A.M.A. qui s'étaient vu

refuser des concessions tarifaires par la C.E.E. en 1972 pour des fruits et légumes de contresaison, les A.C.P. ont demandé, dès le début des pourparlers, le libre accès total et sans restriction pour leurs produits agricoles, au marché européen. La C.E.E. tout en acceptant de relâcher considérablement la protection de sa propre agriculture par des abaissements de droits de douane et de prélèvements agricoles n'a pas cessé de soutenir que sa politique agricole n'était pas négociable.

— les obstacles non-tarifaires. Les A.C.P. souhaitaient que la C.E.E. supprime les réglementations telles que les règles sanitaires, la normalisation, les taxes fiscales sur les produits tropicaux qui freinent leurs ventes dans la C.E.E. (les taxes sur le café et le cacao tendent à réduire la consommation). Mais les Neuf répondaient que ces obstacles étaient le fait de réglementations nationales qui ne sont pas de la compétence de la C.E.E.

Il a fallu admettre ainsi, au fil des discussions, que la Communauté européenne ne pouvait prétendre faire le paradis sur terre. Elle offrait de stabiliser les recettes d'exportation de produits de base mais le problème plus vaste du relèvement des cours de ces produits relève surtout d'une entente à créer entre producteurs et consommateurs au niveau mondial. La C.E.E. offrait une coopération industrielle destinée à favoriser la valorisation sur place des ressources des E.A.M.A. Mais au cours des négociations au niveau des experts, le délégué de la C.E.E. a bien dû reconnaître que dans le régime d'économie libérale et capitaliste où vit la Communauté il n'est pas possible aux pouvoirs publics de contraindre l'entreprise privée à aller s'installer dans un Etat associé.

Les limites du champ d'action de la C.E.E. sont apparues encore à propos du sucre jusqu'au jour de la conclusion des négociations : la C.E.E. s'était engagée à acheter annuellement 1,4 million de tonnes aux A.C.P. à un prix équivalent à celui qui est garanti à ses propres producteurs de betterave. Mais elle ne pouvait offrir, sans prendre de risques politiques, davantage aux planteurs de canne à sucre des A.C.P. qu'aux betteraviers européens. Les Neuf ont dû convaincre leurs interlocuteurs que s'ils voulaient profiter des hauts prix du marché mondial du sucre, c'est avec les utilisateurs qu'ils devaient mener cette négociation commerciale.

## La conférence de Kingston

Devant l'ampleur et le nombre des divergences de vues qui ne pouvaient être résolues au niveau des négociateurs de Bruxelles, il a fallu en référer au pouvoir politique. C'est pourquoi les A.C.P. ont pris l'initiative d'inviter la C.E.E. à une conférence ministérielle fin juillet 1974 à Kingston (Jamaïque).

Cette conférence ouverte dans une atmosphère pessimiste — les Caraïbes étaient convaincus qu'on ne parviendrait pas à un accord avant la fin de l'année — devait cependant donner des impulsions significatives à la négociation de Bruxelles : les Neuf abandonnaient définitivement toute exigence sur la réciprocité commerciale. En revanche, ils marquaient tout aussi définitivement leur accord pour le système de stabilisation des recettes d'exportation proposé par la Commission de Bruxelles. Ils acceptaient aussi de donner à l'industrialisation une place prioritaire dans la future coopération. Sur ce chapitre, c'est pratiquement le mémorandum soumis par les A.C.P. à Kingston qui a servi de base à la rédaction de la Convention de Lomé.

On était en juillet 1974, six mois avant l'expiration de la Convention de Yaoundé et on n'avait pas parlé du montant de l'aide financière.

Les chiffres n'ont circulé que dans les couloirs de la conférence de Kingston où le président du Conseil des Neuf, M. Jean Sauvagnargues (France), a déclaré que la C.E.E. était prête à tripler le montant du F.E.D., soit environ 3 milliards d'u.c. tandis que le président des A.C.P., M. Babacar Ba (Sénégal), demandait une aide globale de 8 milliards d'unités de compte.

Après Kingston, la négociation devait reprendre à Bruxelles à un rythme assez lent qui n'a pas manqué d'inquiéter plusieurs responsables africains et européens. Il fallait penser à des mesures transitoires pour éviter aux Etats Associés de se trouver « dans le vide » après l'échéance de la Convention de Yaoundé, au 31 janvier 1975. Jour après jour, les experts et les ambassadeurs parachevaient des projets de textes portant par exemple sur les modalités de l'aide financière ou les consultations réciproques sur les matières commerciales traitées dans les enceintes internationales, sans jamais toucher à l'essentiel.

Il a donc fallu convoquer deux nou-

→

velles conférences ministérielles, le 13 janvier 1975, puis le 30 janvier, pour venir à bout des difficultés repoussées depuis dix-huit mois jusqu'à la dernière minute.

Lorsque s'est ouverte le 30 janvier la conférence finale, on ignorait encore si la Convention régirait une « association » ou une simple « coopération ». Les deux termes ont été rejetés l'un après l'autre. Le montant de l'aide financière lui-même, à propos duquel on redoutait un marchandage serré dans la meilleure des traditions de Bruxelles, était arrêté pratiquement sans discussion, les A.C.P. ayant compris que, dans la conjoncture économique actuelle, la C.E.E. consentait un effort remarquable.

La Conférence finale du 30 janvier a constitué pour les négociateurs un marathon harassant, au cours duquel il leur a fallu traiter aussi bien les problèmes du rhum jamaïcain et de la banane somalienne, que le volume de l'aide financière et du traitement commercial que les A.C.P. réserveront à la C.E.E. par comparaison avec d'autres puissances mondiales telles que les Etats-Unis, l'U.R.S.S. ou la Chine (clause de la nation la plus favorisée).

Le 31 janvier à minuit, tandis qu'expirait discrètement la Convention de Yaoundé, l'accord était en vue. Mais il a encore fallu neuf heures de négociations pour parvenir à la rédaction complète des textes volumineux qui constitueront, pour cinq ans, la « Convention C.E.E./A.C.P. de Lomé ». A neuf heures du matin, après 24 heures de discussions quasi ininterrompues, les deux présidents, M. Garret FitzGerald (Irlande) pour la C.E.E. et M. Babacar Ba (Sénégal) pour les A.C.P., échangeaient des lettres marquant leur accord sur ces textes.

Six heures plus tard, en fin d'après-midi d'un samedi ensoleillé, d'autres négociateurs — et parfois les mêmes — revenaient sur les lieux de cet événement historique pour le compléter par la rédaction du protocole « sucre » : l'achat par la Communauté de 1,4 million de tonnes de sucre des A.C.P. Cette négociation-là devait aussi durer jusqu'à une heure avancée de la nuit pour se solder par un arrangement jugé unanimement satisfaisant. Une satisfaction à la mesure des espoirs que la Communauté européenne et les pays A.C.P. peuvent placer dans cet accord qui, peut-être, constitue une approche décisive vers un autre système de relations internationales. ■ Ch. S.



C.C.E.—J.L. Debaize



C.C.E.—J.L. Debaize

## APRÈS LA NUIT BLANCHE

### GARRET FITZGERALD: bénéfiques aux A.C.P.

Bruxelles — Après la conclusion du nouvel accord C.E.E.-A.C.P., à l'issue d'une longue nuit blanche pour les négociateurs et pour les nombreux journalistes présents au « Charlemagne » (siège du Conseil des ministres de la C.E.E.) le 1<sup>er</sup> février, il a été signé le 28 à Lomé. Nous avons demandé à quelques responsables européens et A.C.P. de nous dire leur premier sentiment sur le nouvel accord de coopération entre les Neuf et les A.C.P.

Mr. Garret FitzGerald, ministre des Affaires étrangères de l'Irlande et président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté, estime que par son contenu et son aire géographique plus large, la nouvelle Convention « est d'une importance capitale » pour l'avenir des « deux partenaires ».

### «Un accord révolutionnaire» déclare BABACAR BA président du Conseil des ministres des A.C.P.

Les négociateurs européens et des A.C.P. avaient siégé la nuit entière de vendredi sans désespérer, et c'est le samedi 1<sup>er</sup> février à 10 h. que tomba la nouvelle de la conclusion du nouvel accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et les 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) : la « Convention C.E.E.-A.C.P. de Lomé ».

Dans une conférence de presse tenue





## « Des rapports étroits, et à la Communauté »

► *Monsieur le Ministre, quelles ont été vos réactions immédiates lorsque les négociations avec les A.C.P. ont été conclues et quelles sont-elles maintenant?*

— Eh bien, ma réaction immédiate a été un sentiment de soulagement parce que nous avons réussi à aboutir à un accord. Maintenant que j'y réfléchis de nouveau avec un peu de recul, je dois dire que je suis même plus content maintenant qu'alors parce que, à ce moment-là, les arbres nous masquaient la forêt. Il me semble maintenant qu'il s'agit en vérité d'un très bon accord. C'est une négociation qui a été conclue avec le plein assentiment de tous nos partenaires et qui, par sa portée, est très favorable aux pays A.C.P. J'estime qu'ils ont obtenu un nombre impressionnant de concessions de la part de la Communauté au cours des négociations. Je pense qu'ils sont donc satisfaits et, de notre côté, je pense

que personne n'a le sentiment d'avoir trop fait de concessions et qu'il n'y a aucun mécontentement. Je pense que les pays européens sont très satisfaits aussi.

► *Quelle sera, à votre avis, la portée politique essentielle de la Convention à long terme?*

— Je pense qu'elle instaure de nouveaux rapports entre les pays d'Europe et une grande partie de l'Afrique, à laquelle s'ajoutent des îles des Caraïbes et du Pacifique, ce qui lui donne une aire géographique plus large qu'auparavant et qui va plus loin parce que nous abordons des domaines tels que la stabilisation des recettes d'exportation et la coopération industrielle qui n'étaient pas traitées précédemment; ce sont des rapports qui sont surtout fondés sur l'égalité des deux partenaires. A cet égard, je crois que l'accord est d'une importance fondamentale; cela signifie que l'Europe a maintenant avec ces pays des rapports très étroits qui devraient être bénéfiques à l'avenir pour tous les partenaires. Les pays A.C.P. sont des fournisseurs importants de matières premières et l'existence d'un lien étroit doit être un avantage pour l'Europe : je suis également persuadé que l'accord est

avantageux pour les A.C.P. en raison des conditions que nous avons fait adopter dans ces négociations.

► *Vous avez été nommé Président du Conseil des Ministres dans une période difficile pour la Communauté. La conclusion de l'accord avec les A.C.P. doit être apparue comme un rayon de soleil dans le bâtiment du Conseil...*

— En effet!

► *Comment expliquez-vous que le domaine du développement et de la coopération ait été si dynamique récemment par rapport à certains autres domaines d'activités de la Communauté?*

— En vérité, je pense que depuis le Sommet de Paris en décembre dernier où nous avons obtenu un certain succès, la Communauté a manifesté un dynamisme nouveau dans tous les domaines. Nous avons tenu deux sessions du Conseil en janvier et février, sans compter les deux séances de négociations A.C.P., et, presque sans exception, les propositions qui ont été présentées au Conseil ont été adoptées. C'est pourquoi je considère plutôt qu'il y a actuellement un dynamisme général dans la Communauté. ■

Propos recueillis par  
BARNEY TRENCH

conjointement par MM. Garret FitzGerald, Ministre irlandais des Affaires étrangères, et Président en exercice du Conseil des Ministres des Neuf, et Babacar Ba, Ministre sénégalais des Finances et des Affaires économiques, Président du Conseil des ministres des A.C.P., l'un et l'autre ont exprimé leur joie et leur profonde satisfaction pour l'accord qui venait d'aboutir après dix-huit mois de pourparlers dont onze mois de négociations proprement dites.

Parlant de l'importance et du caractère unique des relations qu'instaure le nouvel accord entre les partenaires européens et A.C.P., Mr. FitzGerald a qualifié d'« impressionnants » les arrangements financiers de la Convention.

Mr. Babacar Ba, au nom des A.C.P., a déclaré, en substance, que la nouvelle Convention est « un document qui a un caractère novateur, car il tient compte, dans une très large mesure, des nécessités du moment, et en raison des difficultés économiques internationales, l'effort financier qui a été fait par les Neuf est un effort effectivement impressionnant ».

Puis il a rendu « hommage à nos partenaires de la Communauté Economique Européenne qui ont su fournir des efforts considérables, compte tenu de la conjoncture actuelle, pour répondre à nos préoccupations sur le problème du développement qui intéresse la vie de nos peuples ». « Nous venons d'établir, a poursuivi Mr. Babacar Ba, un type nouveau de relations entre pays sous-développés et pays développés. Et je crois que ceci est très important. La coopération que nous allons créer avec l'Europe, revêt à mes yeux un certain caractère révolutionnaire en ce sens qu'il s'agit d'un modèle nouveau de relations entre nous et l'Europe qui est un continent développé ».

Pour marquer l'aspect audacieux du nouvel accord, Mr. Babacar Ba a précisé « que la Convention de Yaoundé était une Convention certes complète, satisfaisante pour les E.A.M.A. mais que la Convention qui vient d'être réalisée, marque un progrès sensible par rapport à celle de Yaoundé en ce sens qu'elle contient deux volets d'une importance

capitale : le Fonds de stabilisation des recettes d'exportation et la coopération industrielle ». « Je crois, a-t-il ajouté, que ces deux volets suffisent à eux seuls pour marquer le caractère révolutionnaire de la Convention qui vient d'être conclue ».

A la question de savoir quel est le nom de la nouvelle Convention, et pourquoi le terme « Association » n'avait pas été retenu, le Ministre des Finances et des Affaires économiques du Sénégal a estimé que l'essentiel était moins l'appellation que les dispositions commerciales, industrielles, financières et techniques de la Convention. La « Convention de Lomé, a-t-il ajouté, cela peut vouloir dire implicitement Convention d'Association de Lomé. Après tout, la Convention de Yaoundé était une vieille Convention d'Association, mais tout le monde disait bien : « La Convention de Yaoundé ». « En tout cas, a conclu Mr. Babacar Ba, la Convention de Lomé constitue une grande réalisation et un fait absolument nouveau et unique dans les relations entre le Tiers monde et les pays industrialisés ». ■ LUCIEN PAGNI

# P.J. PATTERSON: «Un nouveau système de relations»

## dans la perspective du développement

Dès l'ouverture des négociations Europe-A.C.P. en juillet 1973 à Bruxelles, un homme se signala déjà à l'attention des autres négociateurs et notamment des journalistes. C'était Percival James Patterson, ministre jamaïcain de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et porte-parole des Caraïbes. Pendant les 18 mois de pourparlers entre les A.C.P. et les Neuf, M. Patterson s'est révélé comme étant un fin négociateur, ardent et efficace, dont les discours suscitaient parfois enthousiasme chez les uns et «inquiétude» chez les autres. Après la conclusion de cet accord dont il a été l'un des grands artisans, M. Patterson exprime ses premières impressions sur la Convention.

► *M. Patterson, quelle est la portée de cette nouvelle convention ?*

— Je pense que cette convention a une portée considérable, qui dépasse les différentes matières qu'elle contient. Ce que nous avons cherché à établir, c'est un nouveau système de relations commerciales qui caractérisera le développement des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique en association avec les neuf pays d'Europe.

► *Vous avez employé, en parlant des A.C.P., le mot « associés ». Est-ce qu'en définitive la nouvelle convention est une convention d'« association » pour la coopération ?*

— La convention s'appelle « Convention C.E.E.-A.C.P. de Lomé », parce que nous avons signé le traité à Lomé le 28 février 1975 conformément aux recommanda-



Agency for Public Information-Kingston

### Percival J. Patterson

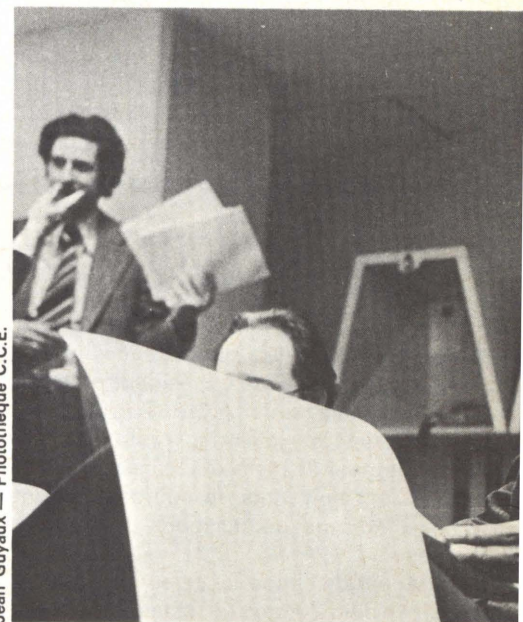
*Un fin et ardent négociateur. Ci-dessus, à la conférence ministérielle de Kingston (Jamaïque), et ci-contre à Bruxelles.*

**«Le problème du sucre n'est pas spécifique à la Jamaïque, ou aux Caraïbes, ni même seulement aux producteurs A.C.P. Le problème du sucre est une question politique qui concerne l'ensemble des 46 A.C.P.».**

tions et décisions arrêtées par le bureau des ministres A.C.P. lors de sa réunion d'Accra, au Ghana.

► *Il semble que le sucre ait été l'un des problèmes les plus difficiles des négociations. Pouvez-vous nous exposer brièvement le mécanisme commercial qui a finalement été décidé pour le sucre ?*

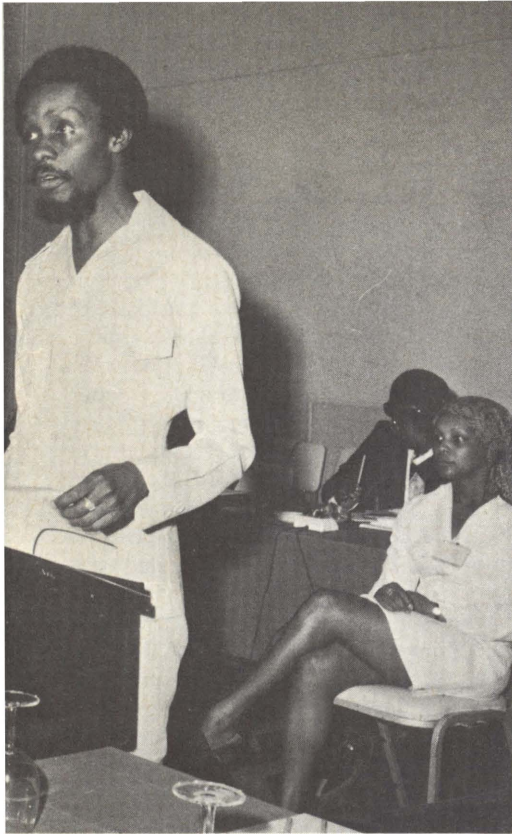
— Oui. La C.E.E. a accepté d'importer 1 400 000 tonnes de sucre de divers pays, et nous avons souscrit l'engagement contractuel de livrer ces quantités. Il y aura un mécanisme de prix à deux étages : l'un de ces étages inclura un élément de garantie de base qui sera permanent, et l'autre inclura un supplément qui sera en relation avec les prix en vigueur sur le marché mondial et qui résultera d'une libre négociation entre acheteurs et vendeurs.



Jean Guyaux — Photothèque C.C.E.

► *Les négociations ont été caractérisées essentiellement par la solidarité du groupe des pays A.C.P. Pensez-vous que cette solidarité pourra être maintenue et trouvera encore à s'exprimer, par exemple dans la création de nouveaux liens régionaux entre pays A.C.P. ?*

— Je suis certain qu'elle pourra être maintenue, et je suis certain qu'elle prendra des dimensions nouvelles. Je



## EDWARD OLUSOLA SANU : « Nous sommes heureux de ce que l'Europe reconnaisse l'importance de la coopération régionale »

Le Nigéria a joué un rôle majeur dans ces négociations Europe-A.C.P. Il y a dix-huit mois, on aurait craint un peu le contraire. M. Edward Olu Sanu, Ambassadeur du Nigéria, et président du Comité des plénipotentiaires A.C.P., dont on dit qu'il a été un élément appréciable de cohésion des A.C.P., considère le nouvel accord satisfaisant, et estime que la nouvelle Convention peut constituer un facteur de rapprochement entre A.C.P., notamment dans le domaine de la coopération régionale.

► *M. Sanu, quelles ont été vos impressions lorsque les négociations sont enfin parvenues à leur terme ?*

— Naturellement, j'ai été soulagé en voyant qu'après dix-huit mois de négociations, nous avons pu en fin de compte conclure un accord qui nous a paru nettement meilleur que l'ancienne convention de Yaoundé. J'ai été très heureux de constater que, dans cette phase difficile, les quarante-six pays A.C.P. sont restés unis jusqu'à la fin des négociations. Bien sûr, nous avons chacun notre programme, nos points de vue sur les principaux points des négociations étaient différents, mais nous sommes parvenues à surmonter toutes ces difficultés et à présenter un front bien uni jusqu'à la fin. Comme vous le savez, même lorsque les négociations touchaient à leur fin, nous avons eu quelques problèmes fort difficiles, tels que le rhum, le sucre et les bananes, qui présentent un intérêt particulier pour les pays des Caraïbes; le soutien que nous avons accordé aux pays des Caraïbes, pour leur permettre d'obtenir un accord équitable pour ces produits essentiels, a été la pierre de touche de l'unité des pays A.C.P. Donc, dans l'ensemble, je m'estime satisfait de ce que nous ayons réussi à créer un système de relations entre nous qui est, pour nous, aussi important que les relations entre les pays A.C.P. et la C.E.E.

► *Dans une interview que vous avez accordée précédemment au « Courrier », vous avez dit que l'aide financière n'était pas l'aspect le plus important de la négociation pour le Nigéria. Avec le nouvel accord qui vient d'être conclu, quelles sont, dans la nouvelle Convention entre l'Europe et les pays A.C.P., les chapitres qui vous paraissent présenter*

*une importance capitale pour le développement de votre pays ?*

— Eh bien, je crois pouvoir en signaler deux : l'aspect commercial est très important, en ce sens qu'il offre à la plupart de nos produits, dans une large mesure, un libre accès aux marchés de la C.E.E., à la fois dans le domaine des produits agricoles et dans celui des produits industriels; d'autre part, la coopération industrielle est aussi un aspect très important, puisqu'elle nous donne l'espoir d'obtenir une assistance pour la formation professionnelle et le transfert des connaissances technologiques durant cette période cruciale de notre développement. Vous savez que nous allons mettre en chantier un nouveau plan quinquennal de développement à compter du mois d'avril de l'année prochaine, et nous incluons dans ce plan toutes les facilités que nous avons obtenues en Europe durant cette période. Je ne voudrais pas donner l'impression que la partie de l'accord concernant l'aide est sans importance pour nous. Nous sommes, je pense, particulièrement heureux de ce que, pour la première fois, l'Europe reconnaisse l'importance de la coopération régionale et que le nouvel accord réserve 10 % des crédits du Fonds Européen de Développement pour aider les projets régionaux. Ceci est particulièrement important pour nous, parce que, dans notre partie du monde, nous appartenons à un certain nombre d'organisations régionales qui enjambent les frontières. Nous avons la Commission du fleuve Niger, qui inclut le Nigéria, le Niger, le Tchad, le Dahomey et quelques autres de nos voisins. Nous avons aussi la Commission du bassin du Tchad, qui nous associe au Cameroun et à quelques autres pays africains, les uns francophones, les autres anglo-

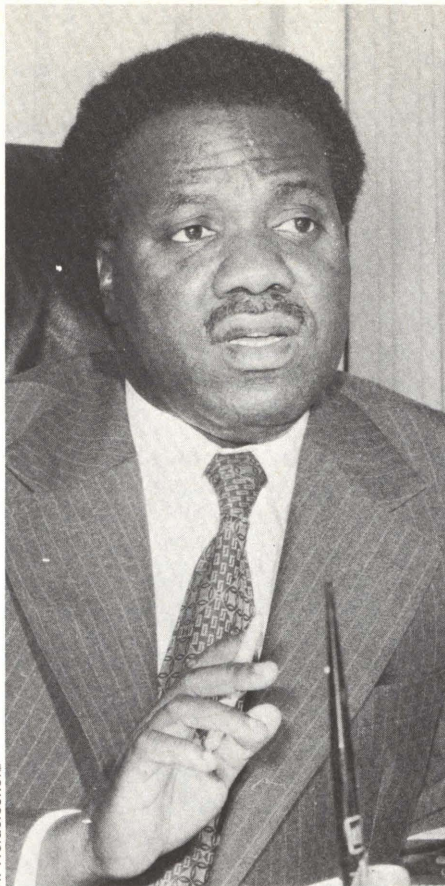
considère le nouveau système de relations qui s'est créé entre les pays A.C.P., leurs affinités, la connaissance qu'ils ont acquises les uns des autres, la solidarité qu'ils ont développée, comme l'un des traits les plus importants qui ressortent de ces négociations. Et nous sommes, pour notre part, décidés à préserver ces nouvelles relations. ■

Propos recueillis par  
L. P.

phones. Nous espérons donc pouvoir utiliser une partie des crédits du Fonds Européen de Développement pour renforcer ces organisations régionales. A mon avis, il serait inexact de dire que nous ne sommes pas **du tout** intéressés à cet aspect de la coopération régionale, loin de là.

► *Ainsi, les aspects agricoles, commerciaux et industriels de la Convention sont particulièrement importants pour le Nigéria en comparaison de la coopération financière qui n'est cependant pas négligeable. Pensez-vous que cette Convention est également bonne en ce qui concerne les règles d'origine et les entraves non-tarifaires aux échanges?*

— Ces deux secteurs ont été, en effet, pour nous la partie la plus épineuse des négociations. Nous avons obtenu gain de cause sur certains points des règles d'origine, et nous avons pu, notamment, faire accepter pour la première fois l'ensemble des pays A.C.P. comme un marché unique aux fins d'application des règles d'origine; d'autre part, nous ne sommes pas particulièrement satisfaits des points sur lesquels nous ne sommes pas parvenus à faire admettre notre point de vue fondamental, par exemple, notre idée que les règles d'origine devaient être limitées à 25 % de la valeur ajoutée. Vous savez que le point de vue du Marché commun était que l'équivalence ne pouvait pas être inférieure à 50 %, mais nous avons obtenu la promesse que, pour les produits que nous pourrions offrir à l'avenir, ou pour ceux dont il n'a pas été tenu compte, nous nous efforcerions, durant les six premiers mois d'application de la Convention, d'élaborer une solution satisfaisante de ce problème. Les entraves non-tarifaires auxquelles nous nous heurtons résultent des règles de base de la Communauté elle-même, ce qui constituera une difficulté majeure, puisque les entraves non tarifaires n'ont pas été harmonisées entre les Etats membres de la Communauté des Neuf, et que certaines d'entre elles ont été instituées individuellement par les pays intéressés. Aussi est-il aisé pour nous de chercher à obtenir que la Communauté tienne compte de nos intérêts pour les aspects qui ont fait l'objet d'une harmonisation, mais il est plus malaisé de faire reconnaître nos intérêts pour les aspects qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation. Nous devons donc



R. Heiderscheid

E. Olu Sanu

nous contenter d'une position de base consistant à demander, lorsque certaines entraves sont particulièrement désavantageuses pour nous, un certain nombre de consultations pour trouver un arrangement qui ne nous soit pas trop défavorable. Je crains que ce soit là la seule chose que nous puissions faire en ce domaine.

► *M. Sanu, le rôle joué par le Nigéria et par vous-même dans ces négociations a été particulièrement apprécié. Le Nigéria est un grand pays, qui a un rôle important à jouer. Au-delà de la Convention, comment le Nigéria voit-il le développement des relations entre la C.E.E. et les pays A.C.P.?*

— Les relations entre la C.E.E. et les pays A.C.P. n'évolueront pas à proprement parler. Presque tout dépend de la façon dont la C.E.E. exécutera l'accord. Si elle le fait avec la même sincérité qu'elle a montré durant les négociations, alors, à mon avis, ces relations se déve-

lopperont. Nous comparerons son comportement avec la façon dont elle a traité avec le groupe de Yaoundé, et nous verrons s'il y a une amélioration substantielle. Mais, à mon avis, ce qui compte par dessus tout, c'est que la C.E.E. nous aidera probablement, d'une certaine façon, à nous imposer une coopération entre pays A.C.P. Nous ferons démarrer la Communauté économique d'Afrique occidentale, j'en suis sûr, pendant la période de validité de cette Convention, et j'espère que la C.E.E. jouera un rôle dans ce regroupement. Nous espérons que la C.E.E. jouera un rôle dans les efforts pour intensifier les échanges entre pays A.C.P.; en résumé, la C.E.E. aura un rôle substantiel à jouer pendant la durée de validité de cette convention, que nous jugerons dans son ensemble en fonction de la manière, de l'esprit dans lequel la Communauté s'acquittera de cette coopération.

► *Que pensez-vous de l'adhésion du Mozambique et de l'Angola à la nouvelle convention?*

— Il est évident que cette participation des pays africains, dans son ensemble, découle d'une résolution fondamentale de l'O.U.A. (Organisation de l'Unité Africaine). Et l'O.U.A. a un point de vue bien défini sur la décolonisation. Ce sera donc pour nous, évidemment, une très bonne chose si ces pays acceptent la résolution de l'O.U.A. prévoyant que l'Afrique doit négocier avec la C.E.E. Tout comme nous avons salué chaleureusement la Guinée Bissau durant les négociations, nous espérons que, peu de temps après avoir obtenu son indépendance, le Mozambique pourra adhérer, ainsi que, plus tard, l'Angola. J'estime que notre position en sera considérablement renforcée; cela facilitera également le processus d'intégration dans la partie de l'Afrique où nous espérons très fermement un tel processus; c'est, je crois, tout ce que je puis dire à ce sujet pour l'instant. Notre point de vue fondamental est qu'il faut accueillir avec faveur tout processus de décolonisation. Les quarante-six pays qui ont déjà négocié avec la C.E.E. approuveront chaleureusement toute aide que ces pays pourront obtenir au stade initial de leur propre croissance. Nous attendons donc ces deux pays, et j'espère qu'ils nous rejoindront bientôt. ■

Propos recueillis par  
L.P.

# Fidji : J.R. RABUKAWAQA : « Un sentiment de réussite »

M. J.R. Rabukawaqa, Haut Commissaire à Londres et représentant du Gouvernement de Suva auprès des Communautés européennes, a déclaré avoir eu un « sentiment de soulagement, de satisfaction et de réussite » à l'issue de ces négociations. « J'en suis satisfait parce que, a dit M. Rabukawaqa, l'intérêt principal des Fidji est naturellement le sucre, produit pour lequel nous avons obtenu un accord équitable. J'ai eu également un sentiment de réussite parce que non seulement nous avons atteint l'objectif de ces négociations, mais aussi nous, les 46 A.C.P., avons pu mieux nous connaître, mieux nous comprendre et avons pu prendre conscience de nos différences tout en manifestant notre considération les uns pour les autres. »

► *Dès le début des négociations, les pays du Pacifique ont fait partie du groupe A.C.P. malgré leur relatif éloignement géographique. Pensez-vous que la Convention de Lomé représente pour votre pays la même signification que pour les autres pays d'Afrique et des Caraïbes ?*

Lorsque, dans le passé, les pays du Commonwealth tel que Fidji obtenaient l'autonomie interne en ce qui concerne le commerce extérieur, la Grande-Bretagne cessait automatiquement de garantir la bonne exécution des accords passés par les anciennes colonies.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun a donc un impact considérable sur le système des préférences commerciales dans le Commonwealth. La Grande-Bretagne, en tant qu'Etat membre, se trouve dans l'obligation d'adopter le tarif extérieur commun des Neuf, ce qui mettra fin aux préférences accordées sur le marché britannique aux importations provenant du Commonwealth.

Le commerce des autres pays du Commonwealth qui était depuis de nombreuses années fondé sur le libre accès et le système préférentiel sur le marché britannique sera désavantagé par l'adhésion de la Grande-Bretagne

à la Communauté Economique Européenne. Cela, à mon avis, constitue la conséquence la plus significative pour tous les pays du Commonwealth.

Il est exact que les A.C.P. sont éloignés les uns des autres, au plan géographique, mais seulement sur le plan géographique. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les dix-huit mois de ces négociations nous ont permis de mieux nous comprendre; nous sommes maintenant plus unis. Il existe bien sûr des différences mais nous avons, avec tous les nouveaux pays indépendants en voie de développement, beaucoup de points communs et d'intérêts identiques tels que les problèmes financiers, commerciaux, de transports, etc. Ainsi les océans qui nous séparent n'ont pas pu empêcher, comme certains l'ont pensé, que nous nous entendions. Et cette solidarité du groupe A.C.P. pendant les négociations avec la C.E.E. prouve cette large compréhension entre nos pays.

► *La nouvelle Convention vous donne-t-elle entière satisfaction en ce qui concerne les produits provenant plus spécialement du Pacifique ?*

Eh bien, oui. Elle est satisfaisante pour ce qui concerne le sucre. Les produits du coprah, qui sont d'une importance particulière pour tous les pays du Pacifique, bénéficient du fonds de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX), ainsi que les produits de la noix de coco, le cacao, le café et le thé. Ce sont tous des produits qui ont un intérêt capital dans l'économie du Pacifique.

En ce qui concerne l'aide financière, cependant, nous n'avons pas obtenu autant que nous l'aurions espéré. Mais en tant que nouveau venu dans la nouvelle Convention, il ne m'est pas possible de dire avec précision si oui ou non cette aide est suffisante. Ce que je peux dire aujourd'hui c'est que nous sommes satisfaits.

Au plan commercial, les îles Fidji produisent environ 400 000 tonnes de sucre de canne roux, dont 20 000 tonnes sont consommées sur place, et le reste vendu sur le marché extérieur.

► *A propos du sucre, c'est grâce surtout aux Fidji que les négociations ont été débloquées à un moment particulièrement difficile. Que s'était-il passé exactement ?*

A ce sujet, je me félicite de l'action de notre Premier Ministre, Ratu Sir Kamisese Mara, qui permit de relancer la discussion sur laquelle l'ensemble des négociations semblait buter. Nous avons été émus par les gestes de reconnaissance que lui ont manifestés les ministres des autres pays producteurs de sucre. Nous nous réjouissons du succès de cette action.

► *A part l'accord à long terme sur le sucre, quels sont les autres aspects intéressants de la Convention pour le Pacifique ?*

La stabilisation des recettes d'exportation et les différents termes de la coopération financière et technique nous intéressent en premier lieu pour notre développement. Les Samoa Occidentales et Tonga sont classés parmi les pays les plus favorisés dans l'attribution de l'aide. Par ailleurs nous avons établi, pendant ces négociations, des liens étroits non seulement avec l'Europe des Neuf, mais aussi avec d'autres pays riches de ce côté-ci du monde.

► *Comment voyez-vous l'évolution de ces liens avec l'Europe ? Par exemple y aura-t-il une représentation permanente du Pacifique à Bruxelles ?*

J'espère et je crois sincèrement que nos relations avec l'Europe, en particulier la Communauté européenne, progresseront désormais pour notre mutuel profit. Notre Premier Ministre a déjà fait savoir que notre Mission actuelle à Bruxelles sera transformée en une Représentation permanente. Je suis moi-même accrédité auprès de la C.E.E. depuis 1971.

Traditionnellement, la Grande-Bretagne a été notre principal partenaire commercial. Même si nous sommes à 18 000 km de la Grande-Bretagne, à vol d'oiseau, le système des échanges établi depuis bientôt cent ans a fait d'elle notre principal partenaire commercial. Maintenant que la Grande-Bretagne est membre de la Communauté européenne, il ne peut qu'être dans nos intérêts mutuels de développer et d'élargir l'association commerciale avec les pays de la C.E.E. et bien entendu avec nos partenaires d'Afrique et des Caraïbes. ■

# Un accord unique dans l'histoire

par Claude CHEYSSON

**M. Claude Cheysson, membre de la Commission des Communautés européennes, responsable du développement et de la coopération, et dont on connaît le rôle capital dans l'aboutissement de ces**

**négociations, dégage la philosophie de la nouvelle Convention ainsi que la place du nouvel accord dans la politique d'ensemble de la Communauté en matière de développement.**

La Convention de Lomé a été signée le 28 février. C'est le moment, dans ce numéro spécial du « Courrier », de se demander pourquoi le nouvel accord a pu être conclu et quelle est sa portée pour l'avenir, pour les A.C.P. et pour l'Europe.

Les négociations ont commencé en juillet 1973. Il aura donc fallu environ 18 mois d'efforts soutenus et de réunions multiples à tous les niveaux, parmi lesquelles émerge celle de Kingston à la Jamaïque en juillet 1974, pour que 55 pays d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et d'Europe, représentant à eux tous près de 510 millions d'habitants, aboutissent dans les négociations qui ont conduit à la Convention de Lomé.

On m'a fourni de très jolis chiffres : durant les nombreux mois de travail, il y a eu 183 séances entre les A.C.P. et la Communauté tandis que les A.C.P. tenaient 493 séances entre eux, il y a eu 350 documents mixtes C.E.E.-A.C.P., etc. Cette masse énorme de travail m'amène tout d'abord à rendre hommage à tous ceux qui, jour après jour, ont fait la négociation. Un travail tout à fait remarquable a été accompli du côté des plénipotentiaires sur le plan des A.C.P. comme de la Communauté.

Tous ces efforts ont conduit à un accord qui, je le dis avec une certaine fierté, est unique au monde et dans l'histoire. Jamais, dans l'histoire, il n'y a eu une tentative de ce genre. C'est la première fois dans l'histoire qu'un continent entier se lie collectivement, après avoir parlé par une seule voix à des pays industrialisés. Si nous apprenions que l'Amérique latine vient de Washington et parle par une seule voix, nous en serions très impressionnés. Mais si nous apprenions qu'un accord est conclu entre les Etats-Unis et l'ensemble de l'Amérique latine, nous penserions que c'est un

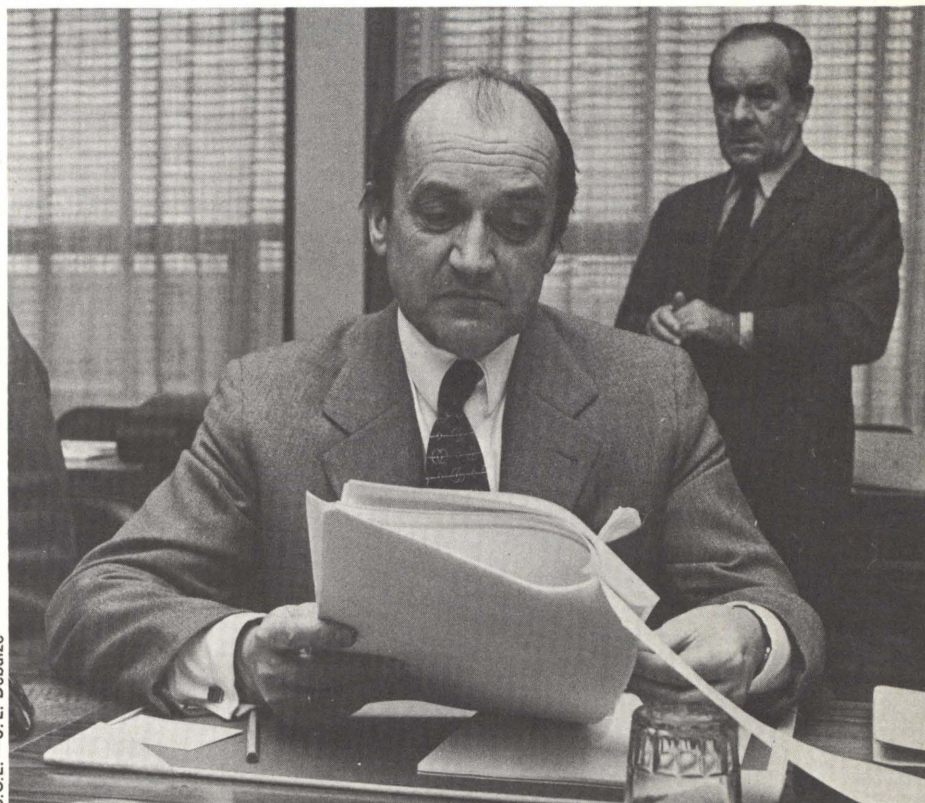
événement historique. Or, ce qui vient de se passer entre la Communauté européenne et les A.C.P. correspond bien à un événement historique et je voudrais l'illustrer par trois remarques.

D'une part, les rapports nouveaux qui viennent de s'instaurer à travers la Convention de Lomé sont fondés sur l'égalité des partenaires, ce qui est capital car il n'y a pas de coopération sans égalité.

D'autre part, nous vivons un moment très important dans l'histoire des pays en voie de développement, puisque une région entière — plusieurs régions même

— ont négocié collectivement des sujets très complexes. Les arbitrages ont d'ailleurs parfois été très difficiles. Ainsi quand la Communauté, à la dernière minute, a accepté que le minerai de fer soit inclus dans les produits qui font l'objet de la stabilisation, ce sont les producteurs de minerais de fer qui en ont bénéficié : ce sont la Mauritanie et le Libéria, par exemple. Mais quand, sur tel autre point, une demande, à laquelle les A.C.P. tenaient fondamentalement, n'a pas été satisfaite, ce sont d'autres pays qui ont cédé. C'était là que les arbitrages

*Claude Cheysson et Jacques Ferrandi, Directeur général adjoint (debout).*



C.C.E. — J.L. Debaize

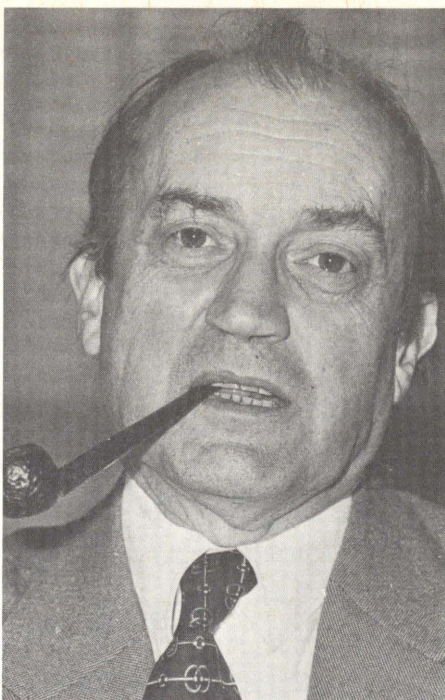
étaient très difficiles, car ce n'étaient pas les mêmes qui, dans le « package-deal », obtenaient les avantages ou ne les obtenaient pas. Donc, négocier avec un continent entier, des régions entières, c'était une affaire singulièrement difficile. Mais elle a une portée qui, à mon sens, est historique, car c'est la première fois dans l'histoire du Tiers monde que se passe un phénomène semblable sur un accord de cette dimension.

Enfin, jamais, il n'y avait eu entre pays industrialisés et non-industrialisés une discussion portant sur un ensemble de problèmes aussi précis et variés : aide financière, accès aux marchés, possibilité de développement de productions propres par des garanties d'accès aux marchés, stabilisation des recettes, traitement particulier sur un certain nombre de produits, coopération industrielle, entrée dans un système structuré de coopération avec des rencontres organisées entre les exécutifs, avec les Parlements, avec les syndicats, avec les industriels. L'accord couvre l'ensemble, et c'est parce que c'est un accord global avec un continent entier — toutes tendances politiques représentées — que j'affirme que c'est un accord unique dans l'histoire et unique au monde.

\*  
\*  
\*

Je voudrais maintenant situer la nouvelle Convention dans la politique d'ensemble de la Communauté en matière de développement. Cette politique commence à prendre une assez belle allure. Si l'on considère les derniers mois, on peut remarquer les décisions sur l'aide alimentaire de 1975 en augmentation très importante au point de vue financier de façon à augmenter légèrement les quantités. Je rappelle que, dans le budget 1975, nous avons environ 291 millions d'unités de compte d'aide alimentaire auxquels s'ajoutent les reports des années précédentes.

En second lieu, nous pouvons remarquer la décision sur l'action d'urgence. La Communauté s'était engagée à faire un effort de 500 millions de dollars pour les pays les plus touchés par la crise. Cet engagement, qui avait paru délirant à certains, a pu être confirmé : il y aura 500 millions de dollars, venant de la Communauté et de ses Etats membres. Nous avons ainsi amorcé les éléments d'une politique mondiale, c'est ce que l'on appelle la fresque. Les éléments en seront précisés en ce qui concerne les



C. C. E. — J.-L. Debaize

« Je trouve que cet accord se produit à un moment significatif : car ce n'est pas dans un moment de grande prospérité que l'Europe fait tout cet effort, c'est dans un moment de grandes difficultés. Ce qui prouve combien c'est important pour elle, car sans cela elle se serait repliée. C'est aussi dans un moment où trop de pays et d'hommes dans le Tiers monde, dans le monde industrialisé, parlent en termes de confrontation que, résolument, nous nous engageons dans une dynamique de coopération. »

programmes financiers dans les prochaines semaines, en vue d'être appliqués après l'action d'urgence, c'est-à-dire à partir de 1976. Dans quelques semaines, il y aura, je l'espère, l'accord avec les pays du Maghreb pour ne citer que ceux-là.

Voilà la politique du développement de la Communauté. C'est une très grande politique, cela ne fait de doute pour personne. Et il me paraît très frappant que cette Europe, dont on dit qu'elle va si mal, que cette Europe qui éprouve tant de difficultés à progresser dans certains

domaines, qui même, il faut le reconnaître, a régressé sur certains plans, présente, pendant la même période, une politique du développement qui est unique au monde.

Alors il me semble qu'il y a là matière à réflexion. Je crois qu'instinctivement les uns et les autres se rendent compte que l'Europe de demain ne peut avoir son indépendance, sa prospérité et sa croissance que si elle accepte des relations beaucoup plus étroites qu'autrefois, beaucoup plus intégrées qu'auparavant avec des pays du Tiers monde et, par conséquent, que si elle a une politique d'ensemble vis-à-vis du Tiers monde.

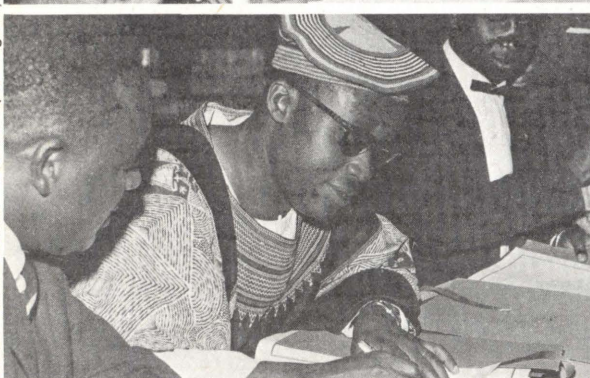
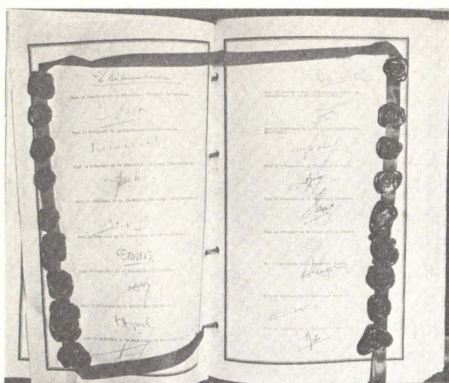
Ceci est une politique complémentaire de ce que font les Etats membres. Mais je pense qu'en matière de politique étrangère le domaine où l'Europe peut avoir une politique distincte, complémentaire, originale par rapport aux Etats membres, c'est le domaine du développement. Quand il s'agit de nos rapports avec les très grandes puissances, il est évident qu'il n'y a pas politique étrangère de la Communauté — d'abord les textes l'interdisent — mais il est évident que la politique étrangère des Neuf est la juxtaposition, avec un début de coordination, de la politique de chacun des Neuf. Alors que, vis-à-vis du Tiers monde, nous pouvons avoir une politique intégrée, communautaire qui est différente, qui est plus complète, qui est plus audacieuse, qui est moins liée à des éléments du passé que celle des Etats membres. C'est un phénomène qui me paraît absolument fondamental dans la construction européenne. C'est un phénomène qui me paraît mettre la Communauté, sur ce plan, très en avance par rapport au reste du monde.

Enfin, je trouve que cet accord se produit à un moment significatif : car ce n'est pas dans un moment de grande prospérité que l'Europe fait tout cet effort, c'est dans un moment de grandes difficultés. Ce qui prouve combien c'est important pour elle, car sans cela elle se serait repliée. C'est aussi dans un moment où trop de pays et d'hommes dans le Tiers monde, dans le monde industrialisé, parlent en termes de confrontation que, résolument, nous nous engageons dans une dynamique de coopération. En ce début de 1975, ce n'est pas une chose inutile à faire et je suis très fier que les A.C.P. et la Communauté le fassent. ■

C. CHEYSSON

# LES NÉGOCIATIONS EN IMAGES

Les précédentes et les dernières  
négociations entre la Communauté  
européenne et les pays d'Afrique,  
des Caraïbes et du Pacifique.



## Le chemin parcouru

Sur cette page, de haut en bas et de gauche à droite :

- Le document de la première Convention de Yaoundé;
- Les négociations de l'Accord d'Arusha;
- Une signature;
- Le signataire camerounais de la 2<sup>e</sup> Convention de Yaoundé;
- Bruxelles, négociations C.E.E.-A.C.P. de la Convention de Lomé;
- Le Premier ministre jamaïcain, Michael Manley, à la réunion ministérielle A.C.P.-C.E.E. à Kingston (Jamaïque).



C.C.E. — J. L. Debatze — Photothèque — Agency for Public Information - Kingston





**Les réalités d'une négociation**

**Sur cette page, de haut en bas et de gauche à droite :**

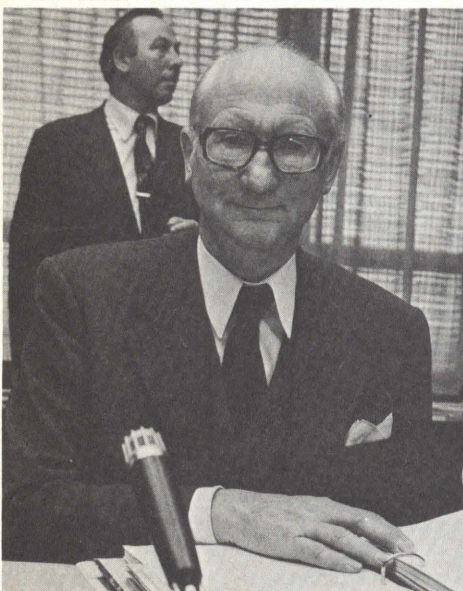
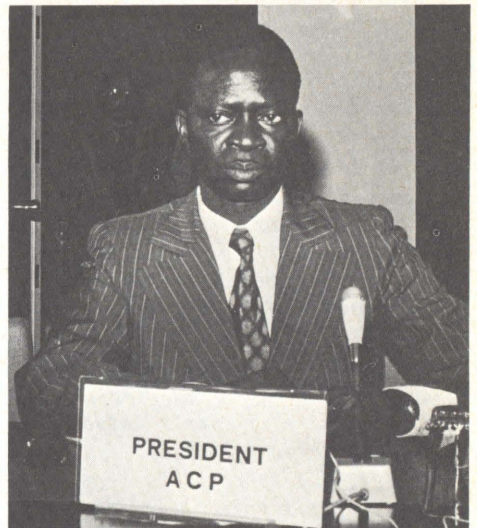
— MM. Sanu, Cheysson, Babacar Ba et Sylla;

— Vasco Cabral (Guinée-Bissau) et Garret FitzGerald;

— Garret FitzGerald, président du Conseil des ministres de la Communauté; Babacar Ba, président du Conseil des ministres A.C.P.;

— Hans-Broder Krohn, Directeur général du développement et de la coopération à la C.E.E.;

— Un instant de détente et de réflexion au «Charlemagne» lors de la nuit blanche du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 1975 à Bruxelles.



### «... L'une des plus grandes réalisations de la Communauté européenne»

La nouvelle Convention Europe-ACP conclue le 1<sup>er</sup> février 1975 à Bruxelles et signée à Lomé (Togo) le 28, a été largement commentée dans la presse européenne et ACP, ainsi que par les stations de radiotélévision.

Dans la presse écrite: Jacques Docquier du journal *LA CROIX* (Paris) note que la nouvelle Convention marque « *la fin d'une époque pour le Marché Commun et les 19 pays africains qui avaient tissé entre eux des liens particuliers de coopération et qui étaient à la base de la Convention de Yaoundé* ». Cependant, estime le correspondant de La Croix « *les nouveaux accords constituent une version modernisée de cette coopération originale étendue désormais aux anciens pays en voie de développement, membres du Commonwealth* », avec « *une innovation remarquable : la stabilisation des recettes d'exportation* » des A.C.P., et « *un compromis laborieux sur le sucre* ».

*LE QUOTIDIEN DE PARIS* titre : « *Un accord historique* » entre les Neuf et les Quarante-six, et écrit que « *les garanties sont meilleures pour les 46 qu'elles n'étaient pour les anciens E.A.M.A.* », que « *l'aide financière sera plus conséquente encore* »; et note avec satisfaction qu'un « *accord de coopération internationale tendant à favoriser la répartition internationale du travail* » viendra compléter la nouvelle Convention au profit des A.C.P. Le Quotidien de Paris met l'accent également sur les institutions de la Convention de Lomé.

*LE MONDE* (Paris) estime quant à lui que trois aspects (la coopération commerciale, les revenus des exportations des A.C.P., et l'aide financière) sont les points capitaux de l'Accord. Philippe Lemaître note qu'en plus des 3 390 millions d'U.C. d'aide, « *une aide financière est également prévue en faveur des territoires et départements d'Outre-Mer* ».

*LE FIGARO*, quotidien publié également à Paris, met l'accent avant tout sur « *l'égalité, la dignité et la fierté* » qui sont le fondement de la nouvelle coopération

Europe-A.C.P. Dans un entretien recueilli par Yann de l'Écotais pour le Figaro, Mr. Claude Cheysson estime notamment que « *l'Europe, à la recherche de son espace économique, doit poursuivre son effort* » avec les A.C.P. bien sûr, mais aussi en direction des « *pays du sud de la Méditerranée, à l'Algérie, au Maroc, à la Tunisie, à l'Égypte, à la Syrie. Ce qui devrait, ajoute Mr. Cheysson, nous mener très loin, à un véritable tissu d'interdépendance* ». Au niveau international, la garantie des revenus d'exportation des A.C.P. pour de grands produits (café, cacao, coton, fer, etc.) constitue « *une sorte de droit à l'indemnité de chômage* ». « *Nous abordons ces problèmes de matières premières, estime Mr. Cheysson, perpendiculairement à l'économie libérale d'où l'opposition des Etats-Unis qui croient aux vertus des équilibres automatiques par le jeu du marché. Je pense, ajoute-t-il, que cela devrait nous conduire, avec nos associés, à des positions conjointes, dans les enceintes internationales où ces problèmes, les plus importants de la décennie, seront abordés. C'est un fait majeur* ». La coopération industrielle, la stabilisation des recettes d'exportation des A.C.P., la garantie d'écoulement donnée à leur production de sucre à un prix minimum aligné sur les prix communautaires constituent une « *forme d'indexation* ». Mais poursuit Claude Cheysson, « *l'essentiel est de nature purement politique* » : d'un certain nombre de pays choisis dans un ensemble, on est passé aujourd'hui à « *la totalité de l'Afrique Noire indépendante... Donc forcément un ensemble régional qui se définit par rapport à l'extérieur et accède ainsi à l'égalité* ». Et Mr. Cheysson de conclure : « *nous avons contribué à la dynamique de l'unité africaine* ».

*LE SOIR* (Bruxelles) commente lui aussi d'une manière positive les « *nouvelles relations Europe-Tiers monde* » et considère, pour les Neuf, que leur « *aide au développement donne à la Communauté l'occasion de s'affirmer* » citant encore Mr. Claude Cheysson qui estime que « *le domaine du développement est celui où la C.E.E. peut avoir une politique étrangère originale, plus complète et plus audacieuse que celle pratiquée par les Etats membres* ». Tandis que *LA CITÉ* (Catholique - Bruxelles) relève, elle, l'importance des efforts qui seront faits « *en faveur des plus démunis* » par les A.C.P.

La presse britannique, avec une flopée de correspondants à Bruxelles, a consacré plusieurs colonnes à la « *une* » à l'événement, non seulement à cause de l'importance de la coopération Europe-A.C.P., mais aussi pour des raisons de politique interne du Royaume-Uni. On sait en effet que le nouvel accord entre les Neuf et les A.C.P. pourrait avoir des répercussions positives sur le maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté, maintien qui sera décidé par référendum par le peuple britannique lui-même, dans quelques mois après la « *renégociation* ». Ainsi écrit le *DAILY MIRROR*, « *la ménagère britannique peut se sentir aussi heureuse que Mr. Peart, Ministre de l'Agriculture, au sujet de l'accord sur le sucre* » qui permettra de « *garantir assez de sucre dans les magasins sans autres augmentations de prix* ». Le journal se demande « *si Mr. Peart aurait pu assurer l'approvisionnement du marché britannique sans l'appartenance de la Grande-Bretagne à la Communauté* », et répond que non : « *la coopération dans le Marché Commun aide sans aucun doute, car, il est incontestable que les prix du sucre augmenteraient s'il n'y avait*



De d. à g., Claude Cheysson, Maurice Foley (directeur général adjoint) et Philippe Soubestre (chef de Cabinet adjoint de M. Cheysson).  
*C'est manifestement avec plaisir qu'ils lisaient les commentaires des journaux sur les négociations.*

pas les subventions de la Communauté ».

C'est un peu l'avis du *DAILY TELEGRAPH* qui trouve que la Convention « est une victoire communautaire pour la Grande-Bretagne ». Autrement dit, le Gouvernement britannique a obtenu par le truchement de ces négociations ce qu'il demandait aux Neuf. Même opinion dans *THE SUNDAY TIMES* qui titre : « Bruxelles accepte le point 4 de Mr. Wilson ». Le « point 4 », politique communautaire à l'égard des A.C.P. du Commonwealth, est une des exigences formulées par le chef du Gouvernement de Londres pour rester dans le Marché Commun.

*THE GUARDIAN*, parle, lui, des « douces raisons » (arguments logiques) qui ont conduit les négociateurs européens à trouver une solution satisfaisante pour les producteurs de sucre.

Les journaux allemands ont salué, eux aussi, avec enthousiasme la conclusion de la Convention de Lomé. *SÜD-DEUTSCHE ZEITUNG* titre : « la Communauté européenne et 46 pays en voie de développement s'unissent pour une coopération économique ». Après avoir rappelé les différents volets de l'accord, notamment le volet financier (F.E.D.), Hans-Joseph Strick relève le caractère « nouveau » des relations qui vont s'instaurer désormais entre la C.E.E. et les A.C.P., relations qui « ne reposent plus sur les anciens liens coloniaux ». Mais *DIE WELT*, après avoir fait un compte rendu détaillé des négociations, note surtout la réaction de l'U.R.S.S. face à l'accord et estime, se fondant sur la presse soviétique, que « la Convention entre la Communauté européenne et le

Tiers monde laisse Moscou dans une position d'inconfort » vis-à-vis de celui-ci.

Dans *DIE ZEIT*, Von Dieter Buhl écrit : « l'accord entre les Neuf et 46 pays A.C.P. est une des plus grandes réalisations de la Commission de Bruxelles. » (...) « Il est un modèle d'aide vers une auto-aide (des A.C.P. eux-mêmes), une approche raisonnable pour réduire l'écart entre le nord et le sud, un accord inégal, cette fois à l'avantage des plus faibles ». *FRANKFURTER ALLGEMEINE* salue « l'importance franchise douanière offerte par la Communauté aux 46 pays en voie de développement ».

Les journaux italiens sont les seuls à remonter plus loin dans les différentes phases de la coopération entre l'Europe et le Tiers monde. Rappelant ce que disait Louis XIV, selon lequel « le soleil ne se couchait jamais sur son empire », Ferdinando Riccardi se demande dans *IL GIORNO* « ce qu'on dirait aujourd'hui de la nouvelle Convention entre les Neuf et les A.C.P. ». Notant avec satisfaction le passage des pays anglophones de la « méfiance à la confiance » dans l'Europe, le correspondant de *Il Giorno* estime que « le nouveau style des rapports Europe-Tiers monde est fondé sur l'égalité et le respect des intérêts réciproques ». *CORRIERE DELLA SERA* parle du « premier axe politique du monde » qui existe désormais entre la Communauté européenne et les 46 A.C.P. Il estime enfin que la « place privilégiée de la coopération industrielle dans cette Convention permettra un développement rapide de l'économie des 46 ainsi que le transfert de la technologie ».

Quant à *N.R.C.-HANDELSBLAD* (journal économique néerlandais), il souligne « le front uni » des A.C.P. pendant les négociations et se félicite des « nouveaux accords qui ne reposent plus sur des liens d'anciennes puissances à anciennes colonies ». C'est pourquoi, conclut F.W.A. Visser, « les pays du Commonwealth ne changeraient pas d'attitude en cas de retrait de la Grande-Bretagne du Marché Commun ».

La Convention de Lomé a été aussi très largement commentée dans divers organes d'information des A.C.P., notamment à la radio, moyen d'information le plus répandu. Les journaux A.C.P. ne nous étant pas parvenus à temps au moment où nous rédigeons cette revue de presse, nous n'avons pas pu rapporter ces divers échos de la presse acp sur le nouvel accord Europe-A.C.P. Nous espérons être en mesure de le faire dans notre prochaine édition du Courrier. Cependant à titre d'exemple de la réaction des journaux dans les A.C.P., nous avons relevé ce commentaire du *DAILY TIMES* (Malawi) qui considère la nouvelle Convention comme « un modèle nouveau pour l'amitié » entre les 55 partenaires de la Convention de Lomé. En ce qui concerne l'aspect coopération de l'accord, le journal malawite estime que le volet « industrialisation aidera les A.C.P. à promouvoir leurs propres industries de transformation de leurs matières premières ». Il considère par ailleurs que l'acceptation d'un F.E.D. de 3 390 millions d'U.C. est une « concession des A.C.P. à la Communauté européenne ». ■

LUCIEN PAGNI

## La signature à Lomé

La signature de la Convention C.E.E.-A.C.P. s'est déroulée à Lomé (capitale du Togo) le 28 février 1975. Plus de 500 personnalités et journalistes du Pacifique, des Caraïbes, d'Europe et d'Afrique ont assisté aux cérémonies auxquelles la presse écrite et parlée togolaise a consacré de nombreux commentaires élogieux. Ainsi M. Johnson, éditorialiste du mensuel «Togo-Dialogue» écrit, sous le titre «La fin du chantier de Babel» : «Lomé a vu naître un nouvel ordre économique (...). Pour la première fois, un groupe de pays industrialisés accorde à un tiers des membres de l'O.N.U. la complète exonération des droits de douane sur leurs produits essentiels d'exportation, et apporte une garantie de recettes de ces produits».

A Lomé — mais aussi à l'O.N.U. (New York) — plusieurs discours ont été prononcés, notamment dans la capitale togolaise, par le Maire de Lomé, par M. Schridath Ramphal, ministre des Affaires étrangères et de l'Industrie de la Guyane, Sir Kamisesse Mara, Premier ministre de Fidji, MM. Garret FitzGerald, ministre des Affaires étrangères d'Irlande et président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté européenne, Babacar Ba, ministre sénégalais des Finances et des Affaires économiques, président en exercice du Conseil des ministres A.C.P., ainsi que par M. François-Xavier Ortoli, président de la Commission des Communautés européennes et le Général

Gnassingbé Eyadéma, président de la République du Togo. Le Président togolais, dans son discours très chaleureux, a déclaré notamment que : «... L'Europe des Neuf qui se construit progressivement et par étapes donne aujourd'hui la mesure de ce que peuvent réaliser la solidarité, la volonté politique, l'union et la compréhension. Elle offre aux pays A.C.P. l'occasion de mieux réfléchir à leurs véritables problèmes de développement pour mieux s'organiser compte tenu des nouvelles dimensions du groupe uni des A.C.P.».

Auparavant, M. Babacar Ba a souligné le grand progrès réalisé dans la Convention de Lomé par rapport à celle de Yaoundé. Mais il a tenu à faire remarquer que c'est grâce à la Convention de Yaoundé que le chemin a été moins long pour parvenir à Lomé et que, contrairement à ce que «tant d'inutiles polémiques» ont laissé entendre, les pays de Yaoundé n'avaient pas fait «fausse route».

M. François-Xavier Ortoli dans un discours dont nous publions le texte intégral ci-dessous, a rendu hommage, au nom de la Commission, à tous les négociateurs de la Communauté et des A.C.P., et dit en substance que «l'événement auquel nous participons aujourd'hui constitue un tournant important dans l'histoire des relations économiques internationales de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire dans l'histoire tout court».

*Vue d'une partie de la tribune principale lors de la signature de la Convention. On remarque notamment M. Gnassingbé Eyadéma, président de la République du Togo, en conversation avec le Premier ministre mauricien, Sir Seewoosagur Ramgoolam, et M. Garret FitzGerald (Irlande), président en exercice du Conseil des Communautés européennes.*



## Le président ORTOLI : « Un tournant important dans l'histoire »



Photothèque C.C.E.

François-Xavier Ortoli

*«Une étape décisive dans l'histoire de la communauté des hommes».*

«Voici donc venu le moment, a déclaré M. Ortoli, de consacrer, par la signature de la Convention de Lomé, l'aboutissement de négociations longues et difficiles, entamées il y a plus de 20 mois entre les gouvernements des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'un côté et la Communauté Européenne de l'autre.

Je voudrais tout d'abord, car cela est, je crois, juste et légitime, saluer les efforts et le talent des négociateurs de nos différents pays. L'hommage que la Commission entend leur rendre est à la mesure des résultats exceptionnels qui ont été obtenus.

Au-delà de l'optimisme de rigueur et

des satisfecits d'usage en de semblables circonstances, nous avons, en effet, tous conscience que l'événement auquel nous participons aujourd'hui constitue un tournant important dans l'histoire des relations économiques internationales de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire dans l'histoire tout court.

Le fait même qu'un accord international ait pu être conclu entre près de 50 pays en voie de développement et les neuf pays européens rassemblés dans la Communauté représente en effet un phénomène tout à fait unique.

Ce phénomène apparaît d'autant plus remarquable que la nouvelle Convention n'a pas été négociée par des pays isolés

mais par des groupes organisés d'Etats.

S'agissant des pays en voie de développement, une région entière — plusieurs régions même — ont su mener à bien, collectivement, de longues et difficiles tractations par l'intermédiaire d'un seul porte-parole. Malgré la diversité des situations des différents Etats, cette unité s'est maintenue sans faille jusqu'au bout, et nous devons saluer cette réalité d'aujourd'hui et de demain comme un facteur d'une importance essentielle.

Ainsi, la preuve a-t-elle été donnée — et c'est là une des premières grandes leçons à tirer de la Convention de Lomé — que les regroupements régionaux permettent de parvenir à une collaboration inter-

→

nationale plus efficace, plus équilibrée et plus équitable que celle pouvant être bâtie par les Etats agissant seuls et dont l'égalité en droit est souvent difficile à concrétiser dans les faits.

De surcroît, les progrès accomplis dans ces conditions l'ont été — cela mérite aussi d'être souligné — sans aboutir pour autant à l'apparition de blocs « fermés ». En effet, les négociations que nous concluons aujourd'hui n'ont nullement conduit les pays A.C.P. à s'isoler des autres pays en voie de développement. En outre, elles ont permis de faire prévaloir, de manière particulièrement efficace, de nouvelles idées dont le bénéfice

comme un instrument de développement propre aux Etats A.C.P., mais aussi comme un élément fondamental d'une coopération globale avec tous les pays en voie de développement.

Alors même que l'Europe se trouve cruellement frappée par la crise mondiale et que les bases de son expansion économique et de sa prospérité se trouvent remises en cause, une telle attitude — et en particulier l'effort financier qu'elle suppose — démontre, de manière convaincante, à quel point la Convention de Lomé repose sur une volonté politique délibérée et sur un engagement profond et durable de la Communauté.

Qu'il s'agisse, pour le sucre, des engagements mutuels concernant notamment des garanties de livraison et des garanties de prix minimum liées aux prix offerts aux producteurs communautaires. Qu'il s'agisse de même de l'organisation d'une coopération systématique visant à l'industrialisation des pays en voie de développement. Qu'il s'agisse enfin de la mise en place d'un cadre institutionnel destiné à assurer des rencontres et des contacts réguliers au niveau des gouvernements et des représentants des peuples sans doute, mais aussi entre syndicats et industriels. La Convention de Lomé, qui regroupe tout cet arsenal de moyens et de dispositions, représente à ce jour dans le domaine de la coopération internationale « l'attaque » la plus complète, la plus accomplie face au drame de la pauvreté et du sous-développement.

Sans doute ne peut-elle avoir l'ambition de mettre aujourd'hui un point final au grand débat sur les relations entre pays développés et pays en voie de développement. Mais nous pouvons cependant nous féliciter d'avoir su mettre en place une gamme très large d'instruments de coopération. Certains sont déjà éprouvés: la Convention que nous allons signer s'inspire en effet, pour une part de l'expérience des accords précédents passés entre la Communauté et un certain nombre d'Etats africains. Mais d'autres sont entièrement nouveaux et tiennent compte des besoins nés de l'évolution économique internationale des dernières années ainsi que des choix clairement affirmés par les pays en voie de développement.

Si l'aide financière reste nécessaire, fondamentale même, pour un certain nombre de pays particulièrement démunis, elle ne saurait cependant demeurer le seul mode de coopération au développement. C'est pourquoi nous avons voulu ouvrir le marché européen aux produits des Etats A.C.P. et leur permettre d'accéder à notre technologie et à notre savoir-faire dans le cadre d'une coopération industrielle intensive.

C'est pourquoi, de même, nous avons défini un mécanisme de stabilisation des recettes d'exportation qui établit le principe d'une compensation en faveur des Etats victimes des aléas et des désordres caractérisant les marchés des matières premières: mécanisme original, mécanisme d'une immense portée, parce qu'il marque le souci d'apporter une



Photo News Service

*Entre les cérémonies de signature, un moment de détente. On reconnaît à gauche, M. Van Elsdale, ministre belge des Affaires étrangères et de la coopération.*

est appelé, nous pouvons l'espérer, à s'étendre progressivement à l'ensemble des relations entre pays industriels et pays en voie de développement.

S'agissant de l'Europe, cette négociation se trouve placée aussi sous le signe de la cohésion et de l'unité: en nouant des liens d'association avec les peuples d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la Communauté dans son ensemble prouve qu'elle est capable d'entreprendre une politique globale destinée à contribuer efficacement au développement des pays non industrialisés. Car il va sans dire que la Communauté européenne ne conçoit pas seulement la Convention de Lomé

Indépendamment même des conditions particulières dans lesquelles la Convention de Lomé a été négociée, son originalité et son importance tiennent aussi, et peut-être surtout, à son contenu.

Jamais, en effet, et je dis cela sans emphase en me contentant de décrire la réalité, jamais donc, les relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement n'ont été définies par un accord aussi complet, visant à apporter une réponse d'ensemble à des problèmes aussi nombreux, aussi complexes. Qu'il s'agisse des dispositions relatives à l'aide financière, à l'accès aux marchés ou à la stabilisation des recettes d'exportation.

réponse immédiate et concrète à un grand et vrai problème.

De telles innovations soulignent en tout cas, dans les faits et non seulement en paroles, la volonté sincère de l'Europe de contribuer à instaurer un nouveau type de relations sur une base égalitaire et dans le respect de l'indépendance et de la

spécificité des partenaires. Ce faisant, elles démontrent sans contestation possible — et s'est là sans doute le plus important — le souci de l'Europe d'établir avec les pays en voie de développement des liens d'interdépendance économique à long terme capables d'assurer, mieux que tout traité, le progrès et la complémentarité.

#### Au départ de l'aéroport de Lomé.

*Dans cette caisse qui semble assez lourde, M. Léon Cools, Chef du Service des conférences au Conseil, ramène, tout souriant, la Convention enfin signée. On remarque à droite, M. F.-X. Ortoli et au fond (tenant une serviette) M. Erich Wirsing, Directeur des Programmes et Projets du F.E.D., éditeur du « Courrier ».*



Ce choix, cette option fondamentale, consciente et délibérée en faveur de la solidarité aura, j'en suis convaincu, un impact considérable dans le monde. La redéfinition des relations entre pays riches et pays pauvres, entre producteurs et consommateurs de matières premières, entre sociétés industrialisées et sociétés productrices primaires, est le problème essentiel de notre époque. La conclusion de la Convention de Lomé prouve qu'il est possible — et possible parce que nous en avons eu les uns et les autres la volonté, l'imagination, et j'oserai dire le courage — d'assurer la difficile naissance d'un nouvel ordre mondial, par la voie de la coopération et non pas de la confrontation. De ce point de vue, l'accord d'aujourd'hui revêt une valeur exemplaire; au moment même où, dans de nombreuses enceintes internationales, la stratégie de l'affrontement paraît trop souvent prévaloir, la Convention de Lomé, conjugue, au contraire, les préoccupations et les objectifs à long terme communs à tous les peuples de notre planète, dans le cadre d'une même vision de leur avenir : celle d'une communauté de civilisation autant que d'intérêts.

Mais les pays de la Convention de Lomé n'ont pas seulement opté pour une stratégie fondée sur la coopération et récusant l'affrontement; ils ont tranché un autre débat fondamental sur l'avenir des relations entre pays en voie de développement et pays industrialisés : celui qui oppose les hommes de théorie et de doctrine aux partisans de progrès véritables inscrits dans les faits. Et cette autre grande question, ils l'ont, je crois, bien tranchée en choisissant, insérée dans une vision d'ensemble, la voie des réalisations concrètes et tangibles : ainsi une aide financière dont certains trouveront sans doute encore qu'elle est trop limitée mais qui est en fait très importante. Ainsi un mécanisme de stabilisation des recettes d'exportation, sans doute imparfait, mais qui représente un pas en avant appréciable.

Puissent donc, Monsieur le Président de la République, l'esprit d'amitié et l'idéal de justice qui nous ont réunis aujourd'hui à Lomé inspirer sans cesse davantage les relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement et conférer à la nouvelle Convention la valeur d'une étape décisive dans l'histoire de la communauté des hommes. ■

Photothèque C.C.E.

# LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Quelques heures après l'expiration de la Convention de Yaoundé et de l'Accord d'Arusha intervenue le 31 janvier 1975 à minuit, la Communauté européenne a conclu à Bruxelles un nouvel accord avec 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique que l'on appelle communément les A.C.P. La cérémonie de signature s'est déroulée le 28 février 1975 à Lomé, capitale du Togo, d'où le nom de Convention de Lomé donné au nouvel accord.

Depuis juillet 1973, il a donc fallu 18 mois de négociations, au cours desquels la réunion ministérielle de Kingston, à la Jamaïque, en juillet 1974 aura été une étape décisive, pour aboutir à ce résultat sans précédent. En effet 55 Etats, c'est-à-dire les 46 A.C.P. et les 9 Etats membres de la Communauté européenne, sont concernés par la nouvelle Convention : ils représentent près de la moitié des pays de l'O.N.U. et totalisent près de 510 millions d'habitants. Presque toute l'Afrique au sud du Sahara, l'archipel des Caraïbes presque au complet et trois groupes d'îles du Pacifique appartenant au Commonwealth ont accepté de passer avec la Communauté européenne un accord économique original destiné à accélérer leur développement.

Cet accord repose principalement sur :

- Un accès en franchise et sans contrepartie au marché européen pour les marchandises exportées par les A.C.P.
- Une caisse de stabilisation qui indemniserait les A.C.P. en cas de baisse des recettes qu'ils tirent de l'exportation de leurs principaux produits de base.
- Une aide financière comportant, pour les A.C.P., 3 milliards d'unités de compte provenant du Fonds Européen de Développement (F.E.D.) et 390 millions de la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.).
- Une coopération industrielle et technologique tendant à favoriser la répartition internationale du travail au profit des A.C.P.
- Des institutions communes chargées de veiller au respect de l'accord et de favoriser le dialogue.

L'accord prévoit en outre que la Communauté européenne s'engage à acheter annuellement 1,4 million de tonnes de sucre aux A.C.P. et à offrir pour cet approvisionnement un prix minimum garanti qui, par référence au prix de la Communauté et à tous les facteurs économiques concernés, sera

au moins égal à celui qui est garanti aux producteurs européens. C'est la première fois que des pays industrialisés consentent à indexer ainsi, sur l'évolution de leurs propres prix, le prix d'une denrée achetée sous les tropiques.

La nouvelle Convention est conclue pour cinq ans prenant effet, une fois la ratification intervenue, au 1<sup>er</sup> mars 1975. En attendant la mise en vigueur de la nouvelle Convention, qui nécessitera l'accomplissement des procédures de ratification par les parties contractantes, et compte tenu de l'expiration de la Convention de Yaoundé, de l'Accord d'Arusha et du régime prévu au Traité d'adhésion à l'égard des pays visés par le Protocole 22, des mesures transitoires assurent, pour une première phase à partir du 1<sup>er</sup> février 1975, le statu quo dans les relations avec les pays concernés. Dans un deuxième stade, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, il est envisagé d'établir un régime transitoire avec l'ensemble des états A.C.P., basé sur la Convention C.E.E.-A.C.P., et mettant en œuvre de manière anticipée certaines dispositions de celle-ci, notamment sur le plan commercial.

Les différents titres de la Convention de Lomé sont les suivants :

- Titre I : Coopération commerciale.
- Titre II : Recettes provenant de l'exportation de produits de base.
- Titre III : Coopération industrielle.
- Titre IV : Coopération financière et technique.
- Titre V : Dispositions relatives à l'établissement, aux services, paiements et mouvements de capitaux.
- Titre VI : Les institutions.
- Titre VII : Dispositions générales et finales.

Nous publions dans ce numéro spécial du « Courrier » une historique de la négociation (p. 3), l'opinion de quelques personnalités A.C.P. et européennes sur la portée du nouvel accord (p. 6), une revue de presse (p. 16), la cérémonie de signature à Lomé (p. 18), des commentaires sur les principales dispositions de la Convention (p. 22); enfin un résumé de la Convention (p. 38), quelques chiffres sur les A.C.P. et la Communauté (p. 41), et le texte complet de la Convention (pages crème).



# **CONVENTION ACP-CEE DE LOMÉ**



**TEXTE INTÉGRAL**

# SOMMAIRE

## CONVENTION

### Page

- 6. Titre I: **Coopération commerciale**
- 8. Titre II: **Recettes provenant de l'exportation de produits de base**
- 11. Titre III: **Coopération industrielle**
- 13. Titre IV: **Coopération financière et technique**
- 17. Titre V: **Dispositions relatives à l'établissement, aux services, paiements et mouvements de capitaux**
- 18. Titre VI: **Les Institutions**
- 20. Titre VII: **Dispositions générales et finales**

## PROTOCOLES

- 21. Protocole n° 1 **relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**
- 68. Protocole n° 2 **relatif à l'application de la coopération financière et technique**
- 75. Protocole n° 3 **sur le sucre ACP**
- 77. Protocole n° 4 **relatif aux frais de fonctionnement des institutions**
- 77. Protocole n° 5 **sur les privilèges et immunités**
- 79. Protocole n° 6 **sur les bananes**
- 79. Protocole n° 7 **relatif au rhum**
- 80. Annexe: **Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche**

## ACTE FINAL (page 80)

## ACCORD

**relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (page 84)**

Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté la Reine de Danemark,  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République française,  
Le Président d'Irlande,  
Le Président de la République italienne,  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité, et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres, et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

Le Chef d'Etat des Bahamas,  
Le Chef d'Etat de Barbade,  
Le Président de la République du Botswana,  
Le Président de la République du Burundi,  
Le Président de la République Unie du Cameroun,  
Le Président de la République centrafricaine,  
Le Président de la République populaire du Congo,  
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Président de la République du Dahomey,  
Le Président du Conseil administratif militaire provisoire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie,  
Sa Majesté la Reine de Fidji,  
Le Président de la République gabonaise,  
Le Président de la République de Gambie,  
Le Président du Conseil du Renouveau national de la République du Ghana,  
Le Chef d'Etat de Grenade,  
Le Président de la République de Guinée,  
Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau,  
Le Président de la République de Guinée Equatoriale,  
Le Président de la République coopérative de Guyane,  
Le Président de la République de Haute-Volta,  
Le Chef d'Etat de la Jamaïque,  
Le Président de la République du Kenya,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
Le Président de la République de Libéria,  
Le Président de la République du Malawi,  
Le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache,  
Le Président du Conseil Militaire de Libération Nationale du Mali,  
Chef de l'Etat, Président du Gouvernement,  
Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,  
Le Président de la République islamique de Mauritanie,  
Le Président de la République du Niger,

Le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria,  
Le Président de la République rwandaise,  
Le Président de la République du Sénégal,  
Le Président de la République de Sierra Leone,  
Le Président de la République Démocratique Somalienne, Président du Conseil révolutionnaire suprême,  
Le Président de la République Démocratique du Soudan,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,  
Le Président de la République Unie de Tanzanie,  
Le Président de la République du Tchad,  
Le Président de la République togolaise,  
Le Chef d'Etat de Tonga,  
Le Chef d'Etat de Trinité et Tobago,  
Le Président de la République de l'Ouganda,  
Le Chef d'Etat de la Samoa Occidentale,  
Le Président de la République du Zaïre,  
Le Président de la République de Zambie,  
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats ACP,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, SOUCIEUX d'établir, sur une base d'une complète égalité entre partenaires, une coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale;

RÉSOLUS à intensifier en commun leurs efforts en vue du développement économique et du progrès social des Etats ACP;

SOUHAITANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leurs pays, suivant les principes de la Charte des Nations Unies;

DÉCIDÉS à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération commerciale entre les Etats ACP et la Communauté et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales;

CONSCIENTS de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges entre les Etats ACP;

RÉSOLUS à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement, compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré;

DÉSIREUX de sauvegarder les intérêts des Etats ACP dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base;

SOUUCIEUX de promouvoir le développement industriel des Etats ACP par des actions de coopération élargie entre ces Etats et les Etats membres de la Communauté,

ONT DÉCIDÉ de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

**SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :**

Renaat VAN ELSLANDE,  
Ministre des Affaires étrangères ;

**SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :**

Jens CHRISTENSEN,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Ambassadeur ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :**

Hans-Jürgen WISCHNEWSKI,  
Ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :**

Pierre ABELIN,  
Ministre de la Coopération ;

**LE PRESIDENT D'IRLANDE :**

Garret FITZGERALD, T.D.,  
Ministre des Affaires étrangères ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :**

Francesco CATTANEI,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

**SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :**

Jean DONDELINGER,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant Permanent auprès des Communautés européennes ;

**SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :**

Prof. Mr. L.J. BRINKHORST,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

**SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :**

The Rt. Hon. Judith HART, M.P.,  
Ministre du Développement d'outre-mer ;

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :**

Garret FITZGERALD,  
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes ;

François-Xavier ORTOLI,  
Président de la Commission des Communautés européennes ;

nes ;

Claude CHEYSSON,  
Membre de la Commission des Communautés européennes ;

**LE CHEF D'ETAT DES BAHAMAS :**

A.R. BRAYNEN,  
Haut Commissaire pour les Bahamas ;

**LE CHEF D'ETAT DE BARBADE :**

M. TAYLOR,  
Secrétaire d'Etat pour le commerce et l'industrie

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA :**

The Hon. Dr. GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :**

Gilles BIMAZUBUTE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :**

Maikano ABDOULAYE,  
Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :**

Jean Paul MOKODOPO,  
Ministre du Plan ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :**

Le Commandant Alfred RAOUL,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant du Congo auprès de la Communauté économique européenne ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :**

Henri KONAN BEDIE,  
Ministre de l'Economie et des Finances ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :**

Le Capitaine André ATCHADE,  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE :**

Kidan ALULA,  
Représentant de l'Éthiopie pour les affaires commerciales auprès de la Communauté économique européenne.

**SA MAJESTE LA REINE DE FIDJI :**

Rt. Hon. Ratu K.T. MARA, K.B.E.,  
Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE :**

Emile KASSA MAPSI,  
Ministre d'Etat ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE :**

Al-Hadji The Hon. IBRAHIM GARBA JAHUMPA,  
Ministre des Finances et du Commerce ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DU RENOUVEAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU GHANA :**

Le Lieutenant-Colonel FELLI,  
Ministre-Commissaire de la Planification économique ;

**LE CHEF D'ETAT DE GRENADE :**

Derek KNIGHT, Sénateur,  
Ministre sans portefeuille ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE BISSAU :**

Dr. Vasco CABRAL  
Commissaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE :**

Angelmasie NTUMU  
Secrétaire d'Etat

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE :**

The Hon. S.S. RAMPHAL, S.C., M.P.,  
Ministre des Affaires étrangères et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

Léonard KALMOGO,  
Secrétaire d'Etat au Plan;

LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAIQUE :

Percival J. PATTERSON,  
Ministre de l'Industrie, du Tourisme  
et du Commerce extérieur;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA :

Dr. J.G. KIANO,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO :

E.R. SEKHONYANA,  
Ministre des Finances;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LIBERIA :

The Hon. D. Franklin NEAL,  
Ministre du Plan et de l'Economie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DU MALAWI :

The Hon. D.T. MATENJE,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,  
Ministre des Finances;

LE CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA REPU-  
BLIQUE MALGACHE :

Jules RAZAFIMBAHINY  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant de Madagascar auprès de la Communauté éco-  
nomique européenne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE DU MALI, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
GOUVERNEMENT :

Le Lieutenant-Colonel Charles SAMBA CISSOKHO,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE :

Sir Seewoosagur RAMGOOLAM,  
Premier Ministre;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAU-  
RITANIE :

Sidi Ould CHEIKH ABDALLAH,  
Ministre du Plan et du Développement industriel;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER :

Le Capitaine Moumouni DJERMAKOY ADAMOU,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL DU  
NIGERIA :

Gabriel CHUKWUEMIKA,  
Commissaire Fédéral au Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

NDUHUNGIREHE,  
Ministre des Finances et de l'Economie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

Babacar BA,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :

The Hon. Francis M. MINAH,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
SOMALIENNE,

PRESIDENT DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE SUPREME :  
Jaalle Mohamed WARSAME ALI,  
Conseiller auprès du Comité économique  
du Conseil révolutionnaire suprême;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
SOUDAN :

Sharif L. KHATIM,  
Ministre d'Etat pour les Affaires budgétaires;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :

The Hon. Simon SISHAYI NXUMALO,  
Ministre de l'Industrie et des Mines;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

Daniel Narcis Mtonga MLOKA,  
Ambassadeur en République Fédérale d'Allemagne;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

Ngarhodjina Adoum MOUNDARI,  
Secrétaire d'Etat à l'Economie moderne;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

Benissan TETE-TEVI,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

LE CHEF D'ETAT DE TONGA :

Son Altesse Royale le Prince TUPOUTOA,

LE CHEF D'ETAT DE TRINITE ET TOBAGO :

The Hon. Dr. Cuthbert JOSEPH,  
Ministre des Affaires étrangères et des  
relations avec les pays des Indes occidentales;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA :

The Hon. Edward ATHIYO,  
Ministre du Commerce;

LE CHEF D'ETAT DE SAMOA OCCIDENTALES :

The Hon. Falesa P.S. SAILI,  
Ministre des Finances;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAÏRE :

Kanyinda TSHIMPUMPU,  
Commissaire d'Etat au Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :

Rajah KUNDA  
Ministre du Commerce

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en  
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

# TITRE I-

## Coopération commerciale

### Article 1

Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente convention est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et, en particulier, de la nécessité d'assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des Etats ACP, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée, «Communauté», de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des parties contractantes.

A cette fin, les parties contractantes mettent en œuvre les chapitres 1 et 2 de ce titre.

## CHAPITRE 1

### Régime des échanges

#### Article 2

1. Les produits originaires des Etats ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les dispositions transitoires en vigueur relatives aux droits de douane résiduels et aux taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, ne sont pas applicables.

2. a) Les produits originaires des Etats ACP :

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

i) sont admis en exemption des droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, outre des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;

ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour assurer, en règle générale, un régime plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

b) Ce régime entre en vigueur en même temps que la présente convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente convention,

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, après consultation au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, le paragraphe 2 sous a) est applicable ;

— modifie une organisation commune des marchés ou une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune; elle se réserve, après consultation au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires au profit des Etats ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des Etats ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

#### Article 3

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne préjuge pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) premier tiret.

La Communauté informe les Etats ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

3. Le présent article ne préjuge pas du traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords mondiaux sur ces produits dont la Communauté et les Etats ACP intéressés sont signataires.

#### Article 4

Aucune disposition de la présente convention ne fait obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

## Article 5

1. Si des mesures, nouvelles ou stipulées dans le cadre des programmes de rapprochement des législations et réglementations que la Communauté a arrêtés aux fins d'améliorer la circulation des marchandises, risquent d'affecter les intérêts d'un ou plusieurs Etats ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les Etats ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Etats ACP concernés, des consultations ont lieu à la demande de ces derniers en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

## Article 6

1. Lorsque des réglementations existantes de la Communauté, prises aux fins de faciliter la circulation des marchandises, ou leur interprétation, leur application, ou la mise en œuvre de leurs modalités affectent les intérêts d'un ou plusieurs Etats ACP, des consultations ont lieu à la demande de ces derniers, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les Etats ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés relatives à la circulation des marchandises qui résulteraient de mesures prises ou prévues par les Etats membres.

Les Institutions compétentes de la Communauté informent, dans la plus large mesure possible, le Conseil des ministres de telles mesures.

## Article 7

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats ACP ne seront pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les Etats ACP n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence sous a) ne s'applique pas aux relations économiques et commerciales entre les Etats ACP ou entre un ou plusieurs Etats ACP et d'autres pays en voie de développement.

## Article 8

Chaque partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle communique également les modifications ultérieures de ce tarif au fur et à mesure de leur intervention.

## Article 9

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent chapitre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 1.

2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

## Article 10

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'Etat membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. Pour l'application du paragraphe 1 doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le commerce entre les parties contractantes et dans la réalisation des objectifs de la présente convention. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

## Article 11

Aux fins d'assurer l'application efficace des dispositions de la convention dans le domaine de la coopération commerciale, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP et dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 74, notamment dans les cas suivants :

1. Lorsque des parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou plusieurs autres parties contractantes dans le cadre de cette convention, elles doivent en informer le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des parties contractantes intéressées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs.

2. Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel, elle en informe les Etats ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

3. Lorsque la Communauté ou les Etats membres prennent des mesures de sauvegarde, en conformité avec l'article 10, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 10 paragraphe 2.

4. Si, au cours de la durée d'application de la présente convention, les Etats ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, justifient le bénéfice d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres.

## CHAPITRE 2

### Promotion commerciale

#### Article 12

En vue d'atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés en matière de coopération commerciale et industrielle, les parties contractantes mettent en œuvre des actions de promotion commerciale qui ont pour objet d'aider les Etats ACP à tirer le meilleur profit du Titre I chapitre I et du Titre III et à participer dans les meilleures conditions au marché de la Communauté et aux marchés régionaux et internationaux.

#### Article 13

Les actions de promotion commerciale prévues à l'article 12 concernent notamment :

a) l'amélioration des structures et des méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du

commerce extérieur des Etats ACP ou la création de tels organismes, services ou entreprises ;

b) la formation ou le perfectionnement professionnel de techniciens du commerce extérieur et de la promotion commerciale ;

c) la participation des Etats ACP à des foires, expositions, salons spécialisés de caractère international et l'organisation de manifestations commerciales ;

d) l'amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques des Etats membres et des Etats ACP, et la création de structures de liaison propres à favoriser cette coopération ;

e) la réalisation et l'exploitation d'études et d'enquêtes de marchés et de « marketing » ;

f) la réalisation et la diffusion, sous diverses formes, de l'information commerciale dans la Communauté et dans les Etats ACP en vue du développement des échanges commerciaux.

#### Article 14

Les demandes de financement d'actions de promotion commerciale sont présentées à la Communauté par un ou plusieurs Etats ACP dans les conditions prévues au Titre IV.

#### Article 15

La Communauté participe, dans les conditions prévues au Titre IV et au protocole n° 2, au financement des actions de promotion commerciale propres à promouvoir le développement des exportations des Etats ACP.

## TITRE II

### Recettes provenant de l'exportation de produits de base

#### CHAPITRE 1

### Stabilisation des recettes d'exportation

#### Article 16

Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et de permettre ainsi aux Etats ACP d'assurer la stabilité, la rentabilité et la croissance continue de leurs économies, la Communauté met en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation, par les Etats ACP vers la Communauté, de certains des produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations des prix et/ou des quantités.

#### Article 17

1. Les recettes d'exportation bénéficiant du système de stabilisation sont celles qui proviennent des exportations, par les Etats ACP à destination de la Communauté, des produits énumérés dans la liste

suiuante, établie en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé, le niveau de développement de l'Etat concerné ainsi que des difficultés particulières des Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires, visés à l'article 24 :

##### a. Produits de l'arachide

aa) arachides en coques ou décortiquées

ab) huile d'arachide

ac) tourteaux d'arachide

##### b. Produits du cacao

ba) cacao en fèves

bb) pâte de cacao

bc) beurre de cacao

##### c. Produits du café

ca) café vert ou torréfié

cb) extraits ou essences de café

##### d. Produits du coton

da) coton en masse

db) linters de coton



#### e. Produits du coco

- ea) noix de coco
- eb) coprah
- ec) huile de coco
- ed) tourteaux de noix de coco

#### f. Produits du palmier et du palmiste

- fa) huile de palme
- fb) huile de palmiste
- fc) tourteaux de palmiste
- fd) noix de palmiste

#### g. Cuirs et peaux

- ga) peaux brutes
- gb) cuirs et peaux de bovins
- gc) peaux d'ovins
- gd) peaux de caprins

#### h. Produits du bois

- ha) bois bruts
- hb) bois simplement équarris
- hc) bois simplement sciés longitudinalement

#### i. Bananes fraîches

#### k. Thé

#### l. Sisal brut

#### m. Minerai de fer

Minerais de fer et pyrites de fer grillées.

Les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont celles qui résultent du recoupement des statistiques de la Communauté et des Etats ACP, compte tenu des valeurs fob.

Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés ci-dessus :

- a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté, ou
- b) qui y sont placés sous le régime de perfectionnement actif, en vue de leur transformation.

2. Le système s'applique aux recettes d'un Etat ACP qui proviennent de l'exportation des produits énumérés au paragraphe 1 si, pendant l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation du ou des produits vers toutes les destinations ont représenté au moins 7,5% de ses recettes d'exportation de biens totales; toutefois, pour le sisal, ce pourcentage est de 5%. Pour les Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24, le pourcentage est de 2,5%.

3. Toutefois, si 12 mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant au paragraphe 1 mais dont l'économie d'un ou plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres peut décider de l'inclusion de ce ou ces produits dans cette liste, sans préjudice de l'article 18 paragraphe 1.

4. Pour certains cas particuliers, le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination.

5. Les Etats ACP concernés certifient que les produits auxquels s'applique le système de stabilisation sont originaires de leur territoire.

### Article 18

1. Aux fins précisées à l'article 16, la Communauté affecte au système de stabilisation, pour la durée de la présente convention, un montant global de 375 millions d'unités de compte destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre dudit système. Ce montant est géré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission».

2. Ce montant global est divisé en cinq tranches annuelles égales. En tant que de besoin, le Conseil des ministres peut autoriser chaque année, sauf la dernière, l'utilisation anticipée d'un maximum de 20% de la tranche de l'année suivante.

3. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente convention est reporté de droit à l'année suivante.

4. Sur la base du rapport que la Commission lui soumet, le Conseil des ministres peut réduire le montant des transferts à effectuer en vertu du système de stabilisation.

5. Avant l'expiration de la présente convention, le Conseil des ministres décide de l'affectation d'éventuels reliquats du montant global visé au paragraphe 1, ainsi que des conditions d'affectation des montants restant à verser par les Etats ACP en vertu de l'article 21 après l'expiration de la présente convention.

### Article 19

1. Pour la mise en œuvre du système de stabilisation, un niveau de référence est calculé pour chaque Etat ACP et pour chaque produit.

Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

2. Un Etat ACP est en droit de demander un transfert financier si, sur la base des résultats d'une année calendaire, ses recettes effectives, telles qu'elles sont visées à l'article 17 et qui proviennent de l'exportation vers la Communauté de chacun des produits considérés individuellement, sont inférieures d'au moins 7,5% au niveau de référence. Ce pourcentage est de 2,5% pour les Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24.

3. La demande de l'Etat ACP concerné est adressée à la Commission qui l'examine dans le cadre du volume des ressources disponibles.

La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives constitue la base du transfert.

4. Toutefois,

a) si l'examen de la demande, auquel la Commission procède en liaison avec l'Etat ACP concerné, fait apparaître que la baisse des recettes provenant de l'exportation des produits en question vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de l'Etat ACP concerné affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable, la demande n'est pas recevable;

b) si l'examen de l'évolution des exportations totales dans l'Etat ACP demandeur fait apparaître des changements importants, des

consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat demandeur pour déterminer si, et dans quelle mesure, ces changements sont de nature à avoir des incidences sur le montant du transfert.

5. En dehors du cas visé au paragraphe 4 sous a), la Commission établit un projet de décision de transfert en liaison avec l'Etat ACP demandeur.

6. Toutes les dispositions sont prises pour assurer un transfert rapide, notamment au moyen d'avances en principe semestrielles.

#### Article 20

L'utilisation des ressources est décidée par l'Etat ACP bénéficiaire. Il informe annuellement la Commission de l'utilisation qu'il a donnée aux ressources transférées.

#### Article 21

1. Les montants transférés ne portent pas intérêt.

2. Les Etats ACP qui ont bénéficié de transferts contribuent, dans les cinq ans suivant l'attribution de chaque transfert, à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté.

3. Chaque Etat ACP contribue à cette reconstitution lorsqu'il est constaté que l'évolution de ses recettes d'exportation le permet.

A cet effet, la Commission détermine, pour chaque année et pour chaque produit, et dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 1, si

— la valeur unitaire des exportations est supérieure à la valeur unitaire de référence,

— la quantité effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la quantité de référence.

Si ces deux conditions sont remplies simultanément, l'Etat ACP bénéficiaire reverse au système, dans la limite des transferts dont il a bénéficié, un montant égal à la quantité de référence multipliée par la différence entre la valeur unitaire de référence et la valeur unitaire effective.

4. Si, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au paragraphe 2, la reconstitution totale n'est pas intervenue, le Conseil des ministres, prenant en considération notamment la situation et les perspectives de la balance des paiements, des réserves de change et de l'endettement extérieur des Etats ACP concernés, peut décider

— la reconstitution totale ou partielle, immédiate ou échelonnée, des montants à recouvrer, ou

— l'abandon de la créance.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux Etats ACP énumérés à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 22

Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une « convention de transfert » entre la Commission et l'Etat ACP concerné.

#### Article 23

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre la Communauté et les Etats ACP. Les modalités de cette coopération sont définies par le Conseil des ministres.

2. Les Etats ACP et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant l'échange des informations nécessaires et la présentation des demandes de transfert, notamment par l'établissement d'un formulaire de demande de transfert.

#### Article 24

Les Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 17 paragraphes 1 et 2 et à l'article 19 paragraphe 2 sont les suivants :

— Bahamas	— Malawi
— Barbade	— Mali
— Botswana	— Mauritanie
— Burundi	— Niger
— Dahomey	— Ouganda
— Ethiopie	— République Centrafricaine
— Fidji	— Rwanda
— Gambie	— Samoa occidentales
— Grenade	— Somalie
— Guinée	— Soudan
— Guinée Bissau	— Swaziland
— Guinée Equatoriale	— Tanzanie
— Haute-Volta	— Tchad
— Ile Maurice	— Togo
— Jamaïque	— Tonga
— Lesotho	— Trinité et Tobago
— Madagascar	— Zambie

## CHAPITRE 2

### Dispositions particulières concernant le sucre

#### Article 25

1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, la Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées au protocole n° 3 annexé à la présente convention.

## TITRE III

# Coopération industrielle

### Article 26

La Communauté et les Etats ACP, reconnaissant la nécessité impérieuse du développement industriel de ces derniers, conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser une coopération industrielle effective.

La coopération industrielle entre la Communauté et les Etats ACP a les objectifs suivants :

a) promouvoir le développement et la diversification industriels des Etats ACP et contribuer à réaliser une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces Etats et entre eux ;

b) promouvoir de nouvelles relations dans le domaine industriel entre la Communauté, les Etats membres et les Etats ACP, notamment l'établissement de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries des Etats membres de la Communauté et celles des Etats ACP ;

c) multiplier les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture ;

d) faciliter le transfert de la technologie aux Etats ACP et promouvoir son adaptation à leurs conditions et besoins spécifiques, notamment en développant les capacités des Etats ACP en matière de recherche, d'adaptation de la technologie et de formation industrielle à tous les niveaux dans ces Etats ;

e) promouvoir la commercialisation des produits industriels des Etats ACP sur les marchés extérieurs en vue d'accroître leur part dans le commerce international de ces produits ;

f) favoriser la participation des ressortissants des Etats ACP, et notamment celle des petites et moyennes entreprises industrielles, au développement industriel de ces Etats ;

g) favoriser la participation des opérateurs économiques de la Communauté au développement industriel des Etats ACP, lorsque ceux-ci le souhaitent et en fonction de leurs objectifs économiques et sociaux.

### Article 27

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 26, la Communauté contribue, par tous les moyens prévus dans la présente convention, à la mise en œuvre de programmes, projets et actions, qui lui seront présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP dans les domaines des infrastructures et des entreprises industrielles, de la formation, de la technologie et de la recherche, des petites et moyennes entreprises, de l'information et de la promotion industrielles et de la coopération commerciale.

### Article 28

La Communauté contribue à la création et à l'extension des infrastructures nécessaires au développement industriel, en particulier dans les domaines des transports et des communications, de l'énergie, de la recherche et de la formation industrielles.

### Article 29

La Communauté contribue à la création et à l'extension, dans les Etats ACP, d'industries relevant des domaines de la transformation des matières premières et de la fabrication de produits finis et semi-finis.

### Article 30

A la demande des Etats ACP et sur la base des programmes soumis par ceux-ci, la Communauté contribue à l'organisation et au financement de la formation à tous les niveaux de personnel ressortissant de ces Etats, dans des industries et des institutions à l'intérieur de la Communauté.

En outre, la Communauté contribue à l'organisation et au développement des possibilités de formation industrielle dans les Etats ACP.

### Article 31

En vue d'aider les Etats ACP à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en matière d'accès à la technologie et d'adaptation de la technologie, la Communauté est prête notamment à :

a) mieux informer les Etats ACP en matière de technologie et à les aider à choisir la technologie la mieux adaptée à leurs besoins ;

b) faciliter les contacts et relations des Etats ACP avec les entreprises et les institutions détentrices des connaissances technologiques appropriées ;

c) faciliter l'acquisition, à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles, par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté ;

d) contribuer à l'organisation et au développement des possibilités de recherche industrielle dans les Etats ACP, en vue tout spécialement de l'adaptation de la technologie disponible aux conditions et aux besoins de ces Etats.

### Article 32

La Communauté contribue à l'établissement et au développement de petites et moyennes entreprises industrielles dans les Etats ACP, par des actions de coopération financière et technique adaptées aux besoins spécifiques de ces entreprises et couvrant notamment :

a) le financement d'entreprises ;

b) la création d'infrastructures appropriées et de parcs industriels ;

c) la formation et le perfectionnement professionnels ;

d) la mise en place de structures d'encadrement et de crédit spécialisées.

Le développement de ces entreprises doit conduire, autant que possible, au renforcement de la complémentarité entre les petites et les moyennes entreprises industrielles ainsi que de leurs liens avec les grandes entreprises industrielles.

### Article 33

Des actions d'information et de promotion industrielles sont entreprises en vue d'assurer et d'intensifier l'échange régulier d'informations et les contacts nécessaires en matière industrielle entre la Communauté et les Etats ACP.

Ces actions peuvent notamment avoir pour objet :

- a) de réunir et de diffuser toutes informations utiles portant sur l'évolution industrielle et commerciale de la Communauté et sur les conditions et les possibilités de développement industriel des Etats ACP ;
- b) d'organiser et de faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP ;
- c) de réaliser des études et expertises visant à déterminer des possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté, dans le but de promouvoir le développement industriel des Etats ACP ;
- d) de contribuer, par des actions de coopération technique appropriées, à l'établissement, au démarrage et au fonctionnement d'organismes de promotion industrielle des Etats ACP.

### Article 34

En vue de permettre aux Etats ACP de tirer pleinement profit du régime des échanges et des autres arrangements prévus dans la présente convention, des actions de promotion commerciale sont mises en œuvre pour favoriser la commercialisation des produits industriels des Etats ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs. En outre, des programmes sont conjointement établis entre la Communauté et les Etats ACP pour stimuler et développer le commerce des produits industriels entre ces derniers.

### Article 35

1. Un Comité de coopération industrielle est établi. Il est placé sous la tutelle du Comité des ambassadeurs.
2. Le Comité de coopération industrielle est chargé de :
  - a) veiller à la mise en œuvre du présent titre ;
  - b) examiner les problèmes relatifs à la coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP et/ou par la Communauté, et suggérer des solutions adéquates ;
  - c) orienter, surveiller et contrôler les activités du Centre pour le développement industriel visé à l'article 36 et rendre compte au Comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres ;
  - d) soumettre périodiquement au Comité des ambassadeurs les rapports et recommandations qu'il considère utiles ;
  - e) exécuter toutes les autres tâches qui lui seront confiées par le Comité des ambassadeurs.
3. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Conseil des ministres.

### Article 36

Un Centre pour le développement industriel est créé. Ses fonctions consistent à :

- a) réunir et diffuser, dans la Communauté et les Etats ACP, toutes informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle ;
- b) faire réaliser, à la demande de la Communauté et des Etats ACP, des études sur les possibilités et potentialités de développement industriel des Etats ACP, en tenant compte de la nécessité d'adaptation de la technologie à leurs besoins spécifiques, et se charger de leur suivi ;
- c) organiser et faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques, y compris les institutions de financement, de la Communauté et des Etats ACP ;
- d) fournir des renseignements et des services de conseil industriels spécifiques ;
- e) aider à identifier, en fonction des besoins exprimés par les Etats ACP, les possibilités de formation et de recherche appliquée industrielles dans la Communauté et dans les Etats ACP et fournir des informations et des recommandations appropriées.

Le statut et les modalités de fonctionnement du Centre sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du Comité des ambassadeurs, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### Article 37

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au Titre IV, compte tenu des caractéristiques propres des interventions dans le secteur industriel.

### Article 38

1. Chaque Etat ACP s'efforce de donner une indication aussi claire que possible de ses domaines prioritaires dans le cadre de la coopération industrielle et de la forme qu'il souhaiterait pour cette coopération. Chacun de ces Etats prend également les mesures nécessaires pour promouvoir, dans le cadre du présent titre, une coopération efficace avec la Communauté et les Etats membres ou avec les opérateurs économiques ou ressortissants des Etats membres qui respectent les plans et priorités de développement de l'Etat ACP d'accueil.
2. La Communauté et les Etats membres, pour leur part, s'emploient à mettre en œuvre les mesures propres à inciter les opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des Etats ACP intéressés et encouragent lesdits opérateurs à se conformer aux aspirations et aux objectifs de développement de ces Etats ACP.

### Article 39

Le présent titre ne fait pas obstacle à l'établissement d'arrangements spécifiques entre un Etat ACP ou un groupe d'Etats ACP et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté concernant le développement de ressources agricoles, minérales, énergétiques et d'autres ressources spécifiques des Etats ACP, pourvu que ces arrangements soient compatibles avec la présente convention. De tels arrangements doivent être complémentaires des efforts d'industrialisation et ne doivent pas fonctionner au détriment du présent titre.

## TITRE IV

# Coopération financière et technique

### Article 40

1. La coopération économique, financière et technique a pour but de corriger les déséquilibres structurels dans les divers secteurs de l'économie des Etats ACP. Elle porte sur la réalisation des projets et programmes d'actions qui contribuent essentiellement au développement économique et social de ces Etats.

2. Ce développement consiste notamment dans le mieux-être des populations, dans l'amélioration de la situation économique de l'Etat, des collectivités et des entreprises, ainsi que dans la mise en place des structures et des facteurs grâce auxquels cette amélioration peut être poursuivie et amplifiée par leurs propres moyens.

3. Cette coopération est complémentaire des efforts engagés par les Etats ACP et adaptée aux caractéristiques propres de chacun de ces Etats.

### Article 41

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 40 et les problèmes généraux résultant de la mise en œuvre de la coopération financière et technique. Il établit le bilan global des actions entreprises dans ce cadre par la Communauté et les Etats ACP, sur la base d'informations recueillies tant par la Communauté que par les Etats ACP. Ce bilan porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des Etats ACP les moins développés.

En ce qui concerne la Communauté, la Commission soumet au Conseil des ministres un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport est établi en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », pour les parties du rapport qui la concernent. Il indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par Etat bénéficiaire.

Les Etats ACP, pour leur part, communiquent au Conseil des ministres toutes observations, informations et propositions sur les problèmes se rapportant à la mise en œuvre, dans leurs pays respectifs, de la coopération économique, financière et technique, ainsi que sur les problèmes généraux de cette coopération.

Les travaux concernant le bilan annuel de la coopération financière et technique sont préparés par les experts de la Communauté et des Etats ACP, responsables de la mise en œuvre de cette coopération.

2. Sur la base des informations présentées par la Communauté et par les Etats ACP, et de l'examen indiqué au paragraphe 1, le Conseil des ministres définit la politique et les lignes directrices de la coopération financière et technique et formule des résolutions relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les Etats ACP pour assurer la réalisation des objectifs de la coopération.

### Article 42

Pendant la durée de la présente convention, le montant global des aides de la Communauté est de 3 390 millions d'unités de compte.

Ce montant comprend :

1. 3 000 millions d'unités de compte au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :

a) aux fins précisées à l'article 40, 2 625 millions d'unités de compte dont :

— 2 100 millions d'unités de compte sous forme de subventions,  
— 430 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux,  
— 95 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques ;

b) aux fins précisées au Titre II, à concurrence de 375 millions d'unités de compte, provenant également du Fonds, sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;

2. aux fins précisées à l'article 40, à concurrence de 390 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque, accordés sur ses ressources propres et suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 %, dans les conditions prévues à l'article 5 du protocole n° 2.

La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues au point 1 sous a).

### Article 43

1. Le ou les modes de financement susceptibles d'être envisagés pour chaque projet ou programme d'actions sont choisis en commun par la Communauté et le ou les Etats ACP concernés, en fonction, d'une part, de la meilleure utilisation des ressources disponibles et, d'autre part, du niveau de développement ainsi que de la situation économique et financière du ou des Etats ACP intéressés. Il est tenu compte, en outre, des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

Le choix définitif des modes de financement des projets et programmes d'actions n'est déterminé qu'à un stade approprié de leur instruction.

2. Il est aussi tenu compte de la nature du projet ou programme d'actions, de ses perspectives de rentabilité économique et financière, ainsi que de son impact économique et social.

En particulier, le financement des projets d'investissements productifs des secteurs industriel, touristique et minier est assuré en priorité par des prêts de la Banque et par des capitaux à risques.

### Article 44

1. Plusieurs modes de financement peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre conjointement pour le financement d'un projet ou programme d'actions.

2. Avec l'accord du ou des Etats ACP intéressés, l'aide financière de la Communauté peut prendre la forme de co-financements auxquels participent notamment des organes et institutions de crédit et de développement, des entreprises, des Etats membres, des Etats ACP, des pays tiers ou des organismes financiers internationaux.

#### Article 45

1. Les subventions ou les prêts spéciaux peuvent être fournis à ou par l'intermédiaire de l'Etat ACP concerné.

2. Lorsque ces financements sont octroyés par l'intermédiaire de l'Etat ACP concerné, les conditions et la procédure de la transmission des moyens financiers par le destinataire intermédiaire à l'emprunteur final sont arrêtées, d'un commun accord, par la Communauté et l'Etat ACP concerné, dans une convention de financement intermédiaire.

3. Tout bénéfice revenant au bénéficiaire intermédiaire, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, doit être utilisé par le bénéficiaire intermédiaire aux fins et dans les conditions prévues par la convention de financement intermédiaire.

#### Article 46

1. Le financement des projets et des programmes d'actions comprend les moyens nécessaires à leur réalisation, et notamment

- des investissements, dans les domaines du développement rural, de l'industrialisation, de l'énergie, des mines, du tourisme et de l'infrastructure économique et sociale;
- des actions d'amélioration structurelle de la production agricole;
- des actions de coopération technique, notamment dans les domaines de la formation et de l'adaptation ou de l'innovation technologiques;
- des actions d'information et de promotion industrielles;
- des actions de commercialisation et de promotion des ventes;
- des actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales;
- des micro-réalisations de développement à la base, notamment en milieu rural.

2. La coopération financière et technique ne porte pas sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

3. Les aides financières peuvent couvrir les dépenses d'importation, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

#### Article 47

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, la Communauté apporte un concours efficace à la réalisation des objectifs que les Etats ACP s'assignent en matière de coopération régionale et interrégionale. Ce concours vise :

- a) l'accélération de la coopération et le développement économique à l'intérieur et entre les régions des Etats ACP;
- b) l'accélération de la diversification des économies des Etats ACP;

c) la réduction de la dépendance économique des Etats ACP à l'égard des importations en développant au maximum les productions pour lesquelles ces Etats possèdent des potentialités certaines;

d) la création de marchés suffisamment étendus à l'intérieur des Etats ACP et des Etats voisins par l'élimination des obstacles qui empêchent le développement et l'intégration de ces marchés, afin de promouvoir le commerce entre les Etats ACP;

e) l'utilisation maximale des ressources et des services dans les Etats ACP

2. A cette fin, une part approximative de 10% des moyens financiers totaux prévus à l'article 42 pour le développement économique et social des Etats ACP est réservée au financement de leurs projets régionaux.

#### Article 48

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, une attention particulière est accordée aux besoins des Etats ACP les moins développés, de manière à réduire les obstacles spécifiques qui freinent leur développement et les empêchent de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la coopération financière et technique.

2. Peuvent bénéficier, selon leurs besoins propres, des mesures spéciales établies en application du présent article, les Etats ACP suivants :

- |                 |                             |
|-----------------|-----------------------------|
| — Botswana      | — Niger                     |
| — Burundi       | — Ouganda                   |
| — Dahomey       | — République Centrafricaine |
| — Ethiopie      | — Rwanda                    |
| — Gambie        | — Samoa Occidentales        |
| — Guinée        | — Somalie                   |
| — Guinée Bissau | — Soudan                    |
| — Haute-Volta   | — Swaziland                 |
| — Lesotho       | — Tanzanie                  |
| — Malawi        | — Tchad                     |
| — Mali          | — Togo                      |
| — Mauritanie    | — Tonga                     |

3. La liste des Etats mentionnés au paragraphe 2 peut être modifiée par décision du Conseil des ministres,

— dans le cas où un Etat tiers se trouvant dans une situation économique comparable accède à la présente convention;

— dans le cas où la situation économique d'un des Etats ACP se modifie de façon radicale et durable, soit de manière à nécessiter l'application de mesures spéciales, soit de manière à ne plus justifier un tel traitement.

#### Article 49

1. Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) les Etats ACP;
- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie des Etats ACP et qui sont habilités par ceux-ci;
- c) les organismes mixtes mis sur pied par la Communauté et les Etats ACP et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment en matière de coopération industrielle et commerciale.

2. Peuvent aussi en bénéficier, avec l'accord du ou des Etats ACP concernés, pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci :

- a) les collectivités et les organismes de développement, publics ou à participation publique, des Etats ACP, et notamment leurs banques de développement ;
- b) les organismes privés concourant, dans les pays intéressés, au développement économique et social de leurs populations ;
- c) les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat ACP au sens de l'article 63 ;
- d) les groupements de producteurs ressortissants des Etats ACP ou organismes similaires et, à défaut de tels groupements ou organismes, les producteurs eux-mêmes ;
- e) les boursiers et stagiaires, pour les actions de formation.

#### Article 50

1. Une étroite coopération est réalisée entre la Communauté et les Etats ACP dans la mise en œuvre des interventions financées par la Communauté. Cette coopération est assurée par une participation active de l'Etat ou du groupe d'Etats ACP concernés à chacune des diverses étapes d'un projet : la programmation de l'aide, la présentation et l'instruction des projets, la préparation des décisions de financement, l'exécution des projets et l'évaluation finale des résultats, selon les diverses modalités prévues aux articles 51 à 57.

2. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, l'application des principes définis aux articles 51 à 58 peut, en concertation avec le ou les Etats ACP concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des opérations financées et des procédures statutaires de la Banque.

#### Article 51

1. L'aide de la Communauté, complémentaire des efforts propres des Etats ACP, s'inscrit dans le cadre des plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci, de façon que les projets réalisés avec l'appui financier de la Communauté s'articulent avec les objectifs et priorités fixés par ces Etats.

2. L'aide communautaire est programmée, au début de la période couverte par la présente convention, avec chaque Etat bénéficiaire, de manière à permettre à celui-ci d'avoir une idée aussi claire que possible de l'aide qu'il peut attendre au cours de cette période, et notamment de son montant et de ses modalités, et en particulier des objectifs spécifiques auxquels elle est susceptible de répondre. Ce programme est établi sur la base des propositions faites par chaque Etat ACP et dans lesquelles il a fixé ses objectifs et priorités. Les projets ou programmes d'actions déjà identifiés à titre indicatif peuvent faire l'objet d'un calendrier prévisionnel de préparation.

3. Ce programme indicatif d'aide communautaire pour chaque Etat ACP est établi de commun accord par les organes compétents de la Communauté et de l'Etat ACP intéressé. Il fait ensuite l'objet d'un échange de vues, au début de la période couverte par la présente convention, entre les représentants de la Communauté et ceux de l'Etat ACP intéressé.

Cet échange de vues permet à l'Etat ACP de présenter sa politique et ses priorités de développement.

4. Les programmes d'aide sont suffisamment souples pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique des différents Etats ACP et de tout changement dans leurs priorités initiales. Chaque programme peut par conséquent être réexaminé, si la nécessité le requiert, durant la période couverte par la présente convention.

5. Ces programmes ne portent pas sur les aides exceptionnelles visées à l'article 59, ni sur les actions de stabilisation des recettes d'exportation visées au Titre II.

#### Article 52

1. La préparation des projets et programmes d'actions qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'aide communautaire établi de commun accord est de la responsabilité des Etats ACP intéressés ou des autres bénéficiaires agréés par eux. La Communauté peut, à la demande de ces Etats, prêter son assistance technique à l'établissement des dossiers de projets ou programmes d'actions.

2. Au fur et à mesure qu'ils sont prêts, ces dossiers sont présentés à la Communauté par les bénéficiaires prévus à l'article 49 paragraphe 1 ou, avec l'accord exprès du ou des Etats ACP concernés, par ceux prévus à l'article 49 paragraphe 2.

#### Article 53

1. La Communauté instruit les projets ou programmes d'actions en étroite collaboration avec les Etats ACP et les autres bénéficiaires éventuels. Les aspects techniques, sociaux, économiques, commerciaux, financiers, d'organisation et de gestion de ces projets ou programmes sont passés en revue systématiquement.

2. L'instruction a pour but :

a) d'assurer que les projets ou programmes d'actions procèdent des plans ou programmes de développement économique et social des Etats ACP ;

b) d'apprécier, autant que possible dans le cadre d'une évaluation économique, l'efficacité de chaque projet ou programme d'actions en mettant en rapport, d'une part, les effets attendus de sa réalisation et, d'autre part, les ressources à y investir. Les effets attendus concrétisent, dans chaque projet, un certain nombre d'objectifs spécifiques du développement du ou des Etats ACP intéressés.

Sur ces bases, l'instruction permet d'établir, autant qu'il se peut, que les actions retenues constituent la solution la plus efficace et la plus rentable pour atteindre ces objectifs, compte tenu des diverses contraintes propres à chaque Etat ACP ;

c) de vérifier que les conditions assurant la bonne fin et la viabilité des projets ou programmes d'actions sont réunies, c'est-à-dire :

— d'une part, de vérifier l'adéquation de la conception des projets aux effets recherchés et l'adaptation des moyens à mettre en œuvre aux conditions et ressources de l'Etat ACP ou de la région concernée,

— et, d'autre part, de s'assurer de la disponibilité effective du personnel et des autres moyens, notamment financiers, nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des investissements, ainsi qu'à la

couverture des charges financières éventuelles du projet. Dans ce domaine, est examinée en particulier la possibilité d'assurer la gestion du projet par des agents ou responsables nationaux.

#### Article 54

1. Les propositions de financement, qui résument les conclusions de l'instruction et sont soumises aux organes de décision de la Communauté, sont élaborées en étroite collaboration entre les services compétents de la Communauté et ceux du ou des Etats ACP concernés.

La version finale de chaque proposition de financement est transmise, par les services compétents de la Communauté, en même temps à la Communauté et aux Etats ACP concernés.

2. Qu'ils aient été ou non retenus par les services compétents de la Communauté, tous les projets ou programmes d'actions officiellement présentés conformément à l'article 52, par un ou plusieurs Etats ACP, sont portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

3. Lorsque l'organe de la Communauté chargé d'émettre un avis sur les projets n'émet pas un avis favorable sur l'un d'eux, les services compétents de la Communauté consultent les représentants du ou des Etats ACP intéressés sur la suite à donner, notamment sur l'opportunité de présenter une nouvelle fois le dossier, éventuellement modifié, à l'organe en question de la Communauté.

Avant que cet organe formule son avis définitif, les représentants du ou des Etats ACP intéressés peuvent demander à être entendus par les représentants de la Communauté afin de présenter leur justification du projet.

Dans le cas où l'avis définitif de cet organe n'est pas favorable, les services compétents de la Communauté consultent de nouveau les représentants du ou des Etats ACP intéressés, avant de décider si le projet doit être soumis tel quel aux organes de décision de la Communauté ou s'il doit, au contraire, être retiré ou modifié.

#### Article 55

Les Etats ACP, ou les autres bénéficiaires habilités par ceux-ci, sont responsables de l'exécution des projets financés par la Communauté.

A ce titre, ils sont responsables de la négociation et de la conclusion des marchés de travaux et de fournitures et des contrats de coopération technique.

#### Article 56

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats ACP.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'Etat ACP intéressé ou d'un autre Etat ACP, à l'exécution de marchés de travaux ou de marchés de fournitures.

3. Le paragraphe 1 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou des rémunérations de services dans les Etats membres et les Etats ACP.

La participation éventuelle de pays tiers aux marchés financés par la Communauté doit cependant revêtir un caractère exceptionnel et être autorisée, cas par cas, par l'organe compétent de la Communauté, en tenant notamment compte du souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des réalisations, provenant soit des distances et des difficultés des transports, soit des délais de livraison.

La participation de pays tiers peut, en outre, être autorisée, lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement des réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

#### Article 57

1. L'évaluation des effets et résultats des projets terminés, ainsi que de l'état matériel des investissements réalisés, est effectuée régulièrement et conjointement par les services compétents de la Communauté et par ceux du ou des Etats ACP intéressés, afin d'assurer que les objectifs fixés soient atteints dans les meilleures conditions.

L'évaluation peut porter aussi sur les projets en cours d'exécution dont la nature, l'importance ou les difficultés de réalisation le justifient.

2. Les institutions compétentes de la Communauté et des Etats ACP intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des travaux d'évaluation. Le Conseil des ministres en est tenu informé par la Commission et chaque Etat ACP, en vue de l'application de l'article 41.

#### Article 58

1. La gestion et l'entretien des réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique sont de la responsabilité des Etats ACP ou des autres bénéficiaires éventuels.

2. Exceptionnellement, et par dérogation à l'article 46, paragraphe 2, en particulier dans les conditions précisées à l'article 10 du protocole n° 2, des aides de prolongement peuvent être mises en œuvre de manière temporaire et dégressive en vue d'assurer la pleine utilité d'investissements qui présentent une importance toute particulière pour le développement économique et social de l'Etat ACP intéressé et dont le fonctionnement constitue temporairement une charge réellement excessive pour l'Etat ACP ou les autres bénéficiaires.

#### Article 59

1. Des aides exceptionnelles peuvent être accordées aux Etats ACP ayant à faire face à des difficultés graves résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires comparables.

2. Pour le financement des aides exceptionnelles visées au paragraphe 1, une dotation spéciale est constituée dans le cadre du Fonds.



3. La dotation spéciale est initialement fixée à une somme de 50 millions d'unités de compte. Au terme de chaque année d'application de la présente convention, cette dotation est rétablie à son niveau initial.

Le montant des crédits du Fonds virés à la dotation spéciale pendant toute la durée d'application de la présente convention ne peut dépasser 150 millions d'unités de compte.

A l'expiration de la présente convention, les crédits virés à la dotation spéciale et non engagés pour des aides exceptionnelles sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente convention, la Communauté et les Etats ACP arrêtent, dans le cadre des institutions paritaires compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées au paragraphe 1.

4. Les aides exceptionnelles ne sont pas remboursables. Elles sont attribuées cas par cas.

5. Les aides exceptionnelles doivent contribuer à financer les moyens les plus adéquats en vue de remédier aux difficultés graves visées au paragraphe 1.

Ces moyens peuvent consister en travaux, fournitures ou prestations de services, ainsi qu'en versements d'espèces.

6. Les aides exceptionnelles ne s'appliquent pas aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation, qui font l'objet du Titre II.

7. Les modalités d'attribution des aides exceptionnelles, de paiement et de mise en œuvre des programmes d'actions font l'objet d'une procédure d'urgence établie en tenant compte de l'article 54.

#### Article 60

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés et contrats financés par la Communauté est arrêté par décision du Conseil des ministres lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

#### Article 61

La non-ratification de la présente convention par un Etat ACP dans les conditions prévues au Titre VII ou la dénonciation de la convention conformément au même titre entraîne, pour les parties contractantes, l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente convention.

## TITRE V

# Dispositions relatives à l'établissement, aux services, paiements et mouvements de capitaux

## CHAPITRE 1

### Dispositions relatives à l'établissement et aux services

#### Article 62

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les Etats ACP, d'un côté et les Etats membres, de l'autre, traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des Etats membres et les ressortissants et sociétés des Etats ACP respectivement. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat ACP ou un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les Etats membres ou les Etats ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.

#### Article 63

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopé-

ratives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat ACP sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat ACP et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat ACP; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat ACP.

#### Article 64

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 62 et 63. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

## CHAPITRE 2

### Dispositions relatives aux paiements courants et mouvements de capitaux

#### Article 65

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Ces obligations n'empêchent toutefois pas les parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

#### Article 66

En ce qui concerne les opérations de change afférentes aux investissements et aux paiements courants, les Etats ACP, d'une part, les Etats membres, de l'autre, s'abstiennent, dans la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des Etats tiers, tenant pleinement compte du caractère évolutif du système moné-

taire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et de problèmes de balance de paiements.

Au cas où de tels mesures ou traitements s'avèreraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient faits pour que les effets négatifs soient réduits au minimum pour les parties intéressées.

#### Article 67

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 42, chacun des Etats ACP s'engage :

— à rendre disponibles pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 49, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire,

— à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

#### Article 68

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 65, 66 et 67. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

## TITRE VI

### Les institutions

#### Article 69

Les institutions de la présente convention sont le Conseil des ministres, assisté par le Comité des ambassadeurs, et l'Assemblée consultative.

#### Article 70

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat ACP.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

3. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres titulaires représentant les gouvernements des Etats ACP.

4. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur.

#### Article 71

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un Etat ACP, ce dernier étant désigné par les Etats ACP.

#### Article 72

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son Président.

2. Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

#### Article 73

1. Le Conseil des ministres se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats ACP, d'autre part.

2. La Communauté, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, la procédure d'élaboration de leurs positions respectives.

#### Article 74

1. Le Conseil des ministres définit les grandes orientations des travaux à entreprendre dans le cadre de l'application de la présente convention.
2. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu dans la présente convention et prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs de la présente convention.
3. Dans les cas prévus par la présente convention, le Conseil des ministres dispose du pouvoir de décision ; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes, qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.
4. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportun pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime de la convention.
5. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.
6. Le Conseil des ministres peut prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le maintien de contacts et de consultations effectifs ainsi que d'une coopération effective entre les milieux économiques et sociaux des Etats membres et ceux des Etats ACP.
7. La Communauté ou les Etats ACP peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème résultant de l'application de la présente convention.
8. Dans les cas prévus par la présente convention, des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, au sein du Conseil des ministres dans les conditions prévues au règlement intérieur.
9. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail ad hoc chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires.
10. A la demande de l'une des parties contractantes, des échanges de vues peuvent avoir lieu sur les questions qui ont une incidence directe sur les domaines visés par la présente convention.
11. D'un commun accord, les parties peuvent procéder à des échanges de vues sur d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel.

#### Article 75

Le Conseil des ministres peut, en cas de besoin, déléguer une de ses compétences au Comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le Comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 73.

#### Article 76

Le Comité des ambassadeurs est composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat ACP.

#### Article 77

1. Le Comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil des ministres.
2. Le Comité des ambassadeurs exerce les autres compétences et assume les autres tâches qui lui sont attribuées par le Conseil des ministres.
3. Le Comité des ambassadeurs examine le fonctionnement de la convention et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis par le Conseil des ministres.
4. Le Comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il présente également au Conseil des ministres les propositions de résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.
5. Le Comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, créés ou prévus par la présente convention ou en application de celle-ci, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

#### Article 78

La présidence du Comité des ambassadeurs est exercée à tour de rôle par un représentant d'un Etat membre désigné par la Communauté et un représentant d'un Etat ACP désigné par les Etats ACP. Le Comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

#### Article 79

Le Secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

#### Article 80

1. L'Assemblée consultative est composée, sur une base paritaire, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté, et, d'autre part, de représentants désignés par les Etats ACP.
2. L'Assemblée consultative désigne son bureau et arrête son règlement intérieur.
3. L'Assemblée consultative se réunit au moins une fois par an.
4. Le Conseil des ministres présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée consultative.
5. L'Assemblée consultative peut créer des comités consultatifs ad hoc chargés d'effectuer les travaux spécifiques qu'elle détermine.
6. L'Assemblée consultative peut adopter des résolutions dans les matières concernant la présente convention ou visées par elle.

### Article 81

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats ACP, d'autre part, peuvent être soumis au Conseil des ministres.

2. Lorsque les circonstances le permettent, et sous réserve que le Conseil des ministres en soit informé de façon que chaque partie concernée puisse faire valoir ses droits, les parties contractantes peuvent recourir à une procédure de bons offices.

3. Si le Conseil des ministres ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre; l'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de la présente procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil des ministres désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

### Article 82

Les frais de fonctionnement des Institutions prévues par la présente convention sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 4 annexé à la présente convention.

### Article 83

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente convention sont définis dans le protocole n° 5 annexé à la présente convention.

## TITRE VII

# Dispositions générales et finales

### Article 84

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente convention.

### Article 85

1. La présente convention s'applique, dans les conditions prévues au traité instituant la Communauté économique européenne, aux territoires européens auxquels s'applique ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats ACP, d'autre part.

2. Le Titre I s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les Etats ACP.

### Article 86

1. La présente convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité avec les dispositions du traité et notifiée aux parties.

Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente convention sont déposés, en ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informeront aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

### Article 87

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de deux tiers au moins des Etats ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

2. L'Etat ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 86 au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe 1 ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur et ne peut poursuivre lesdites procédures que pendant les douze mois suivant cette entrée en vigueur, sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil des ministres son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les Etats ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 86 au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe 1, la présente convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement desdites procédures.

4. Les Etats ACP signataires qui ratifient la présente convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la présente convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sous réserve d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ils exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'arti-

cle 86, toutes les obligations qui sont à leur charge aux termes de la présente convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des Institutions établies par la présente convention fixe si, et dans quelles conditions, les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 86 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces Institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la présente convention devient applicable à l'égard de ces Etats; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'Etat en cause ne peut plus procéder à la ratification de la présente convention.

#### Article 88

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'accession d'un pays quelconque à tout groupement économique composé d'Etats ACP.

#### Article 89

1. Toute demande d'accession à la présente convention introduite par un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays concerné accède à la présente convention en déposant un acte d'accession au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Etats ACP et en informe les Etats signataires.

2. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP. Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

#### Article 90

Toute demande visant à l'accession à la présente convention, présentée par un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP, nécessite l'approbation du

Conseil des ministres. L'Etat concerné peut accéder à la présente convention en concluant un accord avec la Communauté.

Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP.

Ledit accord peut toutefois mentionner la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviendront applicables.

Toutefois, cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

#### Article 91

La présente convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le 1<sup>er</sup> mars 1980.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, de l'autre.

Le Conseil des ministres prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

#### Article 92

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

#### Article 93

Les protocoles qui sont annexés à la présente convention en font partie intégrante.

#### Article 94

La présente convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.

## PROTOCOLE N° 1

### relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

## TITRE I

# Définition de la notion de produits originaires

### Article 1

1. Pour l'application de la convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4 sont considérés comme produits originaires d'un Etat ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5 :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP,
- b) les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 9 font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5.

4. Les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires, sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs Etats ACP, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires de l'Etat ACP où la dernière ouvrason ou transformation a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées ouvrasons ou transformations celles reprises à l'article 3 paragraphe 3 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrasons ou de ces transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

### Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1, paragraphe 1 sous a) et paragraphe 3, comme «entièrement obtenus» dans un ou plusieurs Etats ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

### Article 3

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphe 1 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste,
- b) les ouvrasons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvrasons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 sous a), les ouvrasons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole, pour pouvoir être considérés comme originaires d'un Etat ACP, de la Communauté ou des pays et territoires ;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un Etat ACP n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;
- en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

1. Pour l'application de l'article 1, paragraphes 1, 3 et 4, sont considérés comme transportés directement des Etats ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les Etats ACP, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de ces Etats, pays et territoires. Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux visés précédemment, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit,
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
  - une description exacte des marchandises,
  - la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

## TITRE II

### Méthodes de coopération administrative

#### Article 6

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uni-

quement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

2. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un cer-

tificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de la convention.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

#### Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

#### Article 9

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la convention. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 mm×297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

#### Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent des territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

#### Article 12

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la convention.



### Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

### Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

### Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la convention et en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210×148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m<sup>2</sup>.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur attache solidement le volet 1 à l'envoi et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

### Article 16

1. Sont admises comme produits originaires au bénéfice des dispositions du présent protocole, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

### Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un des Etats ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat ACP, un Etat membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions du protocole, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires d'un Etat ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un Etat ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- d) que depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

### Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7 paragraphe 2 du présent protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3 du présent protocole :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes: «NACHTRAEGLICH AUSGESTELLT», «DELIVRE A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEDEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE».

#### Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAT», «DUPLICATE».

#### Article 20

1. Lorsque l'article 1 paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats ACP, de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fournie par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

#### Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20, paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

#### Article 22

Les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours

de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

#### Article 23

En vue d'assurer une application correcte du présent Titre, les Etats membres, les pays et territoires et les Etats ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

#### Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

#### Article 25

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le volet 2 du formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce volet, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 2 du formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application du Titre I de la convention, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent

protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

#### Article 26

Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

#### Article 27

Le Conseil des ministres procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter les adaptations nécessaires. Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés, à la demande soit de la Communauté, soit des Etats ACP, notamment lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles rendent nécessaires des dérogations au présent protocole; l'Etat ACP concerné informe la Communauté du cas dont il s'agit et des raisons qui justifient une telle dérogation.

Le Conseil des ministres, sur rapport du Comité visé à l'article 28, examine, aussitôt que possible, de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais, et en tout cas pas plus tard que six mois après réception de la demande.

#### Article 28

1. Il est institué un « Comité de coopération douanière » chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée, notamment en vue de préparer les décisions du Conseil en application de l'article 27.

2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont des questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers représentant les Etats ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats ACP responsables des questions douanières.

#### Article 29

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

#### Article 30

La Communauté et les Etats ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

#### Article 31

1. Pour ce qui concerne les marchandises qui satisfont au Titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, se trouvent soit

en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans un Etat ACP sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole est apportée par la production aux autorités douanières de l'Etat d'importation, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date :

- a) d'un certificat EUR. I délivré a posteriori par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, ou
- b) d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet Etat, ou
- c) d'un certificat de circulation des marchandises établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, d'une part, et les Etats africains et malgache ou la république de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, d'autre part, ou
- d) pour ce qui concerne les marchandises destinées à être importées en Irlande ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un certificat établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels dans la zone du Commonwealth.

2. Les certificats de circulation des marchandises visés au paragraphe 1 sous c) peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1975, dans les conditions prévues par le présent protocole.

3. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977, l'article 1 paragraphes 3 et 4 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP à partir :

— de produits d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté dans sa composition originaire exportés vers un ou plusieurs nouveaux Etats membres, ou

— de produits d'un ou plusieurs nouveaux Etats membres exportés vers un ou plusieurs Etats membres de la Communauté dans sa composition originaire,

dans la mesure où les produits visés aux deux tirets ci-dessus n'ont fait l'objet que des ouvrages ou transformations reprises à l'article 3 paragraphe 3.

## ANNEXE I

### NOTES EXPLICATIVES

#### Note 1 – ad articles 1 et 2

Les termes « un ou plusieurs Etats ACP », « Communauté » et « pays et territoires » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrage des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 6.

#### Note 2 – ad article 1, paragraphe 1 sous b), paragraphes 3 et 4

Pour déterminer si un produit est originaire d'un ou plusieurs Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit, sont ou non originaires de pays tiers.

### **Note 3 – ad article 1**

Lorsqu'il y a application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1 correspond aux prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les Etats ACP ou dans les pays et territoires.

### **Note 4 – ad article 3, paragraphes 1 et 2 et ad article 4**

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

### **Note 5 – ad article 1**

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

### **Note 6**

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat ACP ;

— qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat ACP ;

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la convention ou à une société dont le siège principal est situé dans

un de ces Etats, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats parties à la convention et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats ;

— dont l'équipage, y compris l'état major, est composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des Etats parties à la convention.

### **Note 7 – ad article 4**

On entend par « prix départ usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

### **Note 8 – ad article 23**

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats ACP, Etats membres, pays ou territoires concernés.

### **Note 9 – ad article 1 paragraphe 3**

On entend par « pays et territoires », au sens du présent protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 24 de l'acte d'adhésion.

## ANNEXE II

### LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un  
changement de position tarifaire,  
mais qui ne confèrent pas le caractère de  
« produits originaires »  
aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines  
conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n° 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farine	Fabrication à partir de céréales	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits des n° 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du Chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oitica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des Chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
17.05	Sucres : sirops et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues	Fabrication à partir de produit divers <sup>(1)</sup> ou pour laquelle sont utilisés des produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule, en feuilles, et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du Chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du Chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	

<sup>(1)</sup> Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques  B. Autres fruits		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires, composés homogènes	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits <sup>(1)</sup> ou pour laquelle sont utilisés des produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir des produits relevant des positions 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir des produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	

<sup>(1)</sup> Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité de matières du 24.01 utilisés sont des produits originels
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 <sup>(1)</sup>	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin <sup>(1)</sup>	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 <sup>(1)</sup>	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 <sup>(1)</sup>	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 <sup>(1)</sup>	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 <sup>(1)</sup>	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanication »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels; — des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50% de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) <sup>(1)</sup>	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 <sup>(1)</sup>	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 <sup>(1)</sup>	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 <sup>(1)</sup>	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 <sup>(1)</sup>	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n° 50.01 à 50.03
ex 50.08 <sup>(1)</sup>	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 <sup>(2)</sup>	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 <sup>(2)</sup>	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 <sup>(1)</sup>	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 <sup>(2)</sup>	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 <sup>(1)</sup>	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
52.02 (2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus
53.12 (2)	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus
53.13 (2)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 (2)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07 (2)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (2)	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 <sup>(2)</sup>	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.05 <sup>(1)</sup>	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 <sup>(1)</sup>	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 <sup>(1)</sup>	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 <sup>(2)</sup>	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.10 <sup>(1)</sup>	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étope ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 <sup>(1)</sup>	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 <sup>(2)</sup>	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 <sup>(2)</sup>	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 <sup>(2)</sup>	Velours, peluches, tissus bouclés, et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, inclus 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 <sup>(2)</sup>	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 <sup>(1)</sup>	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 <sup>(1)</sup>	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 51.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

<sup>(1)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

<sup>(2)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.08 <sup>(1)</sup>	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 <sup>(1)</sup>	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 <sup>(1)</sup>	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 <sup>(1)</sup>	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 <sup>(1)</sup>	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 <sup>(1)</sup>	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 <sup>(1)</sup>	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 <sup>(1)</sup>	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 <sup>(1)</sup>	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chappellerie		Obtention à partir de fils

<sup>(1)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec les segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 <sup>(1)</sup>	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 <sup>(1)</sup>	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 <sup>(1)</sup>	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 <sup>(1)</sup>	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 <sup>(1)</sup>	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 60 <sup>(1)</sup>	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n <sup>os</sup> 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec les segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n<sup>os</sup> ex 51.01 et ex 58.07;  
— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup>
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 61.01	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 61.02	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

<sup>(2)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

<sup>(3)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, chache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils <sup>(1)(2)</sup>
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils <sup>(1)(2)</sup>
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils <sup>(1)(2)</sup>
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils <sup>(1)(2)</sup>
ex 61.10	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)(2)</sup>
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils <sup>(1)(2)</sup>
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus <sup>(1)(2)</sup>
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus <sup>(1)(2)</sup>
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets <sup>(1)(2)</sup>
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de camping		Obtention à partir de fils simples écrus <sup>(1)(2)</sup>
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

<sup>(2)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

position de ces produits lorsqu'ils sont originaires de certains Départements français d'Outre-Mer. Il est ainsi prévu que le rhum des Caraïbes entrera dans la Communauté en exemption de droits de douane pour des quantités à déterminer annuellement sur la base des exportations les plus importantes réalisées au cours de l'une des trois dernières années. Ce chiffre de base sera augmenté d'un taux de croissance annuel de 40% pour le marché du Royaume-Uni et de 13% pour les autres marchés de la Communauté.

En ce qui concerne les bananes, le protocole retient comme objectif qu'aucun Etat A.C.P. ne devra être placé, en ce qui concerne l'accès au marché communautaire et les avantages sur ce marché, dans une situation moins favorable que jusqu'à présent.

En outre, un effort commun sera entrepris pour favoriser notamment les investissements — du stade de la production à celui de la consommation — afin de permettre aux A.C.P. — et notamment la Somalie — d'accroître leurs exportations de bananes sur leurs marchés traditionnels et de prendre pied sur de nouveaux marchés dans la Communauté.

Enfin, dans une déclaration relative à l'exercice de la pêche annexée à la Convention, d'une part, la Communauté se déclare prête, dans le cadre des actions relatives à la coopération industrielle, financière et technique, à favoriser dans les Etats A.C.P. le développement de la pêche et des industries y afférentes et, d'autre part, les A.C.P. se déclarent disposés à négocier avec les Etats membres de la Communauté des accords sur l'exercice de la pêche dans leurs eaux, en évitant toute discrimination entre et envers les Etats membres de la Communauté.

## Stabilisation de recettes d'exportations

C'est ce chapitre de la nouvelle Convention en particulier, qui — à juste titre — a été salué dans l'opinion publique comme un élément courageusement novateur et ayant valeur d'exemple.

Le mécanisme de la stabilisation des recettes d'exportation sera applicable à 12 produits de base (ou groupes de produits) — à savoir, produits de l'arachide, du cacao, du café, du coton, du coco, du palmier et du palmiste, cuirs et peaux, produits du bois, bananes fraîches, thé, sisal brut et minerai de fer. Toutefois, la Communauté a souligné le caractère exceptionnel de l'inscription de ce produit car elle est en principe opposée à y faire figurer des produits de minerai. Il est prévu en outre qu'après 12 mois, il peut être décidé d'inclure d'autres pro-

duits dont l'économie d'un ou de plusieurs pays A.C.P. dépend dans une mesure considérable lorsqu'ils sont affectés par des fluctuations importantes.

Les caractéristiques essentielles du mécanisme sont les suivantes : lorsque pour un des ces produits les recettes d'exportations d'un Etat A.C.P. représentent au moins 7,5% (5% pour le sisal) de ses recettes totales, cet Etat est en droit de demander un transfert financier si ses recettes provenant de l'exportation vers la Communauté, de l'un de ces produits, sont inférieures d'au moins 7,5% au niveau de référence calculé à la moyenne des 4 années précédentes.

Ces deux seuils — de dépendance et de déclenchement — sont réduits à 2,5% pour 34 pays A.C.P. les moins développés, enclavés ou insulaires. Pour certains de ces pays, en raison de leur situation économique — Burundi, Ethiopie, Guinée-Bissau, Rwanda et Swaziland — le système s'applique aux exportations quelle qu'en soit la destination.

375 MUC de l'aide financière de la Communauté seront attribués au système de stabilisation; ce montant sera divisé en tranches annuelles avec cependant la possibilité d'une certaine souplesse (anticipation de 20%) d'une tranche à l'autre.

La Convention fixe le principe selon lequel les A.C.P. qui ont bénéficié de transferts doivent — lorsque certaines conditions sont remplies — contribuer dans les cinq années suivant l'attribution de transferts financiers, à la reconstitution des ressources du système. 24 pays moins favorisés (Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Samoa Occidentales, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Tonga) sont exemptés de cette obligation.

## Coopération industrielle

Cette nouvelle forme de coopération s'assigne des objectifs concrets pour promouvoir le développement industriel des A.C.P., reconnu comme une nécessité impérieuse.

Il y a lieu de citer parmi ces objectifs : la réalisation d'une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces pays et entre eux, l'établissement de relations industrielles nouvelles tant entre les différentes Parties à la Convention qu'entre les opérateurs économiques de celles-ci, l'amélioration des transferts de technologies et leurs adaptations aux conditions et besoins spécifiques des A.C.P., la promotion de la commercialisation des produits industriels des A.C.P.,

le renforcement de la participation des ressortissants A.C.P. notamment de petites et moyennes entreprises, et des opérateurs économiques de la Communauté, lorsque les A.C.P. le souhaitent, au développement industriel des Etats A.C.P.

A cet égard, il est prévu que les Etats A.C.P. prendront les mesures nécessaires pour promouvoir une coopération efficace avec la Communauté et ses Etats membres ou avec leurs opérateurs économiques et ressortissants qui respectent les plans et priorités de développement des Etats A.C.P. d'accueil.

En vue d'atteindre ces objectifs, la Communauté contribuera à la mise en œuvre de programmes, projets et actions dans les domaines des infrastructures, des entreprises industrielles, de la formation, de la technologie et de la recherche, des petites et moyennes entreprises, de l'information et de la promotion industrielles et de la coopération commerciale.

D'une manière générale, la coopération financière et technique fournira les moyens pour la réalisation de la coopération industrielle. Les instruments plus spécifiquement nouveaux pour l'application de celle-ci seront d'une part, le Comité de coopération industrielle — placé sous la tutelle du Comité des Ambassadeurs, et chargé d'une manière générale de veiller à la mise en œuvre de cette coopération — et d'autre part, le Centre pour le développement industriel — ayant comme tâches de réunir et de diffuser des informations, de réaliser des études de projet, d'organiser et de faciliter des contacts entre opérateurs économiques, etc.

## Coopération financière et technique

La coopération financière et technique a pour but fondamental de corriger les déséquilibres structurels dans les divers secteurs de l'économie des A.C.P. et de contribuer ainsi au développement économique et social de ces Etats.

A cet effet, la Communauté met à la disposition des Etats A.C.P. un montant global de 3 390 millions d'unités de compte, dont 3 000 MUC constituent le nouveau Fonds européen de développement et dont 390 proviendront de la Banque européenne d'investissement.

La part essentielle de cette aide sera accordée sous forme de subventions — 2 100 MUC — 430 MUC seront fournis sous forme de prêts spéciaux, consentis en règle générale pour une durée de 40 ans et portant intérêt à 1% l'an. 95 MUC pourront être utilisés sous forme de capitaux à risques pour renforcer

→

notamment les fonds propres des entreprises des Etats A.C.P.

Les 390 MUC fournis sous forme de prêts de la B.E.I., accordés suivant les conditions prévues par ses statuts, pourront, sauf exceptions concernant notamment les secteurs pétroliers et miniers, être assortis de bonifications d'intérêts ayant pour effet que le taux d'intérêt effectif de chaque prêt ne soit ni inférieur à 5%, ni supérieur à 8%. Dans une déclaration unilatérale, la Communauté a précisé qu'en cours d'exécution de la Convention, des interventions additionnelles de la B.E.I. pourront, dans certaines conditions, être envisagées au profit des Etats A.C.P.

Conformément aux objectifs généraux de la Convention, une attention particulière sera accordée aux besoins des Etats les moins développés de manière à réduire les obstacles spécifiques qui freinent leur développement et les empêchent de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la coopération financière et technique.

De même, une part approximative de 10% des moyens financiers sera réservée au financement des projets susceptibles de favoriser la coopération régionale et inter-régionale.

Une dotation spéciale de 150 MUC est prévue au titre des aides exceptionnelles destinées aux Etats A.C.P. ayant à faire face à des difficultés graves résultant de catastrophes naturelles ou de circonstances comparables.

En outre, des actions spécifiques sont prévues en faveur des petites et moyennes entreprises des Etats A.C.P., par le relais des banques de développement nationales ou régionales. Dans ce même cadre, un crédit de 20 MUC est réservé au financement de micro-réalisations en vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales. Il doit être noté que ces différentes formes d'aide peuvent être utilisées pour le financement de toute la gamme des investissements, de la coopération technique et des actions spécifiques prévues dans la Convention, à l'exception toutefois de toutes dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Sur le plan de la gestion et de l'administration de l'aide, une étroite coopération doit être instaurée entre la Communauté et les Etats A.C.P. La Convention et son Protocole financier prévoient dans le détail les différentes modalités de cette coopération.

A cet égard, une attention particulière est portée à la programmation de l'aide afin d'assurer que celle-ci s'inscrive dans le cadre des plans et programmes de

développement de chacun des Etats A.C.P. En outre, les Etats A.C.P. participeront de manière active à chacune des diverses étapes des projets et ceci jusqu'au stade de l'évaluation finale de leurs résultats.

Un certain nombre d'autres dispositions, soit de la Convention, soit du Protocole financier, ont pour objet de garantir une saine gestion de l'aide financière ainsi que l'utilisation optimale des fonds mis par la Communauté à la disposition des Etats A.C.P. Certaines dispositions déterminent les règles applicables aux ordonnateurs et aux payeurs du F.E.D.

De même, il est prévu que, pour les besoins de la mise en œuvre des ressources du F.E.D., dont elle assure la gestion, la Commission sera représentée auprès de chaque Etat A.C.P. par un délégué, agréé par l'Etat concerné, et qui s'assurera notamment de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes financés sur les ressources du Fonds.

En vue de favoriser la participation des entreprises de travaux et de fournitures des Etats A.C.P. à l'exécution des marchés financés sur le F.E.D., d'importantes dérogations sont prévues au principe de l'égalité des conditions de la concurrence.

## **Etablissement, services, paiement et mouvements de capitaux**

Ces dispositions d'une portée pratique assez grande mais revêtant un caractère essentiellement technique, sont basées en règle générale sur le principe de la non-discrimination et l'engagement des partenaires de s'abstenir de prendre toute mesure qui serait de nature à rendre impossible l'accomplissement d'obligations contractées en vertu d'autres dispositions de la Convention.

## **Les Institutions**

Les Institutions de la convention sont le Conseil des ministres, assisté par le Comité des ambassadeurs, et l'Assemblée consultative.

Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat A.C.P.

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement

d'un Etat A.C.P., ce dernier étant désigné par les Etats A.C.P.

Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président. Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Celui-ci pourra prévoir des réunions sectorielles ou régionales.

Le Conseil des ministres se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats A.C.P., d'autre part.

Le Conseil des ministres définit les grandes orientations des travaux à entreprendre dans le cadre de l'application de la convention et apprécie les résultats obtenus. Il dispose du pouvoir de décision; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes qui doivent prendre les mesures d'exécution.

Le Conseil des ministres peut déléguer des compétences au Comité des ambassadeurs qui est pour le reste l'organe qui l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches.

L'assemblée consultative est composée, sur une base paritaire, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de représentants désignés par les Etats A.C.P. Sur les matières couvertes par la convention, l'Assemblée donne des avis et adopte des résolutions.

La nouvelle convention comporte également une procédure arbitrale pour régler des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention.

## **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 1980.

Cette disposition a été convenue dans le stade final de la négociation pour valoriser l'offre financière de la Communauté d'une manière optimale. L'effet sera que les A.C.P. recevront l'aide financière après la ratification dans un délai nettement plus court que si les cinq années étaient calculées à partir de l'entrée en vigueur effective de la Convention.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats A.C.P., de l'autre.

Le Conseil des Ministres prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. ■

# Quelques chiffres sur les A.C.P. et la Communauté

Nous publions, ci-dessous et ci-après, la liste des 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, quelques données de base et les cartes générales des A.C.P. et de la Communauté afin de mieux situer chacun des 55 partenaires de la Convention de Lomé.

Les chiffres du P.N.B. sont ceux de l'année 1971 aux prix du marché et arrondis à 10 millions dollars américains. D'autre part, les pourcentages entre parenthèses représentent une évaluation de la part du produit dans les exportations totales en valeur. En raison de l'évolution rapide des A.C.P., nous

nous excusons auprès des pays pour le décalage qu'il pourrait y avoir entre les chiffres notamment de la population et du P.N.B. que nous publions ici et ceux qui pourraient être éventuellement plus récents mais dont nous ne disposons pas encore. Les estimations les plus approximatives sont indiquées par des astérisques.

Pour ce qui concerne la Guinée-Bissau, Etat récemment indépendant, nous ne disposons pas pour l'instant de chiffres sur ses échanges commerciaux.

## LES QUARANTE-SIX A.C.P.

### AFRIQUE DE L'OUEST

#### CÔTE-D'IVOIRE

Superficie : 322 463 km<sup>2</sup>  
Population : 5 410 000  
Capitale : Abidjan  
P.N.B. : \$1 730 millions  
Principales productions : Igname, bois, café, cacao  
Principales exportations : Café (23 %), bois (29 %), cacao (15 %)

#### DAHOMEY

Superficie : 112 622 km<sup>2</sup>  
Population : 2 869 000  
Capitale : Porto-Novo  
P.N.B. : \$280 millions  
Principales productions : Manioc, ignames, maïs, huile de palme  
Principales exportations : Produits du palmier (34 %), coton, arachides

#### GAMBIE

Superficie : 11 295 km<sup>2</sup>  
Population : 494 279  
Capitale : Banjul  
P.N.B. : \$50 millions  
Principales productions : Arachides, bananes, riz  
Principales exportations : arachides, huiles et tourteaux d'arachide (94 %)

#### GHANA

Superficie : 238 537 km<sup>2</sup>  
Population : 9 600 000  
Capitale : Accra  
P.N.B. : \$2 250 millions  
Principales productions : Igname, manioc, cacao, bois, diamants  
Principales exportations : Cacao (61 %), bois (19 %), diamants

#### GUINÉE

Superficie : 246 000 km<sup>2</sup>  
Population : 4 070 000  
Capitale : Conakry  
P.N.B. : \$380 millions  
Principales productions : Riz, manioc, bauxite, alumine, fer  
Principales exportations : Fer (90 %), alumine

#### GUINÉE BISSAU

Superficie : 36 125 km<sup>2</sup>  
Population : 800 000  
Capitale : Madina do Boe  
Ressources principales : Riz, noix de cola, huile de palme, palmiste, arachide, bois, pêche  
Potentialités : Fructiculture, horticulture, bauxite, pétrole, zircon, phosphates

#### HAUTE-VOLTA

Superficie : 274 122 km<sup>2</sup>  
Population : 5 620 000  
Capitale : Ouagadougou  
P.N.B. : \$390 millions  
Principales productions : Bétail, coton, arachides, karité  
Principales exportations : Bétail (48 %), coton (22 %), arachides et huile d'arachide (8 %)

#### LIBÉRIA

Superficie : 111 369 km<sup>2</sup>  
Population : 1 496 000  
Capitale : Monrovia  
P.N.B. : \$330 millions  
Principales productions : Manioc, riz, caoutchouc, fer  
Principales exportations : Fer (71 %), caoutchouc (16 %), diamants indust.

#### MALI

Superficie : 1 240 000 km<sup>2</sup>  
Population : 5 257 000  
Capitale : Bamako  
P.N.B. : \$370 millions  
Principales productions : Mil, riz, arachides, bétail, coton  
Principales exportations : Bétail (33 %), coton (33 %), poissons (14 %), arachides (7 %)

#### MAURITANIE

Superficie : 1 032 455 km<sup>2</sup>  
Population : 1 200 000  
Capitale : Nouakchott  
P.N.B. : \$200 millions  
Principales productions : Mil, sorgho, bétail, fer  
Principales exportations : Fer (73 %), produits de la pêche, bétail, gomme arabique

#### NIGER

Superficie : 1 267 000 km<sup>2</sup>  
Population : 4 243 000  
Capitale : Niamey  
P.N.B. : \$400 millions  
Principales productions : Arachides, bétail, mil, sorgho  
Principales exportations : Arachides (15 %), bétail (12 %), huile d'arachide (9 %)

## NIGÉRIA

Superficie : 923 768 km<sup>2</sup>  
Population : 79 778 960  
Capitale : Lagos  
P.N.B. : \$7 840 millions  
Principales productions : Igname, patates, manioc, pétrole, cacao, bois  
Principales exportations : (1973)  
Pétrole (80%), cacao (10%), arachides

## SÉNÉGAL

Superficie : 197 161 km<sup>2</sup>  
Population : 4 080 000  
Capitale : Dakar  
P.N.B. : \$1 020 millions  
Principales productions : Arachides, phosphate, bétail, mil, sorgho  
Principales exportations :  
Arachides et huile d'arachide (35%)  
phosphates

## SIERRA LEONE

Superficie : 72 326 km<sup>2</sup>  
Population : 2 627 000  
Capitale : Freetown  
P.N.B. : \$540 millions  
Principales productions : Riz, noix palmistes, fer, diamants  
Principales exportations :  
Diamants (63%), fer (10%), noix palmistes (5%)

## TOGO

Superficie : 56 000 km<sup>2</sup>  
Population : 2 092 000  
Capitale : Lomé  
P.N.B. : \$300 millions  
Principales productions : Igname, manioc, cacao, phosphates  
Principales exportations :  
Phosphates (62%), cacao (26%), café (13%)

## AFRIQUE CENTRALE

## BURUNDI

Superficie : 27 800 km<sup>2</sup>  
Population : 3 700 000  
Capitale : Bujumbura  
P.N.B. : \$220 millions (\*)  
Principales productions : Maïs, sorgho, manioc, café  
Principales exportations :  
Café (86%), coton (3%), cuirs et peaux (6%)

# LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ALLEMAGNE (Rép. féd.)

BELGIQUE

DANEMARK

FRANCE

IRLANDE

ITALIE

LUXEMBOURG

PAYS-BAS

ROYAUME-UNI

Superficie : 1 528 000 km<sup>2</sup>

Population : 256 526 000

P.N.B. (ensemble des 9, 1973) :

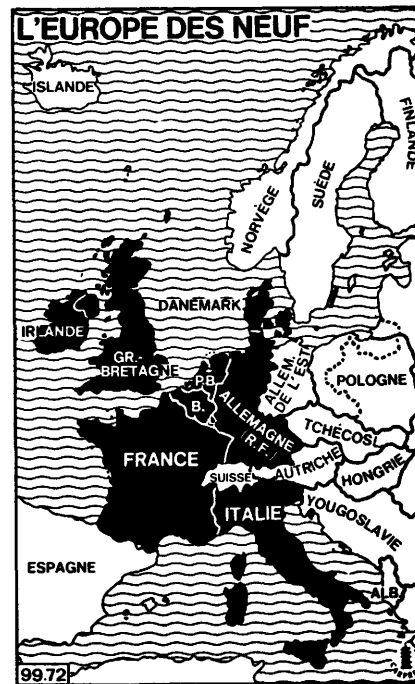
U.C. (1) 850 milliards

Commerce (1973) :

Importations : U.C. 89 506,3 millions  
(1<sup>er</sup> importateur mondial)

Exportations : U.C. 84 573,2 millions

(1) L'unité de compte équivalait en 1971 à la valeur de U.S. \$1. La nouvelle définition de l'unité de compte n'est pas encore déterminée (voir p. 32 (1)).



## CAMEROUN

Superficie : 475 442 km<sup>2</sup>  
Population : 6 200 000  
Capitale : Yaoundé  
P.N.B. : \$1 160 millions  
Principales productions : Cacao, café, bois, bananes  
Principales exportations :  
Cacao (23%), café (26%), alumine, bois (12%)

## CONGO

Superficie : 342 000 km<sup>2</sup>  
Population : 1 300 120  
Capitale : Brazzaville  
P.N.B. : \$300 millions  
Principales productions : Bananes, arachides, café, riz, bois  
Principales exportations : Bois (42%)  
diamants (20%)

## GABON

Superficie : 267 667 km<sup>2</sup>  
Population : 950 000  
Capitale : Libreville  
P.N.B. : \$340 millions  
Principales productions : Manioc, bananes, bois, cacao, minerais  
Principales exportations :  
Pétrole (36%), bois (32%), manganèse (17%)

## GUINÉE ÉQUATORIALE

Superficie : 73 000 km<sup>2</sup>  
Population : 310 000  
Capitale : Santa Isabel  
P.N.B. : \$60 millions  
Principales productions : Cacao, café, bananes, palmistes, bois  
Principales exportations :  
Cacao (46%)

## R.C.A.

Superficie : 622 984 km<sup>2</sup>  
Population : 1 660 000  
Capitale : Bangui  
P.N.B. : \$240 millions  
Principales productions : Riz, manioc, mil, bananes  
Principales exportations :  
Diamants (40%), coton (18%), café (23%), bois (21%)

## RWANDA

Superficie : 26 338 km<sup>2</sup>  
Population : 4 000 000  
Capitale : Kigali  
P.N.B. : \$230 millions (\*)  
Principales productions : Bananes, patates, haricots, café  
Principales exportations :  
Café (61%), étain (23%), tungstène (10%), peaux brutes (4%)



## TCHAD

Superficie : 1 284 000 km<sup>2</sup>  
Population : 3 850 000  
Capitale : N'Djaména  
P.N.B. : \$310 millions  
Principales productions : Mil, sorgho, coton, bétail  
Principales exportations : Coton (69 %), viande

## ZAÏRE

Superficie : 2 345 000 km<sup>2</sup>  
Population : 22 800 000  
Capitale : Kinshasa  
P.N.B. : \$1 750 millions (\*)  
Principales productions : Cuivre, zinc, manganèse, huile de palme, café  
Principales exportations : Cuivre (61 %), diamants, café

# AFRIQUE DE L'EST

## BOTSWANA

Superficie : 600 372 km<sup>2</sup>  
Population : 690 000  
Capitale : Gaborone  
P.N.B. : \$100 millions (\*)  
Principales productions : Bétail, peaux, diamants  
Principales exportations : Bétail (+ carcasses) (80 %), peaux (9 %)

## ÉTHIOPIE

Superficie : 1 221 900 km<sup>2</sup>  
Population : 26 100 000  
Capitale : Addis-Abéba  
P.N.B. : \$1 990 millions  
Principales productions : Mil, sorgho, orge, blé, café, bétail, maïs  
Principales exportations : Café (38 %), cuirs et peaux (13 %), légumes (9 %)

## KENYA

Superficie : 582 646 km<sup>2</sup>  
Population : 11 850 000  
Capitale : Nairobi  
P.N.B. : \$1 850 millions  
Principales productions : Sucre, blé, maïs, café, boissons, savon  
Principales exportations : Café (22 %), thé (11 %), prod. pétroliers (12 %)

## LESOTHO

Superficie : 30 000 km<sup>2</sup>  
Population : 980 000  
Capitale : Maseru  
P.N.B. : \$100 millions (\*)  
Principales productions : Laine, bétail, maïs, blé  
Principales exportations : Laines mohair (32 %), bétail (22 %), diamants (19 %)

## MADAGASCAR

Superficie : 587 000 km<sup>2</sup>  
Population : 7 655 134  
Capitale : Tananarive  
P.N.B. : \$1 020 millions  
Principales productions : Riz, sucre, café, arachides, épices  
Principales exportations : Café (30 %), vanille (9 %), riz (9 %), sisal (3 %)

## MALAWI

Superficie : 118 000 km<sup>2</sup>  
Population : 4 950 000  
Capitale : Zomba (future : Lilongwe)  
P.N.B. : \$500 millions  
Principales productions : Thé, tabac, tung (huile), coton, arachides  
Principales exportations : Tabac (30 %), thé (17 %), arachides (7 %)

## MAURICE (Ile)

Superficie : 1 843 km<sup>2</sup>  
Population : 850 000  
Capitale : Port-Louis  
P.N.B. : \$230 millions  
Principales productions : Sucre, thé  
Principales exportations : Sucre (93 %)

## UGANDA

Superficie : 236 000 km<sup>2</sup>  
Population : 10 330 000  
Capitale : Kampala  
P.N.B. : \$1 340 millions  
Principales productions : Manioc, sucre, bière, phosphates, cuivre, café  
Principales exportations : Café (66 %), coton (15 %), cuivre (10 %), thé (5 %)

## SOMALIE

Superficie : 637 657 km<sup>2</sup>  
Population : 3 000 000  
Capitale : Mogadiscio  
P.N.B. : \$210 millions (\*)  
Principales productions : Bétail, sucre, bananes  
Principales exportations : Bétail (45 %), bananes (26 %), coprah

## SOUDAN

Superficie : 2 505 813 km<sup>2</sup>  
Population : 16 420 000  
Capitale : Khartoum  
P.N.B. : \$1 900 millions (\*)  
Principales productions : Sucre, sorgho, coton, chrome, gomme arabique  
Principales exportations : Coton (56 %), gomme arabique (9 %), arachides (9 %)

## SWAZILAND

Superficie : 17 000 km<sup>2</sup>  
Population : 420 000  
Capitale : Mbabane  
P.N.B. : \$80 millions  
Principales productions : Sucre, bétail, bois, asbeste, charbon, fer  
Principales exportations : Fer (26 %)/ Sucre (23 %), bois (19 %), asbeste, coton (3 %)

## TANZANIE

Superficie : 940 000 km<sup>2</sup>  
Population : 13 980 000  
Capitale : Dar es-Salam  
P.N.B. : \$1 470 millions  
Principales productions : Sisal, noix d'acajou, coton, café, diamants  
Principales exportations : Café (19 %), coton (13 %), sisal (9 %), diamants

## ZAMBIE

Superficie : 753 000 km<sup>2</sup>  
Population : 4 515 000  
Capitale : Lusaka  
P.N.B. : \$1 620 millions  
Principales productions : Maïs, cuivre, charbon, zinc  
Principales exportations : Cuivre (95 %)

# LES CARAÏBES

## BAHAMAS

Superficie : 14 000 km<sup>2</sup>  
Population : 190 000  
Capitale : Nassau  
P.N.B. : \$430 millions (\*)  
Principales productions : (Tourisme), prod. sucriers, prod. pharmaceutiques  
Principales exportations : Produits pétroliers (32 %), ciment (12 %), sucre



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords coudés, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.13	Chaînes, chainettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminiums d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies :
N° du tarif douanier	Désignation		
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleines en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(2)</sup> utilisés soient des produits «originaires»

<sup>(1)</sup> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

<sup>(2)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour desdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des «produits originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3% de la valeur du produit fini <sup>(2)</sup>
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3% de la valeur du produit fini <sup>(2)</sup>
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour desdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<sup>(2)</sup> Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40%.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièce <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micro-projection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour desdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n <sup>os</sup> 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3% de la valeur du produit fini <sup>(2)</sup>
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour desdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

— la valeur des produits importés,

— la valeur des produits d'origine indéterminée.

<sup>(2)</sup> Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40%.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

### ANNEXE III

#### LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, «non originaires», dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des n°s 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de «produits originaires» auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5% de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15% au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
		Calcination de la dolomie brute

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
Chapitre 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des engrais minéraux ou chimiques phosphatés : phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33.01)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette de blousse
ex 50.09 } ex 50.10 } ex 51.04 } ex 53.11 } ex 53.12 } ex 53.13 } ex 54.05 } ex 55.07 } ex 55.08 } ex 55.09 } ex 56.07 }	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchon à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrage en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux n° 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n° 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages du nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits «originaires»
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des «produits originaires» <sup>(2)</sup>
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des «produits originaires» <sup>(2)</sup>
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini <sup>(3)</sup>
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximum sous des formes prêtes à l'usage dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini <sup>(3)</sup>
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
- la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<sup>(2)</sup> L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

<sup>(3)</sup> Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

## ANNEXE IV

### LISTE C

Liste des produits exclus  
de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants



ANNEXE V  
CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1 N° A 000.000</b>	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires <sup>(3)</sup>	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> modèle ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... A ..... , le ..... (Signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  A ..... , le .....  (Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

(3) A remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

<p>13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :</p>	<p>14. RESULTAT DU CONTROLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A ..... , le ..... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A ..... , le ..... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

1. <b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR 1. N° A 000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. <b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p align="center">et</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p align="center">(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires <sup>(2)</sup>	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. <b>Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	7. <b>Observations</b>		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

**12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

A ..... , le .....

-----  
(Signature)

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<sup>(2)</sup> A remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

**DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....  
.....  
.....  
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1)

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A ....., le .....

.....  
(Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.



(1) (2) (3) voir les renvois au verso du volet 1.

10	Designation des marchandises	11	Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur
5	Observations (2)	7	Pays, groupe de pays ou territoires dont les produits sont considérés comme originaires (3)
9	Poids brut	8	Pays de destination
6	Signature de l'exportateur	4	Lieu et date
3	Nom et adresse du destinataire	2	<p><b>Déclaration de l'exportateur</b></p> <p>JE SOUSSIGNE, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal,</p> <p>— DÉCLARE qu'elles se trouvent en ..... dans les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre ..... (1)</p> <p>et qu'elles ont le caractère de « produits originaires » au sens desdites dispositions;</p> <p>— M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.</p>
1	Nom et adresse de l'exportateur	11	Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur

(Volet 2)

## FORMULAIRE EUR. 2 N° A 000.000

### Renvois du recto

- (1) Indiquer les parties contractantes à l'acte dans le cadre duquel le formulaire est établi.
- (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
- (3) A remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

### Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2.

- A. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui dans le pays d'exportations remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés à la case 2. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- B. L'exportateur doit porter soit sur l'étiquette verte C 1 soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention « Eur.2 » suivie du numéro de série du formulaire.
- C. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur
  - attache les deux volets au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal,
  - attache solidement le volet 1 au colis et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres.

**ANNEXE VII**

**MODÈLE DE LA DÉCLARATION**

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....  
(indiquer le (ou les) Etat(s) lié(s) par la Convention dans lequel (ou lesquels) les produits ont été obtenus.)

et (selon le cas) :

a) (\*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (\*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvrage)

dans

..... (indiquer le (ou les) État(s) lié(s) par la Convention dans lequel (ou lesquels) les produits ont été obtenus.)

Fait à ..... le .....

Signature

.....  
(\*) Remplir si nécessaire

## ANNEXE VIII

1 Expéditeur <sup>(1)</sup>		<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour l'obtention d'un <b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b> prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre			
2 Destinataire <sup>(1)</sup>		<b>LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE</b> et ..... (en caractère d'imprimé)			
3 Transformateur <sup>(1)</sup>		4 État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations			
6 Bureau de douane d'importation <sup>(2)</sup>		5 Pour usage officiel			
7 Document d'importation <sup>(2)</sup> modèle ..... n° ..... série ..... du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>					
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</b>					
8 Marques, numéros, nombre et nature des colis		9 Numéro position NDB et désignation des marchandises		10 Quantité <sup>(3)</sup>	
				11 Valeur <sup>(4)</sup>	
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>					
12 Numéro position NDB et désignation des marchandises			13 Pays d'origine	14 Quantité <sup>(3)</sup>	15 Valeur <sup>(2)</sup> <sup>(5)</sup>
16 Nature des ouvraisons ou transformations effectuées					
17 Observations					
<b>18 VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document ..... modèle ..... Bureau de douane : ..... Date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			<b>19 DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</b> Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.  Fait à ..... le <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
..... (signature)			..... (Signature)		
			Cachet du bureau		



### DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

A ....., le .....

Cachet du bureau

.....  
(signature du fonctionnaire)

### RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements :

- a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (\*)
- b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (\*)

A ....., le .....

Cachet du bureau

.....  
(signature du fonctionnaire)

(\*) Rayer la mention inutile.

### Renvois du recto

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) kg, hl, m<sup>3</sup> ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

## ANNEXE IX

### Déclarations communes

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) du présent protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaudra au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les Etats ACP sans littoral.

2. Les produits exportés des Etats ACP sans littoral et entreposés ailleurs que dans les Etats ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9, pourront faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2.

3. Pour les besoins de l'article 7 paragraphe 1 du présent protocole, les certificats EUR 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Pour l'application de l'article 27 du présent protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes des Etats ACP visant à prévoir des dérogations audit protocole en faveur des industries concernées. Cet examen aura lieu dans le cadre institutionnel approprié, dès la signature de la convention, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que l'entrée en vigueur de la convention.

5. Il est en particulier tenu compte, cas par cas, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels sont inclus des produits originaires de pays en voie de développement voisins, ou de pays en voie de développement avec lesquels un Etat ACP ou les Etats ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

## PROTOCOLE N° 2

### relatif à l'application de la coopération financière et technique

#### CHAPITRE 1

##### Article 1

Dans le cadre des objectifs établis à l'article 40 de la convention, les parties contractantes conviennent que les projets et programmes d'actions doivent contribuer à assurer tout ou partie des effets suivants :

- la croissance du revenu national de chaque Etat ACP;
- l'amélioration du niveau de vie et du niveau socio-culturel des populations et en particulier des plus déshéritées;
- l'instauration de relations économiques plus équilibrées entre les Etats ACP et l'étranger, leur plus grande participation au commerce mondial en général, et en particulier au commerce des produits manufacturés;

- l'amélioration et la maîtrise des conditions de développement, en particulier des facteurs naturels et des connaissances techniques;
- la diversification et l'intégration de la structure économique dans ses dimensions tant sectorielles que géographiques;
- la coopération régionale entre les Etats ACP et, le cas échéant, entre ceux-ci et d'autres pays en voie de développement.

##### Article 2

A l'expiration de la convention, les crédits prévus à l'article 42 point 1 sous a) troisième tiret de la convention, sous forme de capitaux à risques, qui n'ont pas été engagés, viennent s'ajouter à ceux prévus au deuxième tiret de la même disposition sous forme de prêts spéciaux; ceux prévus à l'article 47 paragraphe 2 de la convention pour financer les projets régionaux, qui n'ont pas été engagés à cette fin, deviennent disponibles pour le financement des autres projets et programmes d'actions.

#### CHAPITRE 2

### Modalités de financement

##### Article 3

1. Les prêts spéciaux servent à financer tout ou partie des projets ou programmes d'actions présentant un intérêt général pour le développement économique et social du ou des Etats ACP sur le territoire desquels ils doivent être réalisés.

2. En règle générale, ces prêts sont consentis pour une durée de 40 ans et assortis d'un différé d'amortissement de 10 ans; ils portent intérêt à 1% l'an.

##### Article 4

1. En vue d'aider à la réalisation de projets industriels, miniers et touristiques, présentant un intérêt général pour l'économie du ou des Etats ACP intéressés, la Communauté peut accorder des concours sous forme de capitaux à risques pour renforcer les fonds propres ou assimilés des entreprises de ces pays, le cas échéant par des prises de participations dans le capital social de celles-ci et, plus généralement, par des aides en quasi-capital.

2. Les participations prises par la Communauté dans le capital d'entreprises ou d'institutions de financement du développement des Etats ACP sont de caractère minoritaire et temporaire. Ces opérations peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que cela apparaît approprié, elles sont cédées de préférence à des ressortissants ou institutions des Etats ACP.

3. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme

- de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement d'intérêts n'interviennent qu'après règlement des autres créances bancaires aux conditions du marché;
- de prêts conditionnels dont le service et le remboursement ne sont exigibles que moyennant la réalisation de conditions détermi-

nées, au moment de l'octroi du prêt, en fonction notamment des conditions d'implantation du projet.

Ces conditions indiqueront que le projet a surmonté les risques particuliers auxquels il était exposé et a atteint une certaine rentabilité.

Les conditions de ces aides sont déterminées cas par cas en fonction des caractéristiques des projets financés; le taux d'intérêt peut atteindre au maximum celui des prêts bonifiés de la Banque.

4. Les concours en quasi-capital sont en règle générale consentis à des entreprises industrielles, minières et touristiques ainsi qu'à des institutions de financement du développement dans la mesure où leurs caractéristiques d'activité et de gestion le permettent. Ils peuvent également être consentis aux Etats ACP pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises industrielles, minières et touristiques, dès lors que cette opération s'insère dans le financement de nouveaux investissements productifs et qu'elle est complétée par une autre intervention financière de la Communauté.

#### Article 5

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent en concertation avec le ou les Etats ACP concernés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque, ainsi qu'en considération de la situation économique et financière du ou des Etats ACP intéressés et, en outre, des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt. Ce taux est en règle générale réduit de 3% par une bonification d'intérêt, sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, quelle qu'en soit la localisation, ou dans le secteur minier, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient situés dans l'un des Etats les moins développés énumérés à l'article 48 de la convention, ou encore s'ils sont situés dans des pays ou s'ils concernent des secteurs qui seront déterminés au cours de la première session du Conseil des ministres. Ce taux de bonification est toutefois automatiquement ajusté de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5% ni supérieur à 8%.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant les modalités à fixer par la Communauté, est imputé sur le montant des subventions prévu à l'article 42 point 1 sous a) premier tiret de la convention; il est versé directement à la Banque.

## CHAPITRE 3

### Coopération technique

#### Article 6

1. La coopération technique prévue à l'article 46 de la convention peut être soit liée aux investissements, soit générale.

2. La coopération technique liée aux investissements comprend notamment :

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets;
- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

3. La coopération technique générale comprend notamment :

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnels des ressortissants des Etats ACP, à réaliser de préférence dans ces Etats;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les Etats ACP, notamment pour le personnel des services et établissements publics des Etats ACP ou des entreprises;
- c) l'envoi dans les Etats ACP, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des Etats membres ou des Etats ACP, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats ACP et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces Etats;
- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats ACP ainsi que sur des problèmes intéressant des groupes d'Etats ACP ou l'ensemble de ces Etats;
- h) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des Etats ACP, le développement des échanges entre la Communauté et ces Etats ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

## CHAPITRE 4

### Coopération régionale

#### Article 7

1. Au sens de la convention, la coopération régionale s'applique aux relations, soit entre deux ou plusieurs Etats ACP, soit entre un ou plusieurs Etats ACP, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers voisins, d'autre part.

La coopération interrégionale s'applique aux relations, soit entre deux ou plusieurs organisations régionales dont font partie des Etats ACP, soit entre un ou plusieurs Etats ACP et une organisation régionale.

2. Les projets régionaux, au sens de la convention, sont ceux qui contribuent directement à la solution d'un problème de développement commun à deux ou plusieurs pays, par la réalisation d'actions communes ou d'actions nationales coordonnées.

#### Article 8

Le champ d'application de la coopération régionale et interrégionale comporte notamment :

- a) la répartition des industries dans le but d'accélérer l'industrialisation des Etats ACP, y compris la création d'entreprises régionales et interrégionales ;
- b) les transports et communications : routes, voies ferrées, transports aériens et maritimes, voies fluviales, postes et télécommunications ;
- c) la production d'énergie et l'exploitation commune des ressources naturelles ;
- d) la recherche et la technologie appliquées à l'intensification de la coopération régionale et interrégionale ;
- e) l'élevage, l'agriculture, l'industrie et la promotion des produits de ces secteurs ;
- f) l'enseignement et la formation, y compris la création d'institutions communes de technologie avancée, dans le cadre de programmes de formation visant à la pleine participation des nationaux au développement économique ;
- g) la coopération dans le domaine des voyages et du tourisme, y compris la création ou le renforcement des centres de promotion touristique sur une base régionale, en vue d'accroître le tourisme régional et international ;
- h) l'assistance technique pour l'établissement d'organismes régionaux de coopération ou le développement d'activités nouvelles dans les organismes régionaux existants.

#### Article 9

L'Etat ou le groupe d'Etats ACP participant avec des pays non ACP voisins à un projet régional ou interrégional peut demander à la Communauté le financement de la part de ce projet qui lui incombe.

## CHAPITRE 5

### Mesures spéciales en faveur des Etats les moins développés

#### Article 10

Les aides communautaires accordées aux Etats ACP mentionnés à l'article 48 de la convention sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique propre à chaque Etat.

En règle générale, ces financements consistent en subventions et dans les cas appropriés, en prêts spéciaux ou en capitaux à risques. Des prêts sur les ressources propres de la Banque peuvent cependant être accordés dans les Etats intéressés, compte tenu des critères définis à l'article 43 de la convention.

#### Article 11

1. A la demande des Etats ACP les moins développés, la Communauté accorde une attention particulière à l'application des mesures d'aide suivantes :

- a) l'assistance technique nécessaire pour l'identification, la préparation et l'exécution de leurs projets entrant dans le cadre de la programmation de l'aide communautaire ;
- b) les actions de formation du personnel et des cadres nécessaires aux services de développement économique et aux administrations techniques de ces Etats. Cette formation doit être étroitement liée aux objectifs pratiques fixés par l'Etat intéressé et, autant que possible, réalisée sur son propre territoire.

2. Les mesures spéciales d'aide suivantes peuvent en outre être appliquées à ces Etats :

- a) l'appui à la réalisation de recherches orientées vers la solution de certains de leurs problèmes spécifiques de développement économique et social ;
- b) l'appui au développement de leurs petites et moyennes entreprises et à la réalisation de petites actions de développement rural.

3. Par dérogation à l'article 46 paragraphe 2 de la convention, et sur la base de l'examen des besoins et des moyens propres à chaque Etat ACP concerné, la Communauté peut financer, de manière temporaire et dégressive, les frais de fonctionnement ou de grosses réparations relatifs à des investissements financés antérieurement par la Communauté et présentant une importance particulière pour le développement économique et social de l'Etat intéressé. Ces aides sont subordonnées à la condition que ces charges de fonctionnement ou de grosses réparations se révèlent trop lourdes pour l'Etat ou les autres bénéficiaires.

#### Article 12

Les Etats ACP les moins développés bénéficient par priorité des mesures prévues à l'article 47 de la convention pour promouvoir la coopération régionale.

## CHAPITRE 6

### Actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales

#### Article 13

1. Dans le cadre des moyens prévus à l'article 42 de la convention, la Communauté finance des projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises, coopératives ou collectivités publiques des Etats ACP; elle le fait en règle générale par le relais d'organismes financiers d'intérêt public ou à participation publique spécialisés en matière de développement, tels que les banques de développement nationales ou régionales, agréés par la Communauté et le ou les Etats ACP intéressés.

2. A cette fin, le ou les Etats ACP intéressés présentent à la Communauté :

— d'une part, les informations sur les capacités de l'organisme financier, l'évolution et les perspectives de son activité dans le domaine considéré, et les garanties qu'il peut offrir, et

— d'autre part, un programme de promotion des petites entreprises, indiquant notamment l'ampleur et la nature des projets, les besoins de financement, l'existence de promoteurs éventuels et, le cas échéant, l'assistance technique à apporter à ceux-ci pour la préparation et la gestion de leurs projets.

3. Lorsque la Communauté a approuvé le programme d'actions, conformément à l'article 54 de la convention, elle ouvre à l'organisme financier agréé une ligne de crédit alimentée par une forme de concours financier adaptée.

La ligne de crédit porte sur un montant maximum de 2 millions d'unités de compte utilisable pendant une durée limitée ne pouvant dépasser 3 ans. A l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée.

4. Les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée dans chaque cas font l'objet d'une convention entre la Communauté et l'organisme financier. Les règles-cadres pour la mise en œuvre de l'aide y sont stipulées, notamment en ce qui concerne

— la taille des opérations, qui ne peut dépasser un ordre de grandeur de 200 000 unités de compte par projet;

— les secteurs d'intervention;

— les critères auxquels doivent répondre les attributaires potentiels;

— les critères et méthodes d'instruction des projets;

— les modalités financières des prêts finals.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'Etat ACP considéré.

6. L'organisme financier finance ses prêts en mobilisant à due concurrence la ligne de crédit. La Communauté vérifie, à cette occa-

sion, que ces prêts entrent dans le cadre fixé par la convention visée au paragraphe 4.

Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers, ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou autres emprunteurs finals.

7. L'organisme financier est responsable en toute hypothèse du remboursement à la Communauté de la partie de la ligne de crédit qui a été effectivement mobilisée.

Il présente chaque année à la Communauté un rapport sur la mise en œuvre et le financement du programme d'actions approuvé.

## CHAPITRE 7

### Micro-réalisations

#### Article 14

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, à titre expérimental, au financement de micro-réalisations, sans préjudice des projets que pourrait inclure l'Etat ACP dans son programme national de développement financé par le Fonds.

A cet effet, un crédit de 20 millions d'unités de compte peut être utilisé, par prélèvement sur les subventions prévues à l'article 42 point 1 sous a) premier tiret de la convention, pour couvrir les engagements correspondant à ce type d'actions.

2. Au terme de la deuxième année après la date d'entrée en vigueur de la convention, le Conseil des ministres se prononce sur les suites à donner à cette expérience.

#### Article 15

1. Pour pouvoir bénéficier d'un financement communautaire, les micro-réalisations doivent :

- répondre à un besoin réel et prioritaire constaté au niveau local;
- assurer la participation active des collectivités locales.

L'intervention du Fonds dans chaque micro-projet ne peut être supérieure à 75 000 unités de compte.

2. Les micro-réalisations sont, en principe, rurales. Toutefois, la Communauté peut également participer au financement de micro-réalisations en milieu urbain. Ces réalisations comprennent notamment : barrages, puits et adductions d'eau, silos et magasins pour le stockage des vivres et des récoltes, chemins ruraux d'exploitation et ponts, parcs et couloirs de vaccination, écoles primaires, dispensaires, maternités, centres sociaux, hangars de marchandises, locaux pour encourager des activités commerciales et industrielles et autres projets dans le cadre des critères mentionnés au paragraphe 1.

#### Article 16

Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit provenir d'une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice.

Le financement de micro-réalisations est en principe de structure tripartite et proviendra à la fois :

- de la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution en argent ou en nature adaptée à sa capacité contributive ;
- de l'Etat ACP, sous forme d'une participation financière ou d'une participation en équipements publics ;
- du Fonds.

La collectivité locale s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque projet, au besoin avec l'appui des autorités nationales.

#### Article 17

1. L'Etat ACP intéressé prépare un programme annuel exposant les grandes lignes des réalisations projetées et le présente à la Commission.

Après examen par les services de la Commission, ces programmes d'actions sont soumis à la décision de financement des organes compétents de la Communauté, conformément à l'article 54 de la convention.

2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi arrêtés, les décisions de financement relatives à chaque micro-réalisation sont prises par l'Etat ACP intéressé avec l'accord de la Commission, qui sera réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions, sauf cas particulier.

## CHAPITRE 8

### Concurrence et conditions de la préférence aux entreprises nationales

#### Article 18

1. La Commission et les autorités compétentes des Etats ACP prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence, aux marchés et aux contrats financés par les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. A cet effet, et sans préjudice de l'article 19, il est veillé notamment :

- a) à assurer, par la voie du Journal officiel des Communautés européennes et des journaux officiels des Etats ACP, la publication préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants ;
- b) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats ACP. ;
- c) à encourager, dans toute la mesure du possible et surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux importants ou de nature technique particulière, la coopération entre les entreprises des Etats membres et des Etats ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

#### Article 19

Pour certaines opérations relatives aux aides exceptionnelles, et pour d'autres opérations lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, les autorités compétentes des Etats ACP, en accord avec la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel :

- la passation de marchés après appel à la concurrence restreint ;
- la conclusion de marchés par entente directe ;
- l'exécution en régie administrative.

En outre, pour les interventions inférieures à un plafond de 2 millions d'unités de compte, le recours à la régie peut être autorisé lorsqu'il existe, dans l'Etat ACP bénéficiaire, une disponibilité importante d'équipements adéquats ou de personnel qualifié dans les services nationaux.

#### Article 20

En vue de favoriser la participation des entreprises nationales à l'exécution des marchés financés par la Communauté sur les ressources du Fonds gérées par la Commission :

a) une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, est organisée lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises des Etats ACP.

Cette procédure accélérée est organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à 2 millions d'unités de compte.

Elle ne peut être engagée que pour les marchés de travaux et comporte, pour le dépôt des soumissions, des délais fixés conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat ACP intéressé.

L'organisation d'une procédure accélérée pour les appels à la concurrence inférieurs à 2 millions d'unités de compte n'exclut pas la possibilité, pour la Commission, de proposer à l'accord des autorités compétentes de l'Etat ACP un appel d'offres international, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux dont la spécialisation est susceptible d'intéresser la concurrence internationale ;

b) pour l'exécution des travaux inférieurs à 2 millions d'unités de compte, une préférence de 10% est prise en compte, dans la comparaison des offres de qualités économiques et techniques équivalentes, en faveur des entreprises des Etats ACP

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP, déterminées selon la législation nationale de ces Etats, à condition que leur résidence fiscale et leur principale activité soient établies dans un Etat ACP et qu'une part significative du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs Etats ACP ;

c) pour la livraison des fournitures, une préférence de 15% est prise en compte, dans la comparaison des offres de qualités techniques et économiques équivalentes, en faveur des entreprises de production industrielle ou artisanale des Etats ACP.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP qui apportent une marge suffisante de valeur ajoutée.

#### Article 21

La Commission et les autorités compétentes des Etats ACP s'assurent, pour chaque opération, que les articles 18, 19 et 20 sont respectés et que l'offre choisie est économiquement la plus avanta-

geuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique. Lorsque, par l'application des critères indiqués ci-dessus, deux offres auront été reconnues équivalentes, la préférence sera donnée à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des Etats ACP.

La Commission et les autorités compétentes des Etats ACP prennent soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au Journal officiel des Communautés européennes.

#### **Article 22**

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil des ministres lors de sa deuxième session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

#### **Article 23**

Le règlement des différends surgissant entre l'administration d'un Etat ACP et un entrepreneur ou un fournisseur à l'occasion l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage, conformément à un règlement de procédure arrêté par décision du Conseil des ministres au plus tard lors de sa deuxième session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

## **CHAPITRE 9**

### **Elaboration, négociation et conclusion des contrats de coopération technique**

#### **Article 24**

Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré. Certains contrats peuvent être passés après appel d'offres, notamment pour les études importantes d'une complexité et d'une technicité particulières, lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier justifient le recours à cette procédure.

#### **Article 25**

1. Pour chaque action de coopération technique devant donner lieu à une procédure de gré à gré, la Commission établit une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats membres et/ou des Etats ACP, sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.

L'Etat ACP intéressé choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

2. Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte des candidats est dressée en étroite collaboration entre la

Commission et l'Etat ACP intéressé, sur la base des critères énoncés au paragraphe 1. Le contrat est attribué à celui de ces candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'Etat ACP intéressé.

3. Les bureaux ACP susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique sont sélectionnés de commun accord entre la Commission et le ou les Etats ACP concernés.

#### **Article 26**

Dans le cadre de la réglementation commune prévue à l'article 22 et des conditions générales de rémunération établies de commun accord par la Commission et les Etats ACP, les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord et avec la participation du Délégué de la Commission européenne visé à l'article 31, ci-après dénommé «Délégué».

#### **Article 27**

La Commission encourage, dans toute la mesure du possible, la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des Etats membres et des Etats ACP, les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des Etats membres.

#### **Article 28**

Lorsqu'un Etat ACP dispose, dans ses cadres administratifs et techniques, de personnel national constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, contribuer aux dépenses de la régie par la prise en charge de certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou par la mise à sa disposition d'experts ressortissants d'un autre Etat pour parfaire ses effectifs.

La participation de la Communauté ne peut concerner que la prise en charge de moyens complémentaires dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

## **CHAPITRE 10**

### **Organes d'exécution**

#### **Article 29**

1. La Commission désigne l'Ordonnateur principal du Fonds qui assure l'exécution des décisions de financement.

Il prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets ou programmes d'actions approuvés.

2. Sans préjudice de l'article 30, l'Ordonnateur principal gère les crédits et, à ce titre, engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

3. L'Ordonnateur principal veille à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### Article 30

1. Le gouvernement de chaque Etat ACP désigne un Ordonnateur national qui représente les autorités nationales pour toutes les opérations relatives aux projets financés sur les ressources du Fonds.

2. Outre les responsabilités qu'il assume dans les phases de préparation, de présentation et d'instruction des projets, l'Ordonnateur national, en étroite coopération avec le Délégué, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête les résultats des appels d'offres, signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission. Il soumet pour accord à la Commission le dossier d'appel d'offres avant son lancement.

3. Il transmet, pour accord, à l'Ordonnateur principal le résultat du dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché.

4. Pour les marchés de travaux faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions de l'Ordonnateur national prises en application des paragraphes 2 et 3 sont réputées approuvées par la Commission dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

5. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'Ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

6. Au cours de l'exécution des projets et sous réserve d'en informer dans les meilleurs délais le Délégué, l'Ordonnateur national décide par ailleurs :

- a) des aménagements et modifications techniques dits de détail, pour peu qu'ils respectent le cadre général du projet et du marché, qu'ils ne modifient pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements de détail ;
- b) des modifications de détail des devis en cours d'exécution ;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis ;
- d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques ou économiques ;
- e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard ;
- f) des actes donnant mainlevée des cautions ;
- g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;
- h) de l'utilisation des matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats ACP et dont il n'existe pas une production comparable dans les Etats membres et les Etats ACP ;
- i) des sous-traitances ;
- j) des réceptions définitives ; toutefois le Délégué assiste obligatoirement aux réceptions provisoires et vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessitera des travaux de reprise importants.

### Article 31

1. Pour les besoins de la mise en œuvre de la convention et pour les ressources du Fonds dont elle assure la gestion, la Commission sera représentée auprès de chaque Etat ACP, ou de chaque groupement régional qui en formule la demande expresse, par un Délégué de la Commission européenne agréé par l'Etat ACP concerné.

2. Sous réserve qu'un Etat ACP formule une demande expresse, le Délégué apporte son concours technique à la préparation et à l'instruction des projets financés sur les ressources du Fonds. Dans ce cadre, il peut participer à la mise en forme des dossiers de présentation, aux négociations, avec l'assistance technique extérieure, des contrats d'étude, d'expertise ou de surveillance de travaux, à la recherche des mesures susceptibles d'alléger les procédures pendant l'instruction des projets, à l'élaboration des cahiers de charges et des dossiers d'appel d'offres.

3. Le Délégué informe régulièrement et, dans certains cas, sur instruction particulière de la Commission, les autorités auprès desquelles il est délégué, des activités de la Communauté qui sont susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les Etats ACP.

4. Le Délégué collabore avec les autorités nationales à l'examen régulier de l'état des projets terminés. Ces examens donnent lieu à l'élaboration de rapports qui sont communiqués à l'Etat ACP.

5. Le Délégué procède à une évaluation semestrielle des interventions du Fonds dans l'Etat ACP ou le groupement régional auprès duquel il représente la Commission. Les rapports établis à cet effet sont communiqués par la Commission à l'Etat ou aux Etats ACP intéressés.

6. Le Délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds.

### Article 32

1. Le règlement des prestations auxquelles ont donné lieu les projets financés par le Fonds sur les aides non remboursables est effectué sur les instructions de la Commission par tirage sur les comptes du Fonds.

2. Pour l'exécution des paiements en monnaie nationale des Etats ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des Etats membres sont ouverts dans chaque Etat ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière, choisie de commun accord entre l'Etat ACP et la Commission, qui exerce les fonctions de payeur délégué.

3. Ces fonctions peuvent être assumées par les banques centrales des Etats ACP ou toute autre institution financière nationale publique ou semi-publique.

4. Les comptes visés au paragraphe 2 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de trésorerie. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des Etats membres et sont convertis en devise nationale de l'Etat ACP au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer.



5. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

6. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

## CHAPITRE 11

### Dispositions diverses

#### Article 33

1. Les dépassements intervenus au cours de l'exécution d'un projet financé sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont à la charge du ou des Etats ACP concernés, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Dès que se manifeste un risque de dépassement du coût d'un projet, l'Ordonnateur national en informe la Commission par l'intermédiaire du Délégué et lui fait connaître les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant le projet, soit en faisant appel aux ressources nationales.

3. S'il apparaît impossible de réduire le projet ou de couvrir le dépassement par les ressources nationales, l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement peut, à titre exceptionnel, prendre une décision d'engagement supplémentaire et financer les dépenses correspondantes, soit par les économies réalisées sur d'autres projets, soit par la mise en œuvre de moyens complémentaires définis en commun par la Commission et le ou les Etats ACP concernés.

4. Sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 et en concertation avec l'Ordonnateur principal, l'Ordonnateur national décide l'affectation des reliquats provenant des économies constatées lors de la clôture financière des projets à la couverture du dépassement enregistré sur un autre projet, dans la mesure où ce dépassement n'est pas supérieur à un plafond fixé à 15% de l'enveloppe financière du projet en question.

#### Article 34

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes sont supportés par le Fonds.

#### Article 35

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du Comité des ambassadeurs, lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

## PROTOCOLE N° 3

### sur le sucre ACP

#### Article 1

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

#### Article 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreraient en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1 sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

#### Article 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, dénommées ci-après «quantités convenues», et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4, paragraphe 1, seront les suivantes :

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Ile Maurice	487 200
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des Etats individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes :

Barbade	29 600
---------	--------

Fidji	25 600
Guyane	29 600
Ile Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

#### Article 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée « période de livraison », les Etats ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3, paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprendront les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'Etats enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

#### Article 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un Etat membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

#### Article 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire, soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

#### Article 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'Etat concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, au cours d'une période de livraison, un Etat ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des Etats concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes des livraisons suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres Etats mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les Etats concernés.

#### Article 8

1. A la demande d'un ou de plusieurs Etats fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. A cette fin, il pourra être fait recours aux institutions créées par la convention pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la convention cesse d'avoir effet, les Etats fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent protocole.

3. Les réexamens périodiques prévues dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

#### Article 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux Etats membres par certains Etats ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

### Article 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

### ANNEXE

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 1975 au 30 juin 1976 et pour les quantités reprises dans ce protocole, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 du protocole n° 3 sont fixés comme suit :

- a) pour le sucre brut à 25,53 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) pour le sucre blanc à 31,72 unités de compte par 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent marchandise nue, stade caf, ports européens de la Communauté, pour des sucres de la qualité type, telle que définie par la réglementation communautaire.

## PROTCOLE N° 4

### relatif aux frais de fonctionnement des Institutions

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

#### Article 1

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

#### Article 2

La Communauté et les Etats ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de l'Assemblée consultative.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

### Article 3

Les arbitres désignés conformément à l'article 81 de la convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

## PROTCOLE N° 5

### sur les privilèges et immunités

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Soucieuses de favoriser par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités le bon fonctionnement de la convention ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci,

Considérant que le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 73 de la convention, signée ce jour, par les Etats ACP a créé comme organe de coordination des Etats ACP un Conseil des ministres ACP composé de membres des Etats ACP du Conseil des ministres, institué par la convention, et assisté par un Comité des ambassadeurs ACP composé des membres des Etats ACP du Comité des ambassadeurs institué par ladite convention et que ce Conseil et ce Comité sont assistés d'un Secrétariat des Etats ACP ; que ledit protocole interne reconnaît au Conseil des ministres ACP la personnalité juridique,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

## CHAPITRE 1

### Personnes participant aux travaux se rapportant à la convention

#### Article 1

Les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats ACP et les représentants des Institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat des Etats ACP participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats ACP soit aux travaux des Institutions de la convention, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée consultative de la convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés, et aux fonctionnaires et agents de ceux-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement industriel.

## CHAPITRE 2

### Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP

#### Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la convention.

#### Article 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

#### Article 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le Conseil des ministres ACP effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessai-

res pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seront prises de la part de l'Etat de séjour chaque fois que possible en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

#### Article 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

## CHAPITRE 3

### Communications officielles

#### Article 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté, les Institutions de la convention et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des Etats parties à la convention du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des Institutions de la convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

## CHAPITRE 4

### Personnel du Secrétariat des Etats ACP

#### Article 7

Le(s) Secrétaire(s) et le(s) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur de celui-ci bénéficient dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs ACP, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

### Article 8

L'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat des Etats ACP autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat des Etats ACP ou de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui.

### Article 9

Les noms, qualités et adresses du Président en exercice du Comité des ambassadeurs ACP, du (des) Secrétaire(s) et du (des) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat des Etats ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

## CHAPITRE 5

### Dispositions générales

#### Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les Institutions et organes visés au présent protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

#### Article 11

L'article 81 de la convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

## PROTOCOLE N° 6

### sur les bananes

La Communauté et les Etats ACP conviennent des objectifs suivants et prennent les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre :

1) pour ses exportations de bananes vers la Communauté, aucun Etat A.C.P. ne sera placé, en ce qui concerne l'accès aux marchés et les avantages sur le marché, dans une situation moins favorable qu'antérieurement ou actuellement ;

2) un effort commun sera entrepris par les Etats ACP et la Communauté, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions appropriées, notamment en ce qui concerne les investissements à tous les stades, de celui de la production à celui de la consommation, afin de permettre aux Etats ACP, et notamment à la Somalie, d'accroître leurs exportations de bananes sur leurs marchés communautaires traditionnels ;

3) des efforts comparables seront également entrepris pour permettre aux Etats ACP de prendre pied sur de nouveaux marchés dans la Communauté et d'étendre leurs exportations de bananes à ces marchés.

Afin de contribuer à atteindre ces objectifs, il est institué, dès la signature de la convention, et sans attendre la mise en place des Institutions de cette dernière, un groupe mixte permanent chargé d'examiner de façon continue les progrès réalisés et de formuler les recommandations jugées appropriées.

## PROTOCOLE N° 7

### relatif au rhum

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la position tarifaire 22.09.C.I., originaires des Etats ACP, sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part.

2. a) Pour l'application du paragraphe 1 et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 de la convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des Etats ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40% sur le marché du Royaume-Uni et de 13% sur les autres marchés de la Communauté.

b) Au cas où l'application du précédent alinéa entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les Etats ACP et un Etat membre, la Communauté prendrait les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les Etats membres, la Communauté s'engagerait à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé dans le présent protocole.

d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues sous b).

e) La Communauté se déclare d'autre part disposée à rechercher avec les Etats ACP intéressés les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

## ANNEXE

### Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche

1. La Communauté se déclare prête à favoriser, dans le cadre des actions de coopération industrielle, financière et technique, dans les

Etats ACP qui en manifestent l'intérêt, le développement de la pêche et des industries y afférentes.

2. Les Etats ACP sont disposés à négocier avec tout Etat membre des accords bilatéraux pouvant assurer des conditions satisfaisantes dans le domaine de l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de leur juridiction. Dans la conclusion de tels accords, les Etats ACP n'exercent aucune discrimination à conditions égales entre et envers les Etats membres de la Communauté.

---

## ACTE FINAL

Les plénipotentiaires  
de Sa Majesté le Roi des Belges,  
de Sa Majesté la Reine de Danemark,  
du Président de la République Fédérale d'Allemagne,  
du Président de la République française,  
du Président d'Irlande,  
du Président de la République italienne,  
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord,  
et du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

les plénipotentiaires  
du Chef d'Etat des Bahamas,  
du Chef d'Etat de Barbade,  
du Président de la République du Botswana,  
du Président de la République du Burundi,  
du Président de la République Unie du Cameroun,  
du Président de la République centrafricaine,  
du Président de la République Populaire du Congo,  
du Président de la République de Côte d'Ivoire,  
du Président de la République du Dahomey,  
du Président du Conseil administratif militaire provisoire,  
Chef du Gouvernement de l'Ethiopie,  
de Sa Majesté la Reine de Fidji,  
du Président de la République Gabonaise,  
du Président de la République de Gambie,  
du Président du Conseil du Renouveau national de la République  
du Ghana,  
du Chef d'Etat de Grenade,  
du Président de la République de Guinée,  
du Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau,  
du Président de la République de Guinée Equatoriale,  
du Président de la République coopérative de Guyane,  
du Président de la République de Haute-Volta,  
du Chef d'Etat de la Jamaïque,  
du Président de la République du Kenya,  
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
du Président de la République de Libéria,  
du Président de la République du Malawi,  
du Chef d'Etat et de Gouvernement de la République Malgache,  
du Président du Conseil Militaire de Libération Nationale du Mali,  
Chef de l'Etat, Président du Gouvernement,  
de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,

du Président de la République Islamique de Mauritanie,  
du Président de la République du Niger,  
du Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria,  
du Président de la République Rwandaise,  
du Président de la République du Sénégal,  
du Président de la République de Sierra Leone,  
du Président de la République Démocratique Somalienne,  
Président du Conseil révolutionnaire suprême,  
du Président de la République Démocratique du Soudan,  
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,  
du Président de la République Unie de Tanzanie,  
du Président de la République du Tchad,  
du Président de la République Togolaise,  
du Chef d'Etat de Tonga,  
du Chef d'Etat de Trinité et Tobago,  
du Président de la République de l'Ouganda,  
du Chef d'Etat de Samoa Occidentales,  
du Président de la République du Zaïre,  
du Président de la République de Zambie,

d'autre part,

réunis à Lomé, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze, pour la signature de la convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

la convention ACP-CEE de Lomé,

ainsi que les protocoles et la déclaration suivants :

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique

Protocole n° 3 sur le sucre ACP

Protocole n° 4 relatif aux frais de fonctionnement des Institutions

Protocole n° 5 sur les privilèges et immunités

Protocole n° 6 sur les bananes

Protocole n° 7 relatif au rhum

Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats ACP ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration commune relative à la présentation de la convention au GATT (Annexe I)
2. Déclaration commune ad article 11 paragraphe 4 de la convention (Annexe II)
3. Déclaration commune ad article 59 paragraphe 6 de la convention (Annexe III)
4. Déclaration commune ad article 60 de la convention (Annexe IV)
5. Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques et régionaux (Annexe V)
6. Déclaration commune ad article 89 de la convention (Annexe VI)
7. Déclaration commune ad article 4 paragraphe 1 du protocole n° 2 (Annexe VII)
8. Déclaration commune ad article 20 sous c) du protocole n° 2 (Annexe VIII)
9. Déclaration commune ad article 22 du protocole n° 2 (Annexe IX)
10. Déclaration commune ad article 23 du protocole n° 2 (Annexe X)
11. Déclaration commune ad article 26 du protocole n° 2 (Annexe XI)
12. Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Annexe XII)
13. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3 (Annexe XIII)

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration de la Communauté ad article 2 de la convention (Annexe XIV)
2. Déclaration de la Communauté ad article 3 de la convention (Annexe XV)
3. Déclaration de la Communauté ad article 10 paragraphe 2 de la convention (Annexe XVI)
4. Déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la convention (Annexe XVII)
5. Déclaration de la Communauté ad article 3 du protocole n° 2 (Annexe XVIII)
6. Déclaration de la Communauté ad article 4 paragraphe 3 du protocole n° 2 (Annexe XIX)
7. Déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la convention (Annexe XX)
8. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam (Annexe XXI)
9. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3 (Annexe XXII)
10. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XXIII)
11. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la convention ACP-CEE de Lomé (Annexe XXIV)

## ANNEXE I

### Déclaration commune relative à la présentation de la convention au GATT

Les parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

## ANNEXE II

### Déclaration commune ad article 11 paragraphe 4 de la convention

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 4 de la convention, la Communauté est disposée, en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1, à entamer l'examen des demandes des Etats ACP visant à faire bénéficier d'un régime particulier d'autres produits agricoles visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention.

Cet examen portera, soit sur des productions agricoles nouvelles pour lesquelles existeraient des possibilités d'exportations réelles vers la Communauté, soit sur des produits actuels non couverts par les dispositions d'application du régime visé ci-dessus, dans la mesure où ces exportations prendraient une place importante dans les exportations d'un ou plusieurs Etats ACP.

## ANNEXE III

### Déclaration commune ad article 59 paragraphe 6 de la convention

L'article 59 paragraphe 6 de la convention peut couvrir, par contre, les autres effets néfastes des calamités naturelles ou circonstances extraordinaires comparables, notamment les difficultés économiques graves résultant d'une baisse de la production destinée au marché national et la reconstitution du potentiel de production, y compris pour l'exportation.

## ANNEXE IV

### Déclaration commune ad article 60 de la convention

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 60 de la convention, le régime en vigueur à la date du 31 janvier 1975 dans les Etats ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 continue à être appliqué, les autres Etats ACP faisant bénéficier la Communauté des dispositions les plus favorables qu'ils accordent aux organisations internationales.

## ANNEXE V

### Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques régionaux

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté des Caraïbes puissent être représentées au sein du Conseil des ministres

et du Comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs. Il examinera cas par cas les demandes faites pour des dispositions similaires en ce qui concerne les autres groupements régionaux entre Etats ACP.

#### ANNEXE VI

##### **Déclaration commune ad article 89 de la convention**

La Communauté et les Etats ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, devenus indépendants, d'accéder à la convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

#### ANNEXE VII

##### **Déclaration commune ad article 4 paragraphe 1 du protocole n° 2**

Par projets industriels, on entend également les projets de transformation des produits agricoles et les projets d'exploitation d'essences forestières de type industriel à l'exclusion de plantations et de reboisements.

#### ANNEXE VIII

##### **Déclaration commune ad article 20 sous c) du protocole n° 2**

Pour l'appréciation de la marge suffisante de valeur ajoutée des produits, les autorités compétentes, pour se prononcer sur les appels à la concurrence, se référeront aux règles retenues dans la convention en matière d'origine des produits.

#### ANNEXE IX

##### **Déclaration commune ad article 22 du protocole n° 2**

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du protocole n° 2, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

- pour les Etats ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975,
- pour les autres Etats ACP, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

#### ANNEXE X

##### **Déclaration commune ad article 23 du protocole n° 2**

A titre transitoire et en attendant la mise en application de la décision prévue à l'article 23 du protocole n° 2 tous les différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale.

#### ANNEXE XI

##### **Déclaration commune ad article 26 du protocole n° 2**

a) Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du protocole n° 2, l'exécution des contrats de coopération technique financés par le Fonds est régie :

- pour les Etats ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds ;
- pour les autres Etats ACP, à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

b) La Communauté et les Etats ACP sont convenus que la Commission établira et soumettra à l'accord des Etats ACP, dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la convention, des conditions générales de rémunération pour la détermination des honoraires à prévoir dans les contrats.

#### ANNEXE XII

##### **Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland**

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent :

- que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
- que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
- que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

#### ANNEXE XIII

##### **Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3**

Toute demande émanant d'un Etat ACP, partie contractante à la convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée.



#### ANNEXE XIV

##### **Déclaration de la Communauté ad article 2 de la convention**

Les droits dont le maintien est temporairement prévu par l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités restent d'application générale, sans que l'article 2 paragraphe 1 de la convention puisse y constituer une exception.

#### ANNEXE XV

##### **Déclaration de la Communauté ad article 3 de la convention**

L'article 3 paragraphe 1 de la convention ne préjuge pas de certaines restrictions quantitatives et du régime particulier réservé à l'importation de véhicules à moteur et à l'industrie du montage en Irlande, qui font l'objet des protocoles n<sup>os</sup> 6 et 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

#### ANNEXE XVI

##### **Déclaration de la Communauté ad article 10 paragraphe 2 de la convention**

Au cas où elle arrêterait les mesures de portée strictement indispensable auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, par leur portée géographique et/ou par les types de produits concernés, apporteraient le minimum de dommages aux exportations des Etats ACP.

#### ANNEXE XVII

##### **Déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la convention**

Le montant des aides de la Communauté sera l'équivalent, dans une unité de compte européenne à définir, de 3.390 millions de droits de tirage spéciaux à leur valeur au 28 juin 1974. La disposition ci-dessus ne préjuge pas de la décision qu'il appartiendra au Conseil des Communautés européennes de prendre sur la question de savoir s'il convient d'employer les droits de tirage spéciaux ou un panier de monnaies des Etats membres, en vue de déterminer la composition de l'unité de compte européenne applicable dans le cadre de la convention.

La décision du Conseil susvisée devra intervenir dans les délais les plus brefs et au plus tard avant l'entrée en vigueur de la convention.

Dès que le Conseil aura arrêté la définition de cette unité de compte, il en informera les Etats ACP.

#### ANNEXE XVIII

##### **Déclaration de la Communauté ad article 3 du protocole n° 2**

Les conditions financières indiquées dans cet article sont les plus favorables auxquelles les prêts spéciaux peuvent être octroyés. Elles

sont d'application générale aux pays les moins développés visés à l'article 48 de la convention.

#### ANNEXE XIX

##### **Déclaration de la Communauté ad article 4 paragraphe 3 du protocole n° 2**

Les concours en quasi capital peuvent être consentis, soit en complément d'un prêt de la Banque, soit seuls lorsqu'un tel prêt ne peut être envisagé, en application des critères indiqués à l'article 43 de la convention.

#### ANNEXE XX

##### **Déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la convention**

Le montant maximum des interventions de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres est fixé à l'article 42 point 2 de la convention.

Cependant, en cours d'exécution de la convention, des interventions additionnelles de la Banque sur ses ressources propres pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre des dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque et en fonction de ses ressources, du montant des prêts déjà effectivement consentis, de l'intérêt des projets à financer et des garanties dont ces prêts additionnels pourraient être assortis.

#### ANNEXE XXI

##### **Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam**

1. La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3, soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants :

Belize  
St-Kitts-Nevis-Anguilla  
Surinam

2. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit :

Belize  
St-Kitts-Nevis-Anguilla  
Surinam

#### ANNEXE XXII

##### **Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3**

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions énoncées audit article, ont pour objet d'assurer la sécurité juri-

dique et ne constituent pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1 de ce même protocole.

### ANNEXE XXIII

#### **Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands**

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

### ANNEXE XXIV

#### **Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la convention ACP-CEE de Lomé**

La convention ACP-CEE de Lomé est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

## **ACCORD relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté la Reine de Danemark,  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République française,  
Le Président d'Irlande,  
Le Président de la République italienne,  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

d'une part, et

Le Chef d'Etat des Bahamas,  
Le Chef d'Etat de Barbade,  
Le Président de la République du Botswana,  
Le Président de la République du Burundi,  
Le Président de la République Unie du Cameroun,

Le Président de la République centrafricaine,  
Le Président de la République Populaire du Congo,  
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Président de la République du Dahomey,  
Le Président du Conseil administratif militaire provisoire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie,  
Sa Majesté la Reine de Fidji,  
Le Président de la République Gabonaise,  
Le Président de la République de Gambie,  
Le Président du Conseil du Renouveau national de la République du Ghana,  
Le Chef d'Etat de Grenade,  
Le Président de la République de Guinée,  
Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau,  
Le Président de la République de Guinée Equatoriale,  
Le Président de la République coopérative de Guyane,  
Le Président de la République de Haute-Volta,  
Le Chef d'Etat de la Jamaïque,  
Le Président de la République du Kenya,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
Le Président de la République de Libéria,  
Le Président de la République du Malawi,  
Le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République Malgache,  
Le Président du Conseil Militaire de Libération Nationale du Mali,  
Chef de l'Etat, Président du Gouvernement,  
Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,  
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Président de la République du Niger,  
Le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria,  
Le Président de la République rwandaise,  
Le Président de la République du Sénégal,  
Le Président de la République de Sierra Leone,  
Le Président de la République Démocratique Somalienne, Président du Conseil révolutionnaire suprême,  
Le Président de la République Démocratique du Soudan,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,  
Le Président de la République Unie de Tanzanie,  
Le Président de la République du Tchad,  
Le Président de la République Togolaise,  
Le Chef d'Etat de Tonga,  
Le Chef d'Etat de Trinité et Tobago,  
Le Président de la République de l'Ouganda,  
Le Chef d'Etat de la Samoa Occidentale,  
Le Président de la République du Zaïre,  
Le Président de la République de Zambie,  
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats ACP,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté européenne du charbon et l'acier,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

CONSIDÉRANT que la convention ACP-CEE de Lomé, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

SOUCIEUX toutefois de développer entre les Etats membres et les Etats ACP les échanges portant sur ces produits,

ONT DECIDÉ de conclure le présent accord et à cet effet ont désigné comme plénipotentiaires:

- SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :  
Renaat VAN ELSLANDE,  
Ministre des Affaires étrangères;
- SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :  
Jens CHRISTENSEN,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Ambassadeur;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :  
Hans-Jürgen WISCHNEWSKI,  
Ministre d'Etat aux Affaires étrangères;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :  
Pierre ABELIN,  
Ministre de la Coopération;
- LE PRESIDENT D'IRLANDE :  
Garret FITZGERALD, T.D.,  
Ministre des Affaires étrangères;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :  
Francesco CATTANEI,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
- SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :  
Jean DONDELINGER,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant Permanent auprès des Communautés européennes;
- SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :  
Prof. Mr. L.J. BRINKHORST,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
- SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :  
The Rt. Hon. Judith HART, M.P.,  
Ministre du Développement d'outre-mer;
- LE CHEF D'ETAT DES BAHAMAS :  
A.R. BRAYNEN,  
Haut Commissionnaire pour les Bahamas;
- LE CHEF D'ETAT DE BARBADE :  
Stanley Leon TAYLOR,  
Représentant Permanent au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA :  
The Hon. Dr. GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :  
Gilles BIMAZUBUTE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :  
Maikano ABDOULAYE,  
Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :  
Jean Paul MOKODOPO,  
Ministre du Plan;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :  
Le Commandant Alfred RAOUL,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant du Congo auprès de la Communauté économique européenne;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :  
Henri KONAN BEDIE,  
Ministre de l'Economie et des Finances;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :  
Le Capitaine André ATCHADE,  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;
- LE PRESIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire,  
CHEF DU GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE :  
Ato Gebre Kidan ALULA,  
Représentant de l'Éthiopie pour les affaires commerciales auprès de la Communauté Economique Européenne;
- SA MAJESTE LA REINE DE FIDJI :  
Rt. Hon. Ratu K.T. MARA, K.B.E.,  
Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE :  
Emile KASSA MAPSI,  
Ministre d'Etat;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE :  
Al-Hadji The Hon. IBRAHIM GARBA JAHUMPA,  
Ministre des Finances et du Commerce;
- LE PRESIDENT DU CONSEIL DU RENOUVEAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU GHANA :  
Le Lieutenant-Colonel FELLI,  
Ministre-Commissaire de la Planification économique;
- LE CHEF D'ETAT DE GRENADE :  
Derek KNIGHT, Sénateur,  
Ministre sans portefeuille;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE BISSAU :  
Dr. Vasco CABRAL,  
Commissaire d'Etat à l'Economie et aux Finances;
- LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE :  
Agelmasie NTUMU,  
Secrétaire d'Etat;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE :  
The Hon. S.S. RAMPHAL, S.C., M.P.,  
Ministre des Affaires étrangères et de l'Industrie;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :  
Léonard KALMOGO,  
Secrétaire d'Etat au Plan;
- LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAIQUE :  
Percival J. PATTERSON,  
Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce extérieur;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA :  
Dr. J.G. KIANO,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO :  
E.R. SEKHONYANA,  
Ministre des Finances ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LIBERIA :  
The Hon. D. Franklin NEAL,  
Ministre du Plan et de l'Economie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DU MALAWI :  
The Hon. D.T. MATENJE,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,  
Ministre des Finances ;

LE CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA REPU-  
BLIQUE MALGACHE :  
Jules RAZAFIMBAHINY,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentaires,  
Représentant auprès de la Communauté  
Economique Européenne :

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE DU MALI, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
GOUVERNEMENT :  
Le Lieutenant-Colonel Charles SAMBA CISSOKHO,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE :  
Sir Seewoosagur RAMGOOLAM,  
Premier Ministre ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAU-  
RITANIE :  
Sidi Ould CHEIKH ABDALLAH,  
Ministre du Plan et du Développement industriel ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER :  
Le Capitaine Moumouni DJERMAKOY ADAMOU,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL DU  
NIGERIA :  
Gabriel CHUKWUEMIKA,  
Commissaire Fédéral au Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :  
NDUHUNGIREHE,  
Ministre des Finances et de l'Economie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :  
Babacar BA,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :  
The Hon. Francis M. MINAH,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
SOMALIENNE,  
PRESIDENT DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE SUPREME :  
Jaalle Mohamed WARSAME ALI,  
Conseiller auprès du Comité économique  
du Conseil révolutionnaire suprême ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
SOUDAN :  
Sharif L. KHATIM,  
Ministre d'Etat pour les Affaires budgétaires ;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :  
The Hon. Simon SISHAYI NXUMALO,  
Ministre de l'Industrie et des Mines ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :  
Daniel Narcis Mtonga MLOKA,  
Ambassadeur en République Fédérale d'Allemagne ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :  
Ngarhodjina Adoum MOUNDARI,  
Secrétaire d'Etat à l'Economie moderne ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :  
Benissan TETE-TEVI,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE CHEF D'ETAT DE TONGA :  
Son Altesse Royale le Prince TUPOUTOA,

LE CHEF D'ETAT DE TRINITE ET TOBAGO :  
The Hon. Dr. Cuthbert JOSEPH,  
Ministre des Affaires étrangères et des  
relations avec les pays des Indes occidentales ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA :  
The Hon. Edward ATHIYO,  
Ministre du Commerce ;

LE CHEF D'ETAT DE LA SAMOA OCCIDENTALE :  
The Hon. Falesa P.S. SAILI,  
Ministre des Finances ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAÏRE :  
Kanyinda TSHIMPUMPU,  
Commissaire d'Etat au Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :  
Rajah KUNDA,  
Ministre du Commerce ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs  
reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

#### Article 1

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Il n'est pas tenu compte, pour l'application du premier alinéa, des droits de douane et taxes d'effet équivalant résiduels résultant de l'application des articles 32 et 36 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

#### Article 2

Les produits visés à l'article 1, originaires des Etats membres, sont admis à l'importation dans les Etats ACP conformément aux dispositions du Titre I, chapitre I de la convention ACP-CEE de Lomé signée ce même jour.

### Article 3

Si les offres faites par les entreprises des Etats ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1.

### Article 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

### Article 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la convention ACP-CEE de Lomé sont également applicables au présent accord.

### Article 6

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

### Article 7

Le présent accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat notifie l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, en ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au Secrétariat des Etats ACP

### Article 8

Le présent accord vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le premier mars 1980. Il cesse de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 92 de la convention ACP-CEE de Lomé, n'est plus partie à celle-ci.

### Article 9

Le présent accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires. ■

# La coopération commerciale

**Le Titre I de la Convention de Lomé, qui traite de la coopération commerciale entre la C.E.E. et les Etats A.C.P. ne comporte que quinze articles, courts pour la plupart. Mais ce titre est certainement celui qui a posé aux négociateurs les problèmes les plus ardues dont certains n'ont pu d'ailleurs être résolus que dans les toutes dernières heures de la négociation.**

Il n'était pas simple, en effet, de régler les rapports commerciaux entre une Communauté de neuf pays industrialisés et 46 pays en voie de développement en les organisant dans un cadre juridique unique. La diversité des situations, des traditions et des volontés des différents partenaires, aussi bien du côté de la Communauté que du côté des A.C.P., semblait s'opposer, a priori, à une telle démarche. Finalement, les négociateurs ont réussi à surmonter ces difficultés en donnant, malgré tout, à leurs futurs rapports commerciaux, une base juste et sûre, avec la souplesse requise pour garantir une application sans ambiguïté des dispositions de la Convention.

Plutôt que de procéder à l'analyse successive de chacune de ces dispositions, il paraît préférable de se concentrer sur les solutions apportées aux principaux problèmes :

- le principe de non réciprocité des obligations commerciales;
- l'accès des produits A.C.P. au marché de la Communauté;
- l'accès des produits de la Communauté aux marchés des A.C.P.;
- les autres problèmes de politique commerciale;
- la promotion commerciale.

## 1. Le principe de non réciprocité

Les partenaires se sont mis d'accord sur un principe qui est une des principales innovations de cette nouvelle Convention, à savoir la non-réciprocité des obligations commerciales. L'application de ce principe se traduit par un déséquilibre volontaire entre les obligations de la Communauté et celles des Etats A.C.P. Il n'est pas contestable en

effet que les différences de niveau de développement entre partenaires justifient un tel déséquilibre.

Mais ce déséquilibre, aussi fondé soit-il en équité, ne va pas sans soulever certains problèmes au regard d'autres obligations internationales des parties contractantes.

La Communauté et ses partenaires en sont bien conscients, mais ils sont décidés à agir de façon concertée pour que ne puissent être remises en cause la sécurité et la permanence des arrangements qu'ils ont pris.

## 2. L'accès des produits des Etats A.C.P. au marché de la Communauté

La Convention prévoit que les produits originaires des Etats A.C.P. accéderont au marché de la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sans qu'on leur applique de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent.

Par ces dispositions, la Communauté garantit aux Etats A.C.P. qu'ils seront traités comme les Etats membres se traitent entre eux.

Il y a cependant une exception à ce principe de l'accès libre et illimité, c'est celle qui concerne le régime d'importation de certains produits agricoles relevant directement ou indirectement de la politique agricole commune. La Communauté s'est engagée à accorder à ces produits un régime d'importation plus favorable que celui réservé aux pays tiers.

Pour prendre l'exacte mesure de l'offre de la Communauté dans ce domaine, il faut prendre en considération quelques chiffres.

En 1973, les importations de produits originaires des A.C.P. dans la Communauté ont représenté une valeur d'environ 7,6 milliards \$. Les produits relevant de la politique agricole commune, y compris le sucre, ont représenté environ 1 milliard \$, soit 13,4 % de ce total. En s'engageant à accorder à ces produits agricoles un régime plus favorable qu'à ceux des pays tiers, la Communauté a, en fait, été beaucoup plus loin que l'énoncé de cet engagement. Traduite en termes concrets, l'offre de la Commu-

nauté revient à accorder le régime de libre accès pour 71,9 % des importations des produits agricoles considérés. Pour le sucre qui représente 22,3 % de ces importations un régime spécial a été arrêté (voir infra). Pour les 5,8 % restant, la Communauté accorde un régime plus favorable qu'aux pays tiers. En rapportant ces différents pourcentages à la valeur globale des importations originaires des A.C.P., on voit que 99,2 % de ces importations se feront sous le régime du libre accès, le reste, si minime soit-il, bénéficiant quand même d'un régime préférentiel.

Ces chiffres montrent le caractère exceptionnellement favorable de l'offre agricole de la Communauté qui est certainement la plus large qu'elle ait jamais faite à des pays tiers, malgré les contraintes certaines existant sur le plan interne pour certains produits agricoles.

Pour compléter ce tableau rapide des conditions d'accès des produits des Etats A.C.P. au marché de la Communauté, il faut encore évoquer le problème des règles d'origine. Ces règles doivent permettre aux services douaniers de la Communauté d'identifier précisément les produits qu'elle pourra considérer comme originaires des Etats A.C.P. et auxquels le régime d'accès libre sera réservé.

Après de laborieuses négociations, la définition de ces règles a été arrêtée d'une façon qui satisfait à la fois la Communauté qui souhaitait maintenir la plus grande harmonie possible entre les différentes règles qu'elle applique et les Etats A.C.P. qui désiraient que l'on prenne en considération des situations particulières. A cet égard, la Communauté a fait deux concessions majeures : d'une part elle considère que les Etats A.C.P. constituent un seul et même territoire douanier, ce qui permet un agencement optimal des ouvraisons ou transformations successives entre Etats A.C.P., d'autre part elle est prête à examiner des demandes de dérogation temporaire justifiées par les nécessités du développement industriel de ces Etats.

De leur côté, les Etats A.C.P. ont accepté les listes d'exception telles qu'elles étaient proposées par la Communauté.

→

### 3. L'accès des produits de la Communauté aux marchés des A.C.P.

La Convention dispose à cet égard que les Etats A.C.P., compte tenu de leurs nécessités actuelles de développement, ne seront pas tenus de souscrire, pendant la durée de la Convention, en ce qui concerne les importations de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant à celles souscrites par la Communauté. C'est l'application du principe de non réciprocité mentionné plus haut.

Toutefois, les Etats A.C.P., dans le cadre de leurs échanges commerciaux avec la Communauté, se sont engagés à ne pas discriminer entre les Etats membres et à accorder à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à la nation la plus favorisée. Cela signifie que les Etats A.C.P. auront la plus grande liberté pour déterminer, à partir de ces conditions minimales, les moyens de leur politique commerciale tant à l'égard de la Communauté que des pays tiers, à condition que ceux-ci soient non discriminatoires. Enfin, la Communauté a accepté que les Etats A.C.P. n'appliquent pas nécessairement la clause de la nation la plus favorisée à leurs échanges entre eux ou avec d'autres pays en voie de développement.

### 4. Les autres problèmes de politique commerciale

En complément des dispositions qui règlent l'accès des produits aux marchés, les négociateurs ont eu le souci de tenir compte des évolutions possibles des politiques commerciales de chacun des partenaires. Ils ont prévu, à cet égard, des procédures mutuelles d'information et de consultation qui permettront aux parties intéressées d'avoir des discussions sur tous les sujets qui peuvent affecter leur coopération commerciale. Qu'il s'agisse de mesures tarifaires ou non tarifaires ou plus généralement de la sauvegarde des intérêts qu'elles peuvent avoir en commun sur le plan international, les parties contractantes disposent ainsi d'un cadre institutionnel où les préoccupations de chaque partenaire peuvent s'exprimer et faire l'objet d'échanges de vues aussi approfondis qu'il paraîtra nécessaire.

C'est le même esprit de concertation que l'on retrouve dans les dispositions

adoptées en cas d'application d'éventuelles mesures de sauvegarde et par lesquelles la Communauté recherchera les solutions qui, par leur nature et leur durée, apporteront le minimum de perturbations dans les courants d'échanges traditionnels.

### 5. La promotion commerciale

Le titre « Coopération commerciale » est logiquement complété par des dispositions relatives aux actions de promotion commerciale qui peuvent être prises en charge par la Communauté. Dans ce domaine, les négociations ont repris en les précisant les dispositions qui figuraient déjà dans la Convention de Yaoundé. Ils ont en particulier mis l'accent sur l'amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques de la Communauté et ceux des Etats A.C.P. en prévoyant la création de structures de liaison propres à favoriser cette coopération. Il est certain qu'un effort doit être fait pour assurer des rapports

plus constants et plus étroits et une meilleure compréhension entre importateurs et exportateurs. Les expériences, encore limitées, faites dans le domaine de la concertation entre opérateurs commerciaux depuis quelques années sont néanmoins suffisamment probantes pour que l'on ressente la nécessité de les étendre.

\* \*

Cette revue succincte des principales dispositions de la Convention en matière de coopération commerciale montre que chacun des Etats A.C.P. va pouvoir travailler, au-delà du cadre traditionnel auquel il était habitué, sur un nouveau marché de 250 millions d'habitants où ses offres pourront se placer dans des conditions particulièrement avantageuses par rapport à celles qui sont faites à ses concurrents. Il appartient maintenant à ces Etats de tirer le meilleur profit de ces possibilités, la Communauté étant décidée à les y aider sur le terrain pratique de la promotion de leurs exportations. ■

---

## La stabilisation des recettes d'exportation

**Il semble en règle générale que les effets bénéfiques des variations à la hausse ne compensent pas les conséquences néfastes des variations à la baisse même si les unes et les autres paraissent d'égale amplitude.**

### Les effets de l'instabilité des recettes d'exportation

Les effets perturbateurs dus aux fluctuations des recettes d'exportation se manifestent à plusieurs niveaux.

1. Elles compromettent la planification des investissements car les structures économiques des P.V.D. sont souvent trop rigides pour qu'il leur soit permis d'exploiter pleinement un accroissement inattendu de leurs recettes d'exportation tandis qu'une contraction soudaine de celles-ci entraîne l'abandon ou la suspension de projets en cours sans qu'il soit

possible d'y substituer immédiatement des projets alternatifs à moindre contenu d'importations.

En conséquence, les P.V.D. tributaires de produits de base très instables ont tendance à augmenter leurs importations de biens de consommation quand les recettes d'exportation s'améliorent soudainement et aggravent leur endettement quand celles-ci s'effondrent.

2. Les fluctuations des recettes d'exportation ont aussi pour effet de compromettre l'équilibre interne des finances publiques. En période de hausse des cours, les gouvernements sont enclins à augmenter des dépenses de consommation publiques qui seront difficilement compressibles en cas de renversement de tendance. Les pertes de recettes fiscales doivent alors être compensées soit par l'aggravation du prélèvement opéré sur le revenu des producteurs, soit par recours à l'endettement intérieur avec les risques d'inflation qu'il com-

→

porte. Dans l'un et l'autre cas, l'érosion du revenu réel des producteurs peut entraîner leur désaffection vis-à-vis des productions d'exportation et précipiter ainsi la chute des recettes d'exportation.

3. Enfin, les conséquences de la fluctuation des recettes d'exportation sur l'équilibre de la balance des paiements sont évidentes. En cas de baisse, elles seront souvent aggravées par les anticipations des agents économiques : fuite de capitaux, accélération des paiements d'importation, retards dans le rapatriement des recettes d'exportation, etc.

Dès lors, une politique visant à stabiliser les recettes d'exportation doit non seulement agir sur les structures de l'économie du pays exportateur mais encore pallier les difficultés conjoncturelles des agents économiques (producteurs et Etat) afin d'éviter que leurs réactions devant les fluctuations imprévues des recettes d'exportation n'aggravent les déséquilibres structurels de l'économie.

Il est essentiel, à cet égard, que les actions de stabilisation conjoncturelle soient conçues de manière à éviter les reproches encourus par tous les systèmes qui ont pour effet de mettre les producteurs et les exportateurs à l'abri des contraintes de marché.

L'analyse économique ainsi qu'une série de contraintes politiques, selon lesquelles le système à mettre en place devra

- ne pas interférer avec le libre jeu des marchés;
- ne pas créer d'obstacles aux échanges internationaux;
- être compatible avec les accords mondiaux quand il en existe pour les mêmes produits et ne pas faire obstacle à la conclusion de nouveaux accords mondiaux;

ont conduit la Commission à proposer, le 4 avril 1973, qu'un système de stabilisation des recettes d'exportation était la manière la plus appropriée de mettre en œuvre la troisième partie du protocole n° 22 des Actes d'Adhésion (1).

(1) Le Protocole n° 22 déclare, dans sa troisième partie, que « la Communauté aura à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays (E.A.M.A. et pays du Commonwealth situés en Afrique, dans l'Océan Indien, dans l'Océan Pacifique et dans les Caraïbes) dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre. Le cas du sucre sera réglé dans ce cadre et en tenant compte, en ce qui concerne l'exportation de ce produit, de son importance pour l'économie de plusieurs de ces pays, notamment de ceux du Commonwealth. »

Baptisée par la presse « Plan Deniau », du nom du membre de la Commission des Communautés Européennes alors responsable du Développement et de la Coopération, cette proposition a fait l'objet de négociations longues et laborieuses.

Il serait certes intéressant de retracer le cheminement des idées entre le 4 avril 1973 et le 1<sup>er</sup> février 1975 et de montrer les avatars et les vicissitudes qui ont conduit de la proposition initiale au texte final agréé par les négociateurs. Le moins qu'on puisse dire est que, dès l'origine, elle a été loin de susciter un enthousiasme sans réserve et parmi les pays industrialisés, y compris parfois au sein de la Communauté, et parmi les P.V.D. tiers, et qu'à son aboutissement, elle ne répond peut-être pas à tous les espoirs mis en elle par les Etats A.C.P. La place qu'exigeraient ces développements fait toutefois défaut ici, de sorte qu'il ne reste qu'à demander au lecteur de bien vouloir se satisfaire des commentaires suivants relatifs à « STABEX » — nom de code du système — tel que le définit la Convention.

## Le système de stabilisation de la Convention

Pour présenter Stabex, dont l'objectif est « de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et de permettre ainsi aux Etats A.C.P. d'assurer la stabilité, la rentabilité et la croissance continue de leur économie », l'on s'attachera successivement aux produits couverts, au mécanisme, aux dispositions financières et aux autres éléments du système.

## Les produits couverts

1. Pour établir la liste des produits, deux séries de critères ont été pris en considération :

- ceux arrêtés à Kingston et qui sont l'importance du produit pour le niveau de l'emploi dans le pays exportateur, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat A.C.P. intéressé, et le niveau de développement des différents Etats A.C.P.;
- le fait que les recettes provenant d'un produit sont traditionnellement instables par suite des fluctuations des prix et/ou des quantités et la dépendance des éco-

nomies des Etats A.C.P. à l'égard de ces produits (2).

Ce critère de dépendance s'exprime par la fixation de « seuils de dépendance ». Dans les situations normales, les recettes d'exportation provenant du produit en cause doivent avoir représenté durant l'année qui précède chaque année d'application, au moins 7,5 % des recettes d'exportation de biens totales. Pour le sisal, ce pourcentage est de 5 % et pour les Etats A.C.P. les moins développés, enclavés ou insulaires, il est de 2,5 %. Ce principe du seuil de dépendance appelle deux remarques :

- le fait que ces seuils sont recalculés chaque année est un des éléments qui rend le système dynamique et le fait coller de très près à la réalité économique. En effet, le calcul annuel des seuils « photographie » l'évolution de l'économie du produit dans l'évolution de l'ensemble de l'économie de chaque pays;
- la fixation d'un seuil plus bas pour les Etats A.C.P. les moins développés, enclavés ou insulaires, témoigne du souci des négociateurs de réserver à ces Etats un traitement privilégié.

Enfin, certains des critères énumérés ci-dessus sont à prendre en considération tout au long de l'application du système. En effet, si, un an au plus tôt après l'entrée en vigueur de la Convention, il apparaît qu'un ou plusieurs produits, non repris à ce stade, devaient revêtir une importance considérable pour un ou plusieurs Etats A.C.P. et être affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres pourra décider d'inclure ce ou ces produits parmi les produits couverts.

2. La mise en œuvre des critères rappelés ci-dessus a conduit à l'établissement d'une liste comportant plusieurs groupes de produits :

- une série de produits de base tropicaux comprenant plus ou moins les 7 produits proposés à l'origine par la Commission : arachides, cacao, café, coton, produits du coco, bananes;
- une série de produits qui présentent certaines similitudes avec ceux du premier groupe : cuirs et peaux, bois, thé, sisal brut, produits du palmier;
- certains produits de première transformation obtenus à partir des produits de base : huile et tourteaux d'arachide,

(2) On trouvera en appendice des indications statistiques sommaires sur cette question.

→



pâte et beurre de cacao, extraits ou essences de café, etc.;

— le minerai de fer, dont la Communauté a accepté l'inclusion uniquement pour ne pas compromettre la réalisation d'un accord d'ensemble, car elle demeure fermement opposée à l'admission des produits minéraux au bénéfice du système.

La liste peut être regardée de deux manières. Si l'on veut dénombrer les produits par famille on en trouve 12. Par contre, si l'on fait le compte des membres des différentes familles, et c'est ainsi qu'il faut procéder en fait puisque chaque produit est « assuré » individuellement, l'on en compte 29.

3. Le système s'applique aux produits originaires des Etats A.C.P. et exportés par eux dans la Communauté, c'est-à-dire qui y sont mis à la consommation ou qui y sont placés sous le régime de perfectionnement actif en vue de leur transformation.

Dans certains cas particuliers, le système couvre toutes les exportations quelle qu'en soit la destination. Au moment de la signature, cette dérogation concerne le Burundi, l'Ethiopie, la Guinée Bissau, le Rwanda et le Swaziland. Il pourrait être décidé d'un commun accord de modifier, le cas échéant, la liste de ces pays.

## Le mécanisme

1. Au cœur du mécanisme se trouve l'exploitation des statistiques d'exportation des Etats A.C.P. et d'importation de la Communauté. En raison du fait que, pour différents motifs (décalage entre le moment de l'expédition et le dédouanement dans la Communauté, déroutement de cargaisons par rapport à leur destination initiale, etc.), ces statistiques peuvent être divergentes, il devra être procédé à leur recoupement pour déterminer les chiffres à retenir. Les valeurs à considérer sont des valeurs fob. Les statistiques à l'exportation portant généralement sur des valeurs fob et celles à l'importation sur des valeurs caf, il y aura lieu là soit à recoupement, soit à l'application d'un coefficient fob/caf.

Pour faciliter ces recoupements, et d'une manière générale pour assurer un fonctionnement efficace et rapide du système, une coopération statistique et douanière sera instituée entre la

Commission et les Etats A.C.P. Dans ce cadre, les Etats A.C.P. et la Commission veilleront à arrêter toute mesure pratique pour faciliter l'échange des informations et la présentation des demandes de transfert.

2. Les statistiques serviront d'abord à calculer un niveau de référence pour chaque Etat A.C.P. et pour chaque produit. Ce niveau de référence est la moyenne mobile des recettes d'exportation procurées à chaque Etat A.C.P. en cause par ses exportations à destination de la Communauté au cours des 4 années qui précèdent chaque année d'application. Ainsi, pour 1975 le niveau de référence sera établi sur la base des résultats des années 1971 à 1974, pour 1976 sur la base des résultats des années 1972 à 1975, et ainsi de suite.

3. Les statistiques permettent, en second lieu, de déterminer les résultats effectifs pour chaque année d'application. La première condition pour qu'il puisse être fait appel au système est que les recettes effectives d'une année soient inférieures au niveau de référence. Cette condition, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. En effet, il faut en outre que cette différence soit supérieure à un seuil connu sous le nom de « seuil de déclenchement », de « fléchissement » ou de « fluctuation ». Ce seuil est normalement de 7,5 %. Il est de 2,5 % pour les pays les moins développés, enclavés ou insulaires.

4. Une fois qu'il est établi que le seuil de déclenchement a été dépassé, la différence entre le niveau de référence et les recettes effectives constitue la base du transfert.

Chaque Etat A.C.P. concerné doit demander le transfert à la Commission; celle-ci examine la demande et établit un projet de décision de transfert en liaison avec l'Etat demandeur.

Toutefois, si cet examen fait apparaître que la baisse des recettes provenant des exportations vers la Communauté est la conséquence de mesures de politique commerciale restrictives et discriminatoires à l'égard de la Communauté, la demande n'est pas recevable.

En outre, les recettes d'exportation peuvent, en dehors du cas normal des fluctuations dues aux aléas de la production et du marché et en dehors du cas d'une politique commerciale restrictive, baisser pour de nombreuses autres raisons. Ainsi, à volume d'exportations

constant, il se peut que se modifie la proportion entre leurs destinataires; il se peut que les exportations de produits de base diminuent parce que se développe la transformation sur place ou que s'accroît l'autoconsommation; il se peut que la baisse des recettes soit due à une catastrophe naturelle ou encore qu'elle soit le résultat d'une diminution de la demande.

Dans certaines des situations qui viennent d'être énumérées d'une manière qui n'est d'ailleurs pas exhaustive, il pourrait apparaître un risque de voir le système mis en jeu dans des conditions économiques non justifiées. Pour parer à ce risque, la Commission examine si l'évolution des exportations totales de l'Etat A.C.P. demandeur fait apparaître des changements importants. Si cela est le cas, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat demandeur pour déterminer si, et dans quelle mesure, ils sont de nature à avoir des incidences sur le montant du transfert.

5. A l'issue de ces examens, de ces consultations éventuelles et après l'établissement, en liaison avec l'Etat demandeur, de la décision de transfert, la Commission arrête cette décision qui est matérialisée par la conclusion d'une « Convention de transfert » entre la Commission et l'Etat demandeur.

6. Pour les raisons mentionnées dans la première partie, et notamment en raison du fait que les transferts n'ont un effet stabilisateur que s'ils sont effectués d'une manière aussi synchrone que possible par rapport au moment où la baisse des recettes se fait sentir, et aussi parce que si le décalage était trop grand, les transferts pourraient parfaitement avoir un effet déstabilisateur, il est important que soit prévue la possibilité de paiements provisionnels.

La Convention prévoit expressément cette possibilité, puisqu'elle parle « d'avances en principe semestrielles ». Cette disposition est dans son principe relativement aisée à mettre en œuvre si l'on considère que le profil annuel des exportations d'un pays est généralement constant dans le temps. Autrement dit, le rythme mensuel des exportations varie peu, ce qui permet d'utiliser les coefficients de désaisonnalisation.

Ce qui, par contre, se modifie, c'est l'amplitude des exportations mensuelles. La détermination du montant des avances sera par conséquent le résultat de

→

l'application des coefficients de désaisonnalisation et de la prise en considération des variations de l'amplitude.

En résumé, il s'agit là de travaux simples faisant appel à des techniques statistiques éprouvées mais exigeant un volume de travail considérable. Cet effort n'est toutefois ni vain, ni dicté par un souci de perfectionnisme : il est dans la logique même du système.

## Dispositions financières

1. Le système de stabilisation est doté d'un montant global plafonné de 375 muc pour la durée de la Convention. Ce montant est divisé en 5 tranches annuelles de 75 muc (1). Les reliquats de chaque tranche annuelle sont automatiquement reportés à l'année suivante. Si les transferts à effectuer au cours d'une année dépassent le montant de la tranche annuelle, le Conseil des Ministres peut autoriser, sauf la dernière année bien entendu, un tirage anticipé jusqu'à concurrence de 20% de la tranche suivante.

Voilà le résumé des dispositions de la Convention. En pratique, cela signifie : — que toutes dispositions ont été prises pour faire en sorte que le système puisse intervenir tout au long de la période d'application de la Convention et que, par conséquent, les craintes exprimées de-ci et de-là de le voir rapidement à court de fonds sont sans fondement;

— qu'à partir de la seconde année, et à supposer que la première tranche n'ait pas été entièrement dépensée, les moyens disponibles seront les suivants :

- les reliquats reportés des années précédentes,
- la tranche annuelle de 75 muc,
- les ressources provenant du tirage anticipé sur la tranche annuelle suivante dans la limite de 15 muc,
- les ressources remises à la disposition du système en application du principe en vertu duquel les Etats A.C.P. contribuent à la reconstitution de la dotation dans certaines conditions.

Bien entendu, s'il n'y a pas de reports, s'il n'y a pas de contributions à la reconstitution des ressources et s'il a été

nécessaire de tirer jusqu'à concurrence de 20% sur la tranche de l'année suivante, c'est-à-dire en supposant le pire, il se pourrait que les moyens disponibles soient de 90 muc pour la première année, de 75 muc pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années et de 60 muc pour la dernière année. Bien que l'on soit dans un domaine essentiellement aléatoire, la probabilité de voir se matérialiser ce « scénario du pire » est faible.

Néanmoins, les négociateurs ont tenu à prévoir cette éventualité, en faisant stipuler dans la Convention que le Conseil des ministres peut réduire le montant des transferts à effectuer en vertu du système sur la base d'un rapport que lui soumet la Commission.

Si, conformément aux hypothèses et compte tenu des contributions à la reconstitution de la dotation du mécanisme, il subsistait des reliquats à la fin de la période d'application de la Convention, le Conseil des ministres décidera de l'affectation de ces montants.

2. Les Etats qui ont bénéficié de transferts, lesquels, il faut le souligner, ne portent pas intérêt, contribuent à la reconstitution des ressources du système s'il est constaté par la Commission, pour une année et pour un produit que, d'une part, la valeur unitaire des exportations (2) est supérieure à la valeur unitaire de référence et que, d'autre part, la quantité effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la quantité de référence. Dans ce cas, l'Etat bénéficiaire reverse au système, dans la limite des transferts dont il a bénéficié, un montant égal à la quantité de référence multiplié par la différence entre la valeur unitaire de référence et la valeur unitaire effective.

Cela mérite une illustration au moyen d'exemples chiffrés, dans lesquels l'on supposera que la valeur de référence est de 10 000, obtenue en multipliant une valeur unitaire de référence de 100 par une quantité de référence de 100. L'on supposera aussi que le pays en cause aura reçu au cours d'un exercice

(2) Le niveau de référence est le produit des quantités de référence multipliées par la valeur unitaire de référence. La même chose vaut pour les recettes effectives. Alors que pour les transferts, il suffit de connaître les chiffres afférents au niveau de référence et aux recettes effectives, il faut, pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la reconstitution des ressources, isoler chacun des facteurs.

précéder un transfert se montant à 1 000.

1<sup>er</sup> cas : La valeur unitaire effective est de 120, les quantités effectives de 80, les recettes effectives sont de 9 600. Malgré la hausse des valeurs unitaires, le pays non seulement n'apporte aucune contribution à la reconstitution des ressources, mais il peut demander un transfert.

2<sup>e</sup> cas : La valeur unitaire est de 105, les quantités effectives de 100; les recettes effectives se montent dans ce cas à 10 500 et le pays contribue pour 500.

3<sup>e</sup> cas : La valeur unitaire est de 120, les quantités effectives de 100. Du fait que le pays n'a bénéficié que d'un transfert se montant à 1 000, sa contribution sera de 1 000, bien que les recettes effectives se montent à 12 000.

4<sup>e</sup> cas : La valeur unitaire est de 100, les quantités effectives de 110. Malgré des recettes effectives de 11 000, le pays n'apporte aucune contribution, puisque la valeur unitaire effective n'est pas supérieure à la valeur unitaire de référence.

3. Si, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au paragraphe 2, la reconstitution totale n'est pas intervenue, le Conseil des Ministres, prenant en considération notamment la situation et les perspectives de la balance des paiements, des réserves de change et de l'endettement extérieur des Etats A.C.P. concernés, peut décider la reconstitution totale ou partielle, immédiate ou échelonnée, des montants à recouvrer, ou l'abandon de la créance.

4. Les Etats considérés, au sens du titre relatif à la coopération financière et technique, comme étant moins développés, sont dispensés de contribuer à la reconstitution des ressources du système.

## Autres éléments du système et remarques finales

1. L'on notera d'abord que les Etats bénéficiant de transferts décideront librement de l'utilisation qu'ils donneront à ces transferts. Ils informeront néanmoins annuellement la Commission de l'utilisation qui aura été faite des montants transférés.

2. La période d'application de ce système coïncidera avec celle qui prévaudra

(1) Si l'on assimilait ce montant à une prime d'assurance et si on le mettait en rapport avec le « risque » à couvrir, on constaterait qu'elle en représente environ 4%.

pour les dispositions relatives à la coopération financière et technique.

3. On notera encore que le système de stabilisation connaît deux listes de pays les moins développés : les « pays les moins développés, enclavés ou insulaires » auxquels s'appliquent les seuils de dépendance et de déclenchement privilégiés et les « pays les moins développés » au sens des dispositions relatives à la coopération financière et technique, qui sont les seuls à être dispensés de contribuer à la reconstitution des ressources du système.

4. Enfin, on rappellera qu'aux termes de l'art. 118 du Traité d'adhésion, les mesures prises en vertu du protocole n° 22 sont étendues aux P.T.O.M. Cela signifie que ces pays et territoires pourront, eux aussi, bénéficier du mécanisme de stabilisation aux termes d'une décision à prendre par le Conseil des ministres de la Communauté, qui sera calquée étroitement sur le chapitre I du titre II, tout en prenant en considération les particularités découlant du statut des P.T.O.M.

\*  
\* \*

En instituant un système de stabilisation des recettes d'exportation, la Convention introduit une innovation majeure dans les relations économiques internationales. En effet, si l'on met à part le système de financement compensatoire du Fonds Monétaire International, dont la finalité et les modalités sont, au demeurant, très substantiellement différentes du système de stabilisation négocié par la Communauté et les Etats A.C.P., c'est la première fois que des pays industrialisés et des P.V.D. exportateurs de produits de base s'entendent pour mettre sur pied un système destiné à garantir à ces derniers un certain niveau de recettes d'exportation en soustrayant celles-ci aux fluctuations qu'elles subissent normalement du fait du jeu des marchés ou des aléas de la production.

L'on ne saurait assez souligner la portée politique considérable de cet élément qui apporte une première réponse pratique, fût-elle partielle, à un ordre de préoccupations qui, depuis des décennies, empêchent l'épanouissement de relations harmonieuses et équilibrées entre ceux qui produisent les matières premières et ceux qui les utilisent.

## Données sommaires relatives aux exportations principales susceptibles d'être couvertes par le système STABEX

### 1. Part des produits du STABEX dans les exportations totales en valeur

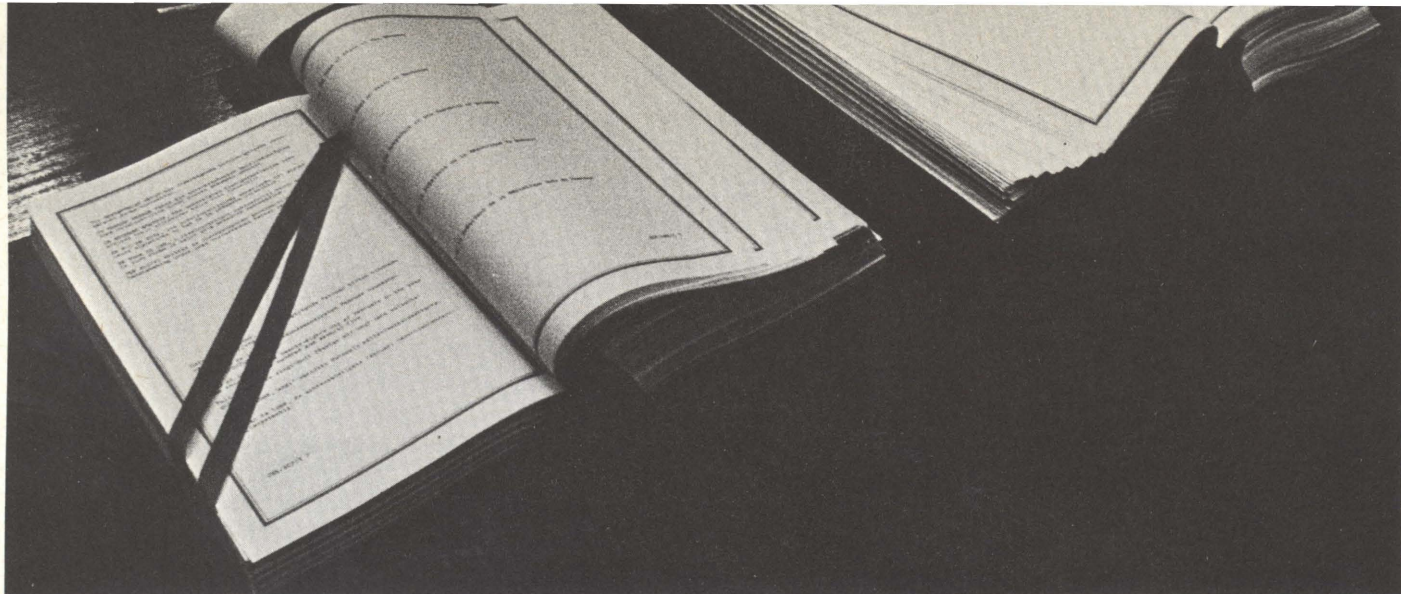
Botswana	cuirs et peaux (9%)
Burundi	café (86%), coton (3%), cuirs et peaux (6%)
Cameroun	cacao (23%), café (26%), bois (12%)
Rép. Centrafr.	café (23%), bois (21%), coton (18%)
Rép. popul. du Congo	bois (42%)
Côte-d'Ivoire	cacao (15%), café (23%), bois (29%)
Dahomey	produits du palmier (34%)
Ethiopie	café (38%), cuirs et peaux (13%)
Fidji	huile de coco (5%)
Gabon	bois (32%)
Gambie	arachides, huiles et tourteaux d'arachide (94%)
Ghana	cacao (61%), bois (19%)
Haute Volta	arachides et huile d'arachide (8%), coton (22%)
Jamaïque	bananes (4%)
Kenya	café (22%), thé (11%)
Libéria	minerai de fer (71%)
Madagascar	café (30%), sisal (3%)
Malawi	thé (17%), arachides (7%)
Mali	coton (39%), arachides (7%)
Mauritanie	minerai de fer (73%)
Niger	arachides (15%), huile d'arachide (9%)
Ouganda	café (66%), coton (15%), thé (5%)
Rwanda	café (61%), peaux brutes (4%)
Samoa occ.	cacao (28%)
Sénégal	arachides et huile d'arachide (35%)
Sierra Leone	minerai de fer (10%), noix de palmiste (5%)
Somalie	bananes (26%), coprah (45%)
Soudan	coton (56%), arachides (9%)
Swaziland	coton (3%)
Tanzanie	café (19%), coton (13%), sisal (9%)
Tchad	coton (69%)
Togo	cacao en fèves (26%), café (13%)
Tonga	coprah (50%)

Sources : International Financial Statistics, nov. 74 — Statistiques nationales

### 2. Importations de la C.E.E. (Communauté à 9) en provenance des A.C.P. (1973)

	1 000 U.C.
Arachides décortiquées	102 169
Huile d'arachide	83 085
Cacao en fèves	288 418
Beurre de cacao	39 189
Pâte de cacao	12 391
Café vert	350 271
Coton en masse	126 855
Coprah	763
Huile de coco	6 716
Huile de palme	27 027
Huile de palmiste	20 685
Noix et amandes de palmiste	32 029
Peaux de bovins	20 512
Bois tropicaux bruts	440 111
Bois tropicaux sciés	73 920
Bananes fraîches	56 721
Sisal	27 926
Minerais de fer	275 890
<b>Total</b>	<b>1 984 678</b>

→



*Document de la Convention de Lomé.*

## **Dispositions particulières concernant le sucre**

Si le Protocole n° 17 annexé à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités prévoyait que jusqu'au 28 février 1975, le Royaume-Uni était autorisé à importer, à certaines conditions, en provenance des pays et territoires exportateurs visés dans l'accord du Commonwealth sur le sucre, des quantités de sucre correspondant aux quotas à prix convenu fixés dans le cadre de cet accord, le Protocole n° 22 portait en son titre III que la Communauté aurait à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble de pays visés dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre.

Le cas de ce produit devait être réglé dans ce cadre et en tenant compte, en ce qui concerne l'exportation de ce produit, de son importance pour l'économie de plusieurs de ces pays, notamment de ceux du Commonwealth.

Fruits de négociations prolongées entre les pays A.C.P. et la C.E.E., les dispositions particulières concrétisant ces intentions figurent maintenant au chapitre 2, titre II de la convention de Lomé, tandis que les modalités d'application de cet article sont fixées à un protocole annexé à la convention, accompagné de déclarations y relatives.

L'accord auquel les parties ont abouti porte sur la fourniture par les A.C.P. exportateurs, et sur l'achat et l'importa-

tion par la Communauté de quantités spécifiées, avec la garantie d'un prix minimum. Ces engagements sont souscrits pour une période indéterminée, bien qu'existe une possibilité juridique de dénonciation à partir de cinq années et moyennant un préavis de deux ans.

Le prix garanti, exprimé en unités de compte, est négocié annuellement au stade caf ports européens pour du sucre non emballé de la qualité type, à l'intérieur de la gamme des prix en vigueur dans la Communauté. En fait, cette garantie intéresse les sucres qui n'auraient pu être commercialisés dans des conditions satisfaisantes à des prix librement négociés entre vendeurs et acheteurs.

Le prix garanti pour les dix-huit mois à venir est fixé à 255,30 U.C. la tonne, correspondant au 1/2/75 à un prix britannique de 151,15£, mais dans la pratique un accord a été réalisé entre les pays A.C.P. et le Royaume-Uni sur un prix de 260£ la tonne longue pour le sucre embarqué en 1975. Pour les six prochains mois, le total des quantités convenues s'établit à 310 000 tonnes, valeur en sucre blanc, tandis que pour chacune des périodes de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, le total des mêmes quantités — qui en tout état de cause ne pouvait dépasser 1 400 000 tonnes — s'établit à environ 1 200 000 tonnes.

Considéré dans l'optique d'une politique des produits de base, il est satisfaisant de reconnaître que cet accord est novateur, remarquable et exemplaire à plusieurs points de vue.

— au point de vue institutionnel d'abord, il établit un lien spécial entre un groupe

de pays divers en voie de développement et la Communauté Economique Européenne, à telle enseigne que le texte régissant l'organisation commune du marché du produit en cause inclura un titre V consacré aux importations concernées. En outre la durée des engagements est indéterminée et n'est pas liée à la durée de la Convention, quoique ces engagements fassent partie intégrante de cette dernière.

— au point de vue d'une politique de prix ensuite, il instaure une quasi-indexation puisque le prix garanti est fixé à l'intérieur d'une gamme de prix de campagne communautaire, laquelle, on le sait, est l'objet de propositions annuelles de la Commission étudiées en fonction des conditions économiques du moment; en outre, fait à noter, la Commission consultera les pays A.C.P. exportateurs avant de présenter ses propositions de prix communautaires au Conseil.

— au point de vue d'une politique commerciale encore, il assure une garantie d'enlèvement précieuse pour la réalisation régulière du développement des pays A.C.P. exportateurs, et une garantie de livraison de la Communauté sans porter atteinte à la libre commercialisation sur ses marchés.

— au point de vue d'une politique de relations internationales enfin, il témoigne, par le biais d'engagements réciproques équilibrés, des aspirations de partenaires conscients de l'importance de l'enjeu, qui voient en cet accord la concrétisation, dans un secteur déterminé, de leur espoir d'un certain ordre économique moins instable et plus juste. ■

# La coopération industrielle

**L'une des innovations les plus frappantes de la Convention de Lomé est l'importance qu'elle attribue au thème de la coopération industrielle. Celle-ci constitue désormais un volet bien individualisé de la coopération auquel est consacré un titre spécial de la Convention, le Titre III.**

La place que la coopération industrielle prend dorénavant parmi les autres volets de la coopération traduit, sur le plan de la coopération C.E.E.-A.C.P., les changements qui sont en train d'intervenir dans les relations économiques internationales et qui tendent à attribuer aux pays en voie de développement une part croissante dans les productions industrielles et dans les échanges internationaux de produits transformés. Il s'agit là d'un élément fondamental de ce « nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement » que, conformément au préambule de la Convention, les parties contractantes sont résolues d'instaurer.

Si, sous des formes et avec des intensités variées, l'industrialisation intéresse tous les Etats A.C.P., il en est quelques-uns parmi eux qui attendent les concours communautaires par priorité et essentiellement dans ce domaine. Ce sont surtout des pays qui, du fait de la revalorisation de certaines matières de base, pourront disposer désormais de moyens financiers propres non négligeables, des pays pour lesquels la coopération financière traditionnelle présentera donc moins d'intérêt que par le passé.

\* \*

Il apparaissait tôt dans la négociation que les partenaires de la Communauté attachaient une importance décisive à ce que la coopération industrielle devienne un élément essentiel de cette « coopération économique, tendant à changer les structures et à promouvoir un

véritable partnership », qu'ils voulaient voir fondée dans la Convention. S'ils rencontraient dès le départ du côté de la Communauté une attitude ouverte à leur demande, ce n'est qu'à la Conférence ministérielle de Kingston (juillet 1974) que le cap a été franchi : ayant déposé un « mémorandum au sujet de la coopération industrielle », les ministres A.C.P. ont obtenu de la Communauté qu'un chapitre distinct dans le futur accord soit consacré à ce thème et que soient acceptées les orientations générales de leur mémorandum, les négociations se poursuivant sur la base de ce document.

Le mémorandum des A.C.P. devait donc jouer un rôle-clé dans la négociation du volet industriel de la Convention.

\* \*

Le titre « Coopération industrielle » ne se situe pas, à proprement parler, sur le même plan que les autres titres de la Convention, ce qui n'est pas sans poser certains problèmes. En effet, les autres titres suivent en premier lieu une approche « instrumentale » : développement et coopération à l'aide des instruments commerciaux, financiers, par voie d'assistance technique, de formation, etc. Par contre, la coopération industrielle vise, elle, le développement d'un secteur de l'économie des A.C.P. Il est donc nécessaire, sous peine de répéter des dispositions qui figurent ailleurs dans la Convention, que la coopération industrielle fasse appel — en les adaptant aux particularités sectorielles — à toute une gamme d'instruments de coopération définis dans différentes parties de la Convention et notamment dans le titre « Coopération financière et technique ».

Mais, naturellement, les dispositions sur la coopération industrielle ne se limitent pas à regrouper, en fonction des besoins d'un secteur, les instruments et modalités de coopération définis ailleurs (bien qu'un tel regroupement constitue déjà en lui-même un facteur de « dynamisation »); au-delà, elles développent un certain nombre de thèmes originaux

de coopération industrielle tels que le sujet, largement nouveau, de l'information et de la promotion industrielles ainsi que celui du transfert et de l'adaptation des technologies. En outre, le Titre III crée des structures particulières destinées à animer la coopération industrielle : un Comité de coopération industrielle et un Centre pour le développement industriel.

\* \*

Après avoir défini, dans un article introductif, les objectifs que les parties contractantes donnent à leur coopération industrielle, le titre III aborde les différents domaines et formes de la coopération dans ce secteur. Les dispositions couvrent en fait l'ensemble des domaines qui viennent à l'esprit : développement des infrastructures liées à l'industrialisation (transports, énergie, recherche, formation...); contribution à la création d'entreprises manufacturières et en particulier de valorisation de matières premières; actions de formation industrielle en Europe et dans les Etats A.C.P.; actions concrètes dans le domaine de l'accès à la technologie et d'adaptation de la technologie; effort particulier en faveur des petites et moyennes entreprises; actions d'information, de promotion et d'études industrielles; mesures d'accompagnement en matière de promotion commerciale.

Chacun de ces thèmes mériterait un commentaire. Mais nous conseillons au lecteur de se reporter plutôt au texte même de la Convention qui, surtout en ce qui concerne les nouveaux thèmes, est assez explicite. Naturellement, les dispositions ne révèlent rien de l'effort de négociation, d'explication, de compromis qui fut parfois nécessaire pour arriver au résultat. Que de chemin parcouru, par exemple, entre la demande des A.C.P. visant le principe du libre accès à la technologie européenne, et la formulation d'un article opérationnel qui, tout en restant compatible avec le système de propriété industrielle des Etats membres de la Communauté, est de nature à

→

apporter aux partenaires A.C.P. un concours réel, en rendant plus transparents des problèmes et des choix technologiques, en facilitant les contacts et les relations avec les détenteurs des connaissances technologiques, en facilitant l'acquisition, à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles.

\*  
\*\*

La Convention ne prévoit pas un montant spécial pour financer les actions d'industrialisation. Cependant, certaines techniques et modalités de financement prévues au titre « Coopération financière et technique » ainsi qu'au protocole correspondant et dont plusieurs constituent des innovations, sont particulièrement bien adaptées aux caractéristiques propres des interventions dans ce secteur.

C'est ainsi que le financement de projets d'investissements productifs du secteur industriel sera assuré en priorité par des prêts de la Banque Européenne d'Investissement (dont le taux d'intérêt sera en général bonifié) et par ce qu'on appelle les « capitaux à risques » et notamment les nouvelles formes de concours en quasi-capital, financés à partir du Fonds Européen de Développement. Un autre exemple concerne les modalités spécifiques qui sont prévues en faveur des petites et moyennes entreprises : dorénavant la Communauté financera des projets au bénéfice de telles entreprises, en règle générale par le relais d'organismes financiers des A.C.P. auxquels elle ouvrira une ligne de crédit.

Dans la mesure où la mise en œuvre du titre « Coopération industrielle » comporte des financements communautaires, elle suit à cet égard les règles et procédures établies en matière de coopération financière et technique. Cela signifie en même temps que le montant qui sera, en définitive, consacré au développement industriel, résultera pour l'essentiel de la priorité qu'accorderont à ce secteur les différents Etats A.C.P. eux-mêmes.

\*  
\*\*

Le titre « Coopération industrielle » se distingue encore par la mise en place de structures d'animation, spécifiques à ce secteur.

En anticipant sur la possibilité qui est ouverte au Conseil de ministres de créer

des comités et des groupes autour de sujets particuliers, la Convention même établit un **Comité de coopération industrielle** qui aura à suivre la mise en œuvre du titre III, à relever des problèmes qui peuvent surgir, à suggérer des solutions et à faire rapport au Comité des ambassadeurs. Ce Comité de coopération industrielle pourra jouer un rôle d'impulsion déterminant.

Il aura pour tâche également d'orienter et de contrôler le **Centre pour le développement industriel**, instrument original et strictement opérationnel, qui sera géré conjointement par les Etats A.C.P. et la Communauté et sera chargé surtout de l'information industrielle, de la création de contacts et d'autres fonctions de promotion industrielle. C'est notamment grâce aux activités du Centre qu'il est envisagé d'intéresser les opérateurs économiques de la Communauté à la coopération industrielle avec les A.C.P., et de les y insérer concrètement.

L'expérience que représentera ce Centre sera unique. Sans doute, en se lançant dans cette aventure, les partenaires à la négociation ont-ils pris un certain risque. Si cependant l'entreprise réussit, elle aura valeur d'exemple, ne fût-ce que parce qu'elle préfigure un modèle nouveau de gestion conjointe.

\*  
\*\*

En matière de coopération industrielle, la Convention a créé un cadre qui ouvre la voie à des évolutions nouvelles et intéressantes. Beaucoup dépendra de la façon dont les partenaires à la coopération réussiront à attirer et à impliquer les opérateurs économiques; car, en fin de compte, ce sont eux surtout qui réalisent des projets industriels, qui assurent le transfert des connaissances techniques et de gestion, qui garantissent la commercialisation des produits. D'où l'intérêt à créer un « climat » favorable à la participation des professionnels européens à la coopération industrielle.

La formulation d'une clause générale assurant aux opérateurs économiques de la Communauté des conditions d'accueil et de travail convenables, s'est heurtée à des obstacles au cours des négociations, certains Etats A.C.P. y voyant apparemment une interférence dans leur droit de déterminer souverainement leur politique de développement. Or, la Communauté a déclaré dès le début qu'elle comptait

respecter entièrement les choix fondamentaux des A.C.P. et qu'elle était consciente qu'en matière industrielle, plus encore que dans d'autres domaines, il s'agissait d'aider les Etats A.C.P. à réaliser leurs propres options et non pas de les amener à accepter tels quels nos modèles européens.

Ceci ayant été clairement dit, la Communauté a tenu à attirer l'attention de ceux de ses partenaires qui souhaitent faire appel au concours d'opérateurs européens sur l'intérêt qu'il y a pour eux à créer un climat propice à cette participation, étant entendu que celle-ci doit, naturellement, s'effectuer dans le strict respect des priorités de développement du pays-hôte.

L'accord des négociateurs s'est finalement fait sur un article qui, bien que diluant quelque peu l'idée initiale, prévoit, entre autres, que les Etats A.C.P. prendront les mesures nécessaires pour promouvoir une coopération efficace avec les opérateurs économiques ressortissants des Etats membres qui respectent les plans et priorités de développement du pays d'accueil. Il est évident qu'en l'occurrence, il importe moins que les pays d'accueil octroient aux opérateurs étrangers des avantages initiaux, même substantiels; ce sont beaucoup plus la stabilité et la sécurité des conditions de leur participation au développement industriel des A.C.P. qui détermineront l'engagement des opérateurs européens.

De son côté, la Communauté s'emploiera, selon le même article, à inciter les opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des A.C.P.

\*  
\*\*

Nous ne connaissons aucun autre accord qui aborde le thème de la coopération industrielle d'une façon aussi complète — globale et en même temps différenciable — et opérationnelle que ne le fait la Convention de Lomé. Une mise en garde s'impose néanmoins : aucune des dispositions en question n'est d'application automatique. La façon dont le cadre qu'offre la Convention sera rempli dépendra donc principalement de la volonté politique, de l'esprit d'imagination, de la persévérance de ceux qui seront appelés à mettre en œuvre la coopération industrielle. C'est un défi redoutable, mais il est à notre portée. ■

# La coopération financière et technique

Au terme de longues et parfois difficiles négociations, un accord, souvent qualifié d'historique, d'exemplaire ou de révolutionnaire, a donc été

conclu entre la Communauté et quarante six pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Historique, exemplaire et révolutionnaire, cet accord l'est non seulement par sa nature même et la manière dont il a été conclu, mais également par son contenu : la nouvelle Convention se caractérise, en effet, par des innovations fondamentales et des modifications parfois radicales des conceptions de l'aide telles qu'elles avaient été jusqu'à présent appliquées. Tel est le cas notamment en ce qui concerne l'un des éléments essentiels de la politique de développement de la Communauté : la coopération financière et technique.

Sans doute, au fil des années, la coopération financière et technique a été régulièrement adaptée aux besoins et aux préoccupations des Etats associés. Il convenait donc d'assurer une certaine continuité dans la conception et la mise en œuvre de la coopération financière et technique en s'efforçant de consacrer les résultats positifs atteints.

Cette volonté de permanence n'était cependant pas exclusive des améliorations, adaptations et réformes que l'élargissement de l'Association d'une part et les nouveaux rapports entre pays industrialisés et pays en voie de développement d'autre part rendaient nécessaires. A cet égard, en donnant à la Communauté les moyens d'une politique, en faisant participer de façon étroite les états bénéficiaires à l'administration et à la gestion de l'aide, et en assignant de nouvelles orientations à l'aide communautaire, les négociateurs de la nouvelle Convention ont donné à la coopération financière et technique un nouveau visage qui permet de répondre de façon concrète aux exigences nouvelles du développement des Etats A.C.P.

\*  
\*  
\*

## LES MOYENS D'UNE POLITIQUE

La coopération financière et technique a pour objectif de corriger les déséquilibres structurels dans les divers secteurs de l'économie des Etats A.C.P. par un

effort complémentaire de celui engagé par ces Etats.

Pour répondre à cet objectif, la nouvelle Convention a prévu des moyens accrus et des modalités de financement adaptées aux besoins des Etats bénéficiaires.

## Les moyens financiers

Les dispositions du Protocole n° 22 de l'Acte d'Adhésion confirmées par le mandat de négociation confié par la Commission au Conseil en octobre 1973, avaient fixé les deux principes à prendre en considération pour déterminer le montant de l'aide communautaire à prévoir dans la future Convention :

— maintien des avantages acquis aux E.A.M.A.;

— traitement analogue des situations comparables.

Dès le début des négociations entre la Communauté et les Etats A.C.P., il avait cependant été convenu de commun accord que les décisions relatives à la fixation du montant de l'aide interviendraient dans la phase ultime des négociations.

Ce n'est effectivement qu'au matin du 4 février, au terme d'une longue nuit de négociation, qu'une décision a pu intervenir sur le volume de l'aide communautaire.

Une enveloppe financière globale de 3 390 millions d'unités de compte (1) a été arrêtée au bénéfice des Etats A.C.P., à laquelle il convient d'ajouter un montant de 160 millions d'U.C. réservés aux Pays, territoires et départements d'outre-mer.

(1) L'unité de compte est définie par une déclaration de la Communauté précisant que le montant des aides de la Communauté sera l'équivalent dans une unité de compte européenne à définir, de 3 390 millions de DTS (Droits de Tirages spéciaux), à leur valeur au 28 juin 1974. Cette déclaration invite cependant le Conseil à arrêter, avant l'entrée en vigueur de la Convention, une décision précisant, si pour la définition de cette unité de compte, il convient de se référer aux DTS ou à un « panier » de monnaies des Etats Membres de la Communauté. En janvier 1975, l'unité de compte représentait l'équivalent de 1,24 dollars U.S.

Cette enveloppe financière est ventilée de la façon suivante :

	A.C.P.	P.T.D.O.M.	Général
Subventions	2 100		
Prêts spéciaux	430	120	2 650
Capitaux à risques	95	5	100
Stabex	375	25	400
Total F.E.D.	3 000	150	3 150
Prêts normaux B.E.I. (2)	390	10	400
Total	3 390	160	3 550

Sans doute, ces chiffres sont éloignés du montant de 8 milliards d'U.C. avancé par les Etats A.C.P. lors de la Conférence ministérielle de Kingston. Deux éléments permettent cependant de traduire l'importance de l'effort consenti par la Communauté :

— D'une part, dans un moment particulièrement difficile de son histoire, et en proie à la crise économique la plus aiguë qu'elle ait connue depuis la seconde guerre mondiale, la Communauté a, par rapport à la deuxième Convention de Yaoundé, accru de plus de 250 % l'aide qu'elle apporte à ses partenaires de la Convention.

— D'autre part, répondant à une demande des Etats A.C.P., la Communauté a accepté que la Convention — prévue pour une durée de cinq ans — prenne effet non pas à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, mais lors de sa signature. Compte tenu des délais nécessaires aux procédures de ratification, qui peuvent être estimés à une année, c'est donc au cours d'une période de quatre ans, et non de cinq, que devront être engagées les ressources mises par la Communauté à la disposition des Etats A.C.P.

(2) Une déclaration de la Communauté précise cependant qu'en cours d'exécution de la Convention des interventions additionnelles de la B.E.I. sur ses ressources propres pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre des dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque, et en fonction de ses ressources, du montant des prêts déjà consentis, de l'intérêt des projets à financer et des garanties dont ces prêts additionnels pourraient être assortis.

→

Comme par le passé, les 3 150 millions d'U.C. du F.E.D. seront financés par des contributions des Etats Membres.

A cet égard, la Communauté était placée devant le choix suivant :

— ou bien, budgétiser le F.E.D. en le finançant sur les ressources propres de la Communauté, solution préconisée par la Commission;

— ou bien, créer un F.E.D. hors budget, alimenté par des contributions nationales des Etats Membres, selon une clé de répartition ad hoc.

Après de longues discussions, c'est finalement la seconde solution que les Etats Membres ont retenue. Fondée sur des considérations d'ordre politique et économique, une clé spécifique a été arrêtée, répartissant les charges entre les Etats Membres de la façon suivante :

Belgique	6,25 %	Pays-Bas	7,95 %
Allemagne	25,95 %	Royaume Uni	18,70 %
France	25,95 %	Danemark	2,40 %
Italie	12,00 %	Irlande	0,60 %
Luxembourg	0,20 %		

## Les modes et les conditions de financement

L'éventail très large des techniques financières mises à la disposition de la Communauté — depuis la subvention jusqu'au prêt normal aux conditions du marché, en passant par le prêt spécial, les capitaux à risques et les prêts bonifiés — a permis, dans le passé, de répondre de manière adéquate aux situations les plus variées. Sans remettre en cause ces principes, les négociateurs de la nouvelle Convention, ont estimé indispensable d'adapter les conditions financières de l'aide aux besoins des Etats A.C.P. en tenant compte d'une double exigence : — nécessité, en raison du faible niveau de développement atteint par la majorité des Etats A.C.P., d'ajuster et de moduler les conditions financières de l'aide apportée par la Communauté, en privilégiant notamment dans le choix des modes de financement, le critère de la situation socio-économique des pays intéressés; — nécessité de renforcer le recours à certaines formes d'intervention dont les conditions de mise en œuvre sous l'empire de la deuxième Convention de Yaoundé avaient considérablement limité l'utilisation.

C'est en prenant en considération ce double souci que les nouvelles dispositions de la Convention relatives aux

modes et aux conditions de financement ont été arrêtées.

Compte tenu du faible niveau de développement de la plupart des Etats A.C.P., le pourcentage des subventions (80 %) par rapport aux prêts spéciaux et aux capitaux à risques (20 %), bien qu'en légère diminution, reste largement prépondérant.

Les termes des prêts spéciaux sont en règle générale standardisés aux conditions les plus favorables (40 ans, 10 ans de différé, 1 % de taux d'intérêt) ce qui représente un grand avantage par rapport à la Convention précédente au titre de laquelle ces termes constituaient des maxima qu'on était loin de généraliser.

Cependant lorsque le bénéficiaire final n'est pas l'Etat, mais un particulier ou une entreprise, un financement à deux étages (subvention ou prêt) est accordé, une distinction étant opérée entre les conditions faites à l'Etat et celles faites au bénéficiaire final.

En outre, afin de favoriser la réalisation de projets industriels, miniers et touristiques présentant un intérêt général pour l'économie des Etats A.C.P., la Communauté peut accorder des concours sous forme de capitaux à risques pour renforcer les fonds propres ou assimilés des entreprises de ces pays. Dans le souci d'élargir l'utilisation de ce type d'intervention, de nouvelles modalités d'action plus souples, et mieux adaptées aux exigences de l'industrialisation ont été introduites dans la Convention : c'est ainsi qu'à côté des prises de participations classiques, des aides en quasi-capital pourront désormais être consenties par la Communauté. Ces aides peuvent prendre la forme :

— soit de prêts subordonnés, dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement d'intérêts n'interviennent qu'après règlement des autres créances bancaires aux conditions du marché;

— soit de prêts conditionnels, dont le service et le remboursement ne sont exigibles que moyennant la réalisation de conditions déterminées lors de l'octroi du prêt, indiquant que le projet a surmonté les risques particuliers auxquels il était exposé et a atteint une certaine rentabilité (3).

(3) A titre indicatif, ces conditions peuvent consister en la constatation d'un certain ratio financier, d'un certain volume de ventes, la distribution d'un certain niveau de dividendes, etc.

Enfin, les prêts normaux de la Banque sont en règle générale assortis d'une bonification d'intérêt abaissant de 3 % le taux d'intérêt à supporter par l'emprunteur. Aucune bonification ne sera cependant accordée si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, quelle qu'en soit la localisation, ou dans le secteur minier, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient situés dans l'un des Etats les moins développés énumérés dans la Convention.

Comme par le passé, la charge de ces bonifications est imputée sur le montant des subventions. A cet effet, un crédit de 100 millions d'U.C. est réservé sur le montant prévu au titre des aides non remboursables pour couvrir ce type d'interventions.

Ces améliorations apportées aux modes et conditions de financement sont allées de pair avec la définition d'un nouveau partage des compétences entre la Commission et la Banque dans la gestion des différents instruments financiers mis à la disposition de la coopération financière et technique. Reposant dans le passé sur une répartition sectorielle des compétences, l'agencement des pouvoirs entre la Commission et la Banque n'avait pas donné satisfaction. Il a donc été nécessaire de tracer une ligne de partage claire et définitive entre les deux institutions, fondée sur la nature des financements.

C'est ainsi, qu'en accord et en collaboration avec les Etats A.C.P., il appartiendra :

— à la Commission d'instruire et de gérer les subventions et les prêts spéciaux;

— à la Banque, d'instruire et de gérer les prêts normaux, les bonifications d'intérêt et les capitaux à risques.

## LA PARTICIPATION DES ETATS A.C.P. A L'ADMINISTRATION ET A LA GESTION DE L'AIDE

L'une des innovations les plus marquantes de la nouvelle Convention réside dans l'accroissement des responsabilités des Etats A.C.P. dans l'administration et la gestion de l'aide. Outre le rôle joué par les Etats A.C.P. dans la définition de l'orientation générale de l'aide, une participation active des Etats bénéficiaires est prévue à chacune des diverses étapes de la vie d'un projet : la programmation de

→



l'aide, la préparation et l'instruction des projets, la préparation des décisions de financement, l'exécution des projets et l'évaluation finale des résultats.

## **Programmation de l'aide, préparation et instruction des projets, préparation des décisions de financement**

Dès le début de la période couverte par la Convention, l'aide de la Communauté, qui s'inscrit dans le cadre des plans et programmes de développement de chaque Etat A.C.P., sera programmée avec chacun de ces Etats de manière à permettre à celui-ci d'avoir une idée aussi claire que possible de l'aide qu'il peut attendre au cours de cette période. Ce programme, établi d'un commun accord entre la Communauté et chaque Etat A.C.P. sera déterminé sur la base des propositions faites par chaque Etat et dans lesquelles il aura fixé ses priorités et ses objectifs.

Dans le cadre de ces programmes d'aide, les Etats A.C.P. seront entièrement responsables de l'élaboration de leurs demandes de financement.

En outre, l'instruction de chaque projet sera effectuée par la Communauté en collaboration avec les Etats A.C.P. intéressés, et sur la base des critères généraux arrêtés de commun accord dans la Convention.

Il a, par ailleurs, été convenu que les propositions de financement, qui résument les conclusions de l'instruction et sont soumises à l'organe de décision de la Communauté, seront élaborés en collaboration étroite entre les services compétents de la Communauté et ceux du ou des Etats A.C.P. intéressés. Dans le même esprit, la version finale de ces propositions de financement sera transmise par les services compétents des institutions de la Communauté, en même temps aux Etats A.C.P. concernés et aux Etats membres de la Communauté.

Enfin, qu'ils aient été retenus ou non par les services compétents des institutions communautaires, tous les projets officiellement présentés par les Etats A.C.P. seront portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

Ces modifications ne sont pas de pure forme. Elles n'ont cependant jamais fait l'objet de négociations difficiles entre la

Communauté et les Etats A.C.P. En revanche, la participation des Etats A.C.P. à la décision de financement, et notamment, la possibilité pour les Etats A.C.P. d'assister aux réunions de l'organe de la Communauté chargé d'émettre un avis sur les projets (4), a constitué l'un des problèmes les plus ardues de la négociation sur la coopération financière et technique.

Ce n'est que dans la dernière phase des négociations qu'une solution de compromis a pu être trouvée. Cette solution, qui répond aux préoccupations des Etats A.C.P. sans aller au devant de difficultés d'ordre institutionnel, comporte deux volets :

— A l'issue des travaux de programmation, chaque programme national d'aide fera l'objet d'un échange de vues entre les représentants de l'Etat A.C.P. et ceux de la Communauté. Cet échange de vues permettra à l'Etat A.C.P. de présenter aux représentants de la Communauté sa politique et ses priorités de développement et de leur exposer la contribution qu'il attend de l'aide communautaire pour la réalisation de cette politique. Une telle procédure permettra de faciliter l'examen ultérieur de chaque projet dans le cadre du programme national.

— Pour les projets qui ne recueillent pas l'avis favorable du Comité du F.E.D. ou de l'article 19 les services compétents des institutions communautaires consulteront les représentants des Etats A.C.P. concernés sur la suite à donner au dossier, et notamment sur l'opportunité de présenter le dossier éventuellement modifié une nouvelle fois au Comité. Avant que celui-ci ne formule son avis définitif, les représentants des Etats A.C.P. intéressés pourront demander à être entendus par les représentants de la Communauté afin de présenter leur justification du projet.

Enfin, lorsque l'avis définitif du Comité ne sera pas favorable, les services compétents des institutions communautaires consulteront de nouveau les représentants des Etats A.C.P. intéressés avant de décider si le projet doit être soumis tel quel aux organes de décision de la Communauté ou s'il doit, au contraire, être retiré ou modifié.

(4) Les propositions de financement doivent être soumises à l'avis du Comité du F.E.D. pour les projets financés par subventions ou prêts spéciaux et au Comité dit « de l'article 19 » pour les projets financés par prêts normaux bonifiés ou capitaux à risques.

## **Exécution des projets**

Les dispositions de la nouvelle Convention ont renforcé dans des proportions importantes le principe de la participation et de la responsabilité des Etats bénéficiaires dans l'exécution des projets.

Ce principe s'exprime d'abord dans la responsabilité entière des Etats A.C.P. dans la négociation et la conclusion des marchés de travaux et de fournitures ainsi que des contrats d'assistance technique (5).

Ce principe trouve également son expression dans l'éventail des mesures nouvelles arrêtées pour favoriser la participation à l'exécution des projets des entreprises et cadres techniques ressortissants des Etats bénéficiaires.

C'est ainsi notamment qu'il a été convenu :

— de porter de 500 000 à 2 millions d'U.C. la limite en dessous de laquelle peut être organisée une procédure accélérée de lancement des appels d'offres de travaux. Cette procédure est intéressante pour les entreprises nationales des Etats A.C.P. dans la mesure où la publicité des appels d'offres étant principalement effectuée dans ces Etats et les délais de soumission étant réduits, ces entreprises se trouvent les mieux placées pour les enlever.

— d'accorder une préférence de prix de 10% aux entreprises nationales des Etats A.C.P. pour les travaux dont l'estimation est inférieure à 2 millions d'U.C. Il s'agit ici d'un progrès considérable dans la mesure où cette disposition n'existait pas dans les pratiques de la deuxième Convention de Yaoundé.

— d'accorder une préférence de prix de 15% aux entreprises nationales des Etats A.C.P., sans aucune limitation, pour l'attribution des marchés de fourniture. Cette disposition constitue un progrès sensible par rapport aux règles antérieures. Sous l'empire de la seconde

(5) Comme dans le passé, la participation aux adjudications, appel d'offres, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats A.C.P. Toutefois, dans le souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des réalisations, provenant soit des distances et des difficultés des transports, soit des délais de livraison, la participation de certains pays tiers pourra à titre exceptionnel être autorisée. Cette participation pourra, en outre, être autorisée lorsque la Communauté participera au financement d'actions de coopération régionale avec des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.



Convention de Yaoundé, en effet, cette préférence était accordée cas par cas et pouvait atteindre n'importe quel niveau compris entre 0 et 15 %. Dans la nouvelle Convention, au contraire, cette préférence devient automatique et, dans tous les cas, égale à 15 %.

— de renforcer le recours, pour l'exécution des projets, à la régie administrative. Dans le passé, le recours à la régie pouvait être autorisée en cas d'urgence constatée, ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifiaient. Sans remettre en cause ces critères, le recours à la régie pourra désormais être autorisé lorsque, pour les interventions inférieures à 2 millions d'U.C., il existera dans l'Etat A.C.P. bénéficiaire une disponibilité importante d'équipements adéquats ou de personnel qualifié dans les services nationaux.

— de conférer aux Autorités nationales une responsabilité nouvelle dans le choix des bureaux d'études ainsi que dans la négociation et la conclusion de contrats à passer avec eux, et de favoriser la participation à l'exécution des actions de coopération technique des bureaux d'études nationaux.

Deux autres réformes d'importance méritent enfin d'être soulignées :

— répondant à une proposition des Etats A.C.P., la Communauté a accepté, pour les paiements en monnaie nationale des Etats A.C.P., de transférer les fonctions de Payeur délégué du F.E.D. — actuellement assumées par des institutions financières européennes — aux banques centrales ou autres institutions financières nationales publiques ou semi-publiques des Etats A.C.P.

Il n'est pas possible de donner ici d'amples détails sur les modalités de ce transfert. Il convient cependant de souligner l'importance de la réforme acceptée par la Communauté qui se situe dans l'optique du renforcement de la participation des Etats bénéficiaires à la gestion de l'aide.

— Pour aller également au devant de préoccupations des Etats A.C.P., la Communauté a accepté une modification du rôle et des attributions des délégations de la Commission dans chaque Etat A.C.P.

Les Etats A.C.P. avaient, dès le début des négociations, demandé que les fonctions des Contrôleurs délégués du

F.E.D. soient modifiées de manière radicale.

La Communauté pour sa part, tout en estimant nécessaire de maintenir sur place des délégués chargés de suivre la bonne exécution financière et technique des projets, avait rendu ses partenaires attentifs au fait que le maintien de telles délégations n'était pas exclusif d'une amélioration de la participation des Etats A.C.P. dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique.

Entre ces deux positions, un compromis satisfaisant a pu être trouvé qui se traduit par une réforme profonde des attributions des délégués. Cette réforme comporte trois volets :

— renforcement des pouvoirs des Autorités nationales dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique correspondant à un allègement des attributions administratives, financières et techniques des délégués (suppressions d'un nombre important de visas, d'accords ou d'autorisations préalables qui étaient d'usage dans les pratiques antérieures). — assouplissement et accélération des procédures d'exécution par transfert aux Délégués d'un certain nombre d'attributions exercés antérieurement par la Commission.

— rôle nouveau donné aux Délégués, si les Etats A.C.P. en font la demande, en matière d'information générale, de préparation, d'instruction et d'utilisation des projets.

### Evaluation finale des résultats

La participation des Etats bénéficiaires à la mise en œuvre de la coopération financière et technique trouve enfin une expression en ce qui concerne l'évaluation des effets et résultats des projets terminés. Il a en effet été convenu que cette évaluation, qui peut également porter sur des projets en cours d'exécution, sera effectuée régulièrement et conjointement par les services compétents de la Communauté et ceux du ou des Etats A.C.P. intéressés.

A la lumière des travaux d'évaluation, il est prévu que les institutions compétentes de la Communauté et des Etats A.C.P. intéressés prendront, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent; l'institution paritaire compétente en sera tenue informée par la Commission et chaque Etat A.C.P.

## LES ORIENTATIONS NOUVELLES DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Les négociateurs de la nouvelle Convention ont estimé nécessaire de maintenir les priorités sectorielles générales confirmées par l'expérience.

Ceci implique que l'accent continuera d'être mis sur les renforcements des infrastructures économique et sociale, le développement rural et la formation des hommes.

Ceci implique aussi que les actions directes en faveur de l'industrialisation, de la commercialisation et de la promotion des ventes seront poursuivies et intensifiées.

Ceci implique enfin que, comme par le passé, des aides exceptionnelles seront accordées aux Etats A.C.P. ayant à faire face à des difficultés graves résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires comparables. A cet égard, une dotation spéciale prélevée sur la part des subventions est constituée pour ce type d'actions. Fixée initialement à 50 millions d'U.C., la dotation spéciale est rétablie à son niveau initial au terme de chaque année d'application de la Convention sans toutefois que le montant global des crédits virés à cette dotation puisse excéder 150 millions d'U.C. pendant la durée couverte par la Convention.

Afin de répondre aux soucis exprimés par les Etats A.C.P., il a cependant été convenu qu'en cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la Convention, la Communauté et les Etats A.C.P. arrêteraient les mesures appropriées pour faire face aux calamités naturelles ou aux situations comparables (6).

Ce maintien des priorités sectorielles est allé de pair avec une série d'innovations dans un certain nombre de secteurs au titre desquels de nouvelles orientations de l'aide communautaire ont été arrêtées. Tel est le cas notamment en ce qui concerne la coopération régionale, l'aide aux pays les moins développés, les actions

(6) Cette disposition est complétée par une déclaration de la Communauté précisant que, comme par le passé, la Communauté saura faire face à des situations exceptionnelles et les Etats A.C.P. pourront, au même titre que les autres pays, bénéficier des interventions que la Communauté prendrait à ce titre, en dehors des domaines couverts par la Convention, et donc, en complément de cette dernière.

→

spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises et les petites actions de développement à la base.

## **Un soutien accru aux efforts de coopération régionale et inter-régionale**

Sous l'empire de la deuxième Convention de Yaoundé, l'accent avait déjà été mis sur le soutien que pouvait apporter l'aide communautaire aux actions de coopération régionale. Avec le renouvellement de la Convention, et l'élargissement de son champ d'action, le problème de la coopération régionale a pris un relief nouveau. A l'initiative des Etats A.C.P. eux-mêmes, les objectifs de la coopération régionale ont été précisés, son champ d'application étendu, et son financement assuré.

Parmi les objectifs à la réussite desquels l'aide communautaire doit permettre de contribuer, les négociateurs de la Convention ont mis en évidence :

- l'accélération de la coopération économique à l'intérieur et entre les régions des Etats A.C.P.;
- l'accélération de la diversification des économies des Etats A.C.P.;
- la réduction de la dépendance économique des Etats A.C.P. à l'égard des importations;
- la création de marchés suffisamment étendus à l'intérieur des Etats A.C.P. et des états voisins en voie de développement;
- l'utilisation maximale des ressources et des services dans les Etats A.C.P.

Pour atteindre ces objectifs, un champ d'application très vaste a été assigné à l'aide communautaire : répartition des industries y compris la création d'entreprises régionales et inter-régionales, transports et communications, exploitation commune de ressources naturelles, recherche et technologie appliquée à l'intensification de ce type de coopération, assistance technique pour la création ou le développement d'organismes régionaux, coopération dans le domaine des voyages et du tourisme.

L'une des obstacles les plus marqués, dans le passé, au soutien de la coopération régionale résidait dans le financement des projets régionaux. Les Etats bénéficiaires hésitaient en effet à participer à la réalisation de projets régionaux dans la mesure où le coût de ces projets était

imputé sur la part des aides susceptibles d'être allouées à ces Etats pour leurs projets strictement nationaux.

Afin d'éviter que de tels obstacles ne continuent de freiner les actions de coopération régionale, il a été convenu entre la Communauté et les Etats A.C.P. qu'une partie des ressources communautaires serait réservée exclusivement au financement de projets régionaux. A cet effet, la Convention a prévu qu'une part approximative de 10% des moyens financiers globaux de la Communauté (soit environ 340 millions d'U.C.) serait réservée pour ce type d'actions.

## **Un renforcement de la coopération avec les Etats les moins développés**

Au sein de toutes les enceintes internationales, la reconnaissance des besoins spécifiques des Etats les moins développés est constamment réaffirmée. Pour sa part, la Communauté, dans sa politique de développement, s'est efforcée dans le passé de tenir compte des problèmes particuliers qui se posent à ces Etats. La situation économique internationale de ces deux dernières années rendait cependant indispensable, dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, de renforcer cette orientation et d'accorder une attention particulière aux besoins des Etats A.C.P. les moins développés.

A cet effet, les négociateurs, de la Convention ont arrêté une liste révisable de 24 pays (7) devant bénéficier d'un traitement particulier, et défini les mesures à mettre en œuvre pour réduire les obstacles spécifiques qui freinent le développement de ces Etats et les empêchent de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la coopération financière et technique.

Ces mesures concernent, en premier lieu, l'octroi à ces Etats de conditions de financement particulièrement favorables tenant compte de la situation économique propre à chacun d'entre eux.

(7) Il s'agit des pays suivants : Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Samoa Occidentales, Somalies, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Tonga.

Mais plus généralement, ces mesures permettront de faire bénéficier ces Etats d'un traitement particulièrement favorable dans tous les domaines : mise à leur disposition de l'assistance technique nécessaire pour l'identification, la préparation et l'exécution de leurs projets, actions de formation du personnel et des cadres nationaux, appui à la réalisation de recherches orientées vers la solution de certains de leurs problèmes spécifiques de développement, appui au développement de leurs petites et moyennes entreprises, application prioritaire des mesures de promotion de la coopération régionale, prise en charge de manière temporaire et dégressive des frais de fonctionnement ou de grosses réparations relatifs à des investissements financés antérieurement par la Communauté.

## **Une aide spécifique en faveur des petites et moyennes entreprises**

La deuxième Convention de Yaoundé avait prévu la possibilité d'utiliser des institutions de développement spécialisées comme relais pour l'assistance financière, notamment pour répondre aux besoins de financement des petites et moyennes entreprises des Etats A.C.P. Cette forme d'intervention n'a cependant jamais été utilisée à cette fin faute de procédures particulières, explicitement prévues et adaptées aux projets de cette nature.

Pour remédier à cette carence, la nouvelle Convention a défini un ensemble des dispositions permettant à la Communauté d'utiliser le relais d'organismes financiers publics de développement pour le financement de projets au bénéfice de petites et moyennes entreprises des Etats A.C.P.

A cette fin, il a été prévu que la Communauté, après avoir examiné les capacités de l'organisme relais et ses besoins d'aide et approuvé un programme d'action présenté par l'Etat concerné, ouvrira à l'organisme financier une ligne de crédit portant sur un montant maximum de 2 millions d'U.C. utilisable pendant une période ne pouvant excéder une durée de 3 ans. A l'expiration de cette période, la ligne de crédit pourra être renouvelée.

Les conditions dans lesquelles cette aide sera attribuée feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention entre la Communauté et l'organisme financier,



précisant notamment les règles-cadres devant guider l'organisme dans l'utilisation du crédit : taille des opérations (qui ne peut dépasser 200 000 U.C. par projet), secteurs d'intervention, critères auxquels doivent répondre les attributaires potentiels, critères et méthode d'instruction des projets, modalités financières des prêts finals.

Dans le cadre du programme d'actions, l'organisme financier financera ses prêts, sous sa propre responsabilité, en mobilisant à due concurrence la ligne de crédit. La Communauté se limitera à cette occasion à vérifier que ces prêts entrent dans le cadre fixé par la Convention conclue avec l'organisme financier.

Les dispositions de la Convention prévoient enfin que l'organisme financier, responsable du remboursement à la Communauté de la partie de la ligne de crédit qui a été effectivement mobilisée, présentera chaque année à la Communauté un rapport sur la mise en œuvre et le financement du programme d'actions approuvé.

### **Petites actions de développement à la base**

La politique de développement de la Communauté s'est surtout concentrée jusqu'ici sur la réalisation d'opérations de moyenne et grande envergure. Or, l'expérience l'a prouvé, des petits projets sont susceptibles d'avoir une grande importance pour le développement. C'est pourquoi, dans le but de faire participer les populations au processus de développement et de répondre de façon concrète aux besoins particuliers des collectivités de base, la nouvelle Convention a ouvert désormais au F.E.D. la possibilité de participer, à côté des interventions classiques, au financement de petites actions de développement à la base, notamment en milieu rural.

A cet effet, un crédit de 20 millions d'U.C., prélevé sur la part prévue pour les subventions, est réservé à ce type d'action pour une première période de 2 ans.

Le financement de ces micro-réalisations sera en principe de structure tripartite et proviendra à la fois de la collectivité bénéficiaire (sous forme d'une contribution en argent ou en nature adaptée à sa capacité contributive), de l'Etat (sous forme d'une participation financière ou de prestation d'équipements publics) et du F.E.D.

S'agissant d'un type d'aide nouveau, qui doit pouvoir répondre avec souplesse et efficacité à des initiatives éparpillées, les décisions de financement relatives à ces actions seront arrêtées sur la base de programmes annuels présentés par chaque Etat A.C.P. à la Commission, définissant les grandes lignes des actions envisagées. Dans l'esprit d'une plus large participation des Etats bénéficiaires à l'Administration et à la gestion de l'aide, les décisions individuelles de financement pour chaque micro-projet seront prises, dans le cadre de ces programmes annuels,

par les autorités nationales de l'Etat A.C.P., avec l'accord de la Commission. Cet accord sera réputé acquis dans le délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions.

S'agissant, enfin, d'une part de projets destinés à incorporer une quantité maximum de travail, de biens et de services nationaux, d'autre part d'opérations dont la nature et le faible montant ne sont pas susceptibles d'intéresser la concurrence internationale, toutes les exceptions aux règles habituelles de la concurrence pourront être acceptées. ■

---

## **Les Institutions**

L'encadrement institutionnel de la nouvelle Convention est solide, approprié et couvre également des aspects novateurs. Etablies sur une base paritaire, les institutions sont créées en fonction des besoins de la Convention et de l'importance que les parties contractantes attribuent à leur coopération.

**Le Conseil des ministres**, organe suprême de la Convention, est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés Européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque état A.C.P. Sa présidence est exercée à tour de rôle par la Communauté et par les états A.C.P. Il est chargé en premier lieu de la gestion de la Convention et dispose, notamment, des pouvoirs de décision et de consultation nécessaires à cet effet. En outre, il pourra procéder aussi à des échanges de vues sur les questions ayant une incidence directe sur les domaines visés par la Convention; d'un commun accord, il pourra traiter d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel, dépassant le cadre de la Convention.

Le Conseil des ministres compte travailler sur des bases concrètes et réalistes, et souhaite impliquer les opérateurs directement concernés : dans ce but, il pourra établir des contacts et procéder à la consultation des milieux économiques et sociaux des états membres et des états A.C.P.

**Le Comité des ambassadeurs** assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de ses tâches, et exécute notamment les mandats que celui-ci lui confie. Il a un rôle de supervision en ce qui concerne les travaux des autres organes ou groupes de travail permanents ou ad hoc.

**Le secrétariat** du Conseil des ministres, du Comité des ambassadeurs et des autres organes mixtes est assuré sur une base paritaire; ses conditions de fonctionnement seront fixées au règlement intérieur du Conseil des Ministres.

**L'assemblée consultative** est composée, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de représentants désignés par les états A.C.P., ces deux parties désignant le même nombre de représentants. Sur la base d'un rapport d'activité du Conseil des ministres, elle peut adopter des résolutions dans les matières concernant la Convention ou visées par elle.

Quant aux différends non réglés au sein des autres instances, ils pourront faire l'objet d'une **procédure de bons offices** ou d'une **procédure arbitrale ad hoc**. Cette deuxième procédure est semblable à celle prévue à l'Accord d'Arusha, et ne donnera donc pas lieu à la création d'une Cour arbitrale permanente du type de la Convention de Yaoundé, qui n'a jamais eu à statuer. ■

# Le résumé de la Convention

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La Convention A.C.P.-C.E.E. qui a été signée à Lomé, 19 mois après l'ouverture solennelle des négociations à Bruxelles les 25 et 26 juillet 1973, constitue la réalisation d'une nouvelle forme de relations entre la Communauté et ses neuf Etats membres et 46 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Un accord de cette envergure est sans précédent dans l'histoire des relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Les négociations ont été marquées par les Conférences ministérielles des 17 et 18 octobre 1973, à Bruxelles, pour définir le cadre et les objectifs réciproques de la négociation, des 25 et 26 juillet 1974, à Kingston, où l'on arrivait au cœur des problèmes et enfin, les sessions des 13 au 15 janvier et des 30/31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1975, constituant la phase finale d'une entreprise caractérisée aussi bien par la nature complexe des problèmes à résoudre que par le nombre élevé des Etats participants ayant tous des traditions et des données naturelles et économiques différentes.

Malgré ces données, le déroulement de la négociation a mis en relief du côté des pays A.C.P., la volonté de solidarité qui se traduisait dans des positions communes. Ainsi les négociations ont été conduites tout au long de leur durée sur la base d'une complète égalité entre partenaires.

Pour caractériser cette négociation, un autre aspect — peut-être moins spectaculaire mais tout aussi décisif pour le résultat final — doit être souligné, celui des travaux des plénipotentiaires des A.C.P. avec la Commission C.E.E. qui ont été menés pendant de nombreux mois avec patience et détermination et ont permis de réaliser l'accord sur de larges parties de la Convention à ce niveau.

La nouvelle Convention s'inscrit, d'une part, dans la continuité des Conventions de Yaoundé et d'Arusha, mais elle réalise d'autre part, — conformément aux dispositions retenues au moment de l'élargissement de la Communauté — l'ouverture et l'adaptation de ce genre de relations spéciales à de nombreux autres pays d'Afrique, et à ceux des Caraïbes et du Pacifique. Cet élargissement géographique a été accompagné par une volonté novatrice dont les résultats les plus importants sont l'aménagement du régime des échanges, la création d'un

système de stabilisation des recettes d'exportation et l'instauration d'une coopération industrielle, ainsi que la prise en considération dans différents chapitres de la Convention de la situation des pays les moins favorisés.

## LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION

### Régime des échanges

Le régime commercial est caractérisé par l'ouverture du marché de la Communauté aux produits des A.C.P.

Ceci permet de désigner l'aire C.E.E.-A.C.P. comme une zone commerciale préférentielle dans laquelle cependant un des partenaires — la C.E.E. — compte tenu du niveau de développement différent, a renoncé à tout droit de libre accès au marché de ses partenaires.

Cependant, les Etats A.C.P. ont souscrit à l'obligation d'accorder à la C.E.E. le traitement de la nation la plus favorisée et s'engagent à ne pas discriminer entre les Etats membres de la C.E.E.

Le principe du libre accès au marché de la Communauté a été réalisé également pour la plus grande partie des exportations agricoles des Etats A.C.P. (94,2%). Le principe est que les produits agricoles et les produits agricoles transformés seront exemptés de droits de douane. Pour autant que ceci constitue le seul élément de protection, l'accès au marché communautaire est donc complètement libre. Compte tenu des structures de la politique agricole commune de la C.E.E., certaines restrictions ont cependant dû être apportées à l'application du principe du libre accès pour certains produits. Pour ces cas, la Communauté a pris néanmoins l'engagement d'assurer aux A.C.P., en règle générale, un régime plus favorable que le régime général applicable aux pays tiers. En vertu de ce principe, elle adoptera, par la voie de procédures internes, des mesures favorisant les produits A.C.P. par rapport aux pays tiers.

Ainsi des mesures spéciales sont prévues pour assurer aux A.C.P. certaines exportations vers la Communauté de viande bovine. Pour le maïs, le riz, le millet et le sorgho, ainsi que pour des produits transformés à base de céréales et de riz, des réductions du prélèvement « pays tiers » seront effectuées, tandis que pour certains fruits et légumes l'importation sans droit de douane ou à droit très

réduit pourra se faire sans respect d'aucun calendrier de commercialisation.

Enfin, la Communauté s'est déclarée disposée, dans le cadre des mécanismes de consultation prévu par la Convention, à examiner les demandes des A.C.P. visant à faire bénéficier d'un régime particulier d'autres produits agricoles.

Afin d'assurer son application efficace, le dispositif concernant la coopération commerciale comporte également des règles prévoyant des informations et consultations mutuelles. Le protocole sur les règles d'origine et sur les méthodes de coopération administrative y relatives constitue également des éléments importants de ce titre. Les règles d'origine ont d'ailleurs été aménagées spécialement pour favoriser la coopération, d'une part entre les différents Etats A.C.P. — pour la définition de l'origine les Etats A.C.P. sont considérés comme un seul territoire — et d'autre part, des A.C.P. avec d'autres pays en voie de développement.

La partie commerciale de l'Accord est complétée par des protocoles sur le sucre, le rhum et les bananes.

Le premier qui a joué un rôle décisif dans la négociation — à cause des intérêts importants en jeu d'un côté et de l'autre et de la situation actuelle sur le marché mondial et sur le marché communautaire — comportait une offre de la Communauté pour une période indéterminée d'acheter jusqu'à 1 375 000 tonnes de sucre A.C.P. à des prix garantis (1). Compte tenu des engagements de livraison pris par les Etats A.C.P., les dispositions du chapitre Sucre et du protocole y relatif s'appliqueront effectivement à un montant d'environ 1 275 000 tonnes.

Ce sucre sera d'abord offert sur le marché communautaire à des prix librement négociables entre les vendeurs et les acheteurs. La Communauté interviendra seulement comme acheteur au prix garanti lorsque celui-ci ne peut être réalisé sur le marché. Le prix garanti sera à déterminer entre les partenaires annuellement à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté. Pour la première phase de mise en œuvre de ces dispositions des mesures particulières ont été adoptées.

Le protocole sur le rhum stipule des conditions d'accès au marché communautaire pour le rhum des pays A.C.P. des Caraïbes — tout en sauvegardant la

(1) Un engagement analogue est prévu pour l'Inde pour un montant de 25 000 tonnes.



**ÉDITEUR RESPONSABLE:**

**Erich Wirsing**

**RÉDACTEUR EN CHEF:**

**Alain Lacroix**

**RÉDACTION:** Lucien Pagni  
Barney Trench

**Diffusion:** Ilse Grundmann

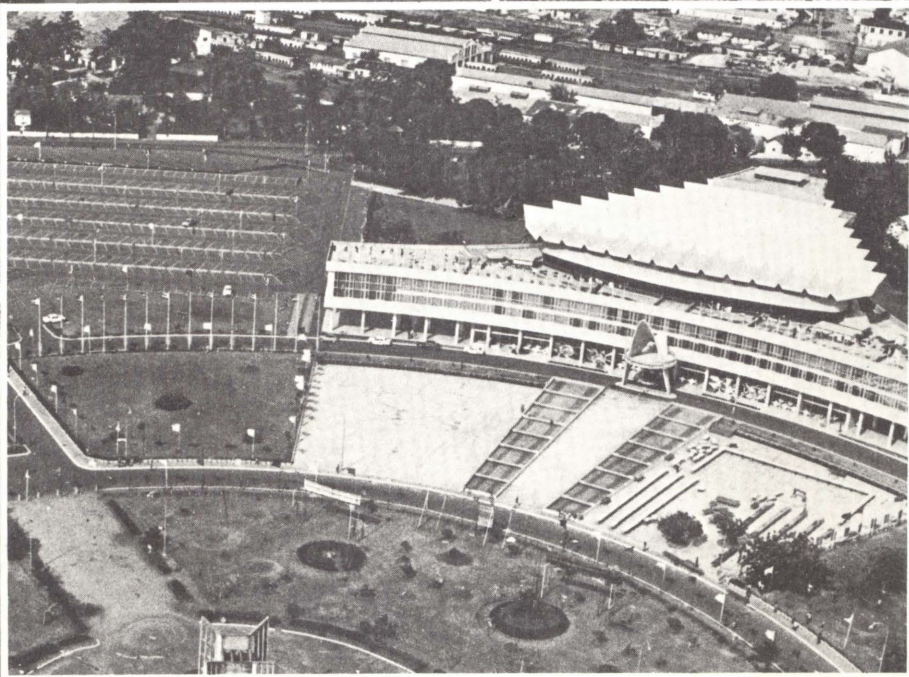
**Secrétariat:** Colette Grelet  
Nico Becquart

**LE COURRIER**  
**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE —**  
**AFRIQUE - CARAÏBES - PACIFIQUE**

**C.C.E.**

**200, rue de la Loi**  
**1049-BRUXELLES**  
**(Belgique)**

**Tél. 735 00 40 — 735 80 40**  
**Télex COMEURBRU 21877**



## LA SIGNATURE À LOMÉ

Au centre : la Maison du Peuple togolais  
De haut en bas et de gauche à droite :

*l'arrivée du président Eyadéma (saluant la foule) ; la signature de la France par M. Pierre Abelin, ministre français de la coopération ; dans la Convention de Lomé, le souci d'assurer l'avenir ; le délégué fidjien à Lomé ; la portée géographique et politique de la convention.*